

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mardi 21 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 308).
2. **Hommage aux victimes d'une catastrophe aérienne** (p. 308).

MM. le président, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Louis Minetti.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 308)

3. **Exercice des mandats locaux.** - Suite de la discussion et adaptation d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 308).

Article 9 (p. 308)

Amendement n° 17 de M. Josselin de Rohan. - MM. Josselin de Rohan, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 309)

Amendement n° 18 de M. Josselin de Rohan. - MM. Josselin de Rohan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 173 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 9 bis (p. 311)

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 9 bis (p. 311)

Amendement n° 143 de M. Jacques Rocca Serra. - MM. Jacques Rocca Serra, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 10 (p. 311)

Article L. 121-46 du code des communes (p. 312)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 145 de M. Jacques Rocca Serra. - MM. Jacques Rocca Serra, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article du code, complété.

Article additionnel après l'article L. 121-46 du code des communes (p. 312)

Amendement n° 174 de M. Paul Souffrin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, René Régnauld. - Rejet.

Article L. 121-47 du code des communes (p. 313)

Amendement n° 175 de M. Paul Souffrin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 176 de M. Paul Souffrin et 53 de la commission. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 176 ; adoption de l'amendement n° 53.

Amendement n° 111 rectifié de M. Henri Le Breton. - MM. Henri Le Breton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 121-48 du code des communes (p. 315)

Amendement n° 77 de M. Paul Souffrin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Rejet.

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article L. 121-49 du code des communes (p. 315)

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (*supprimé*) (p. 316)

Article 12. - Adoption (p. 316)

Article 13 (p. 316)

Article 10 de la loi du 10 août 1871 (p. 317)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 178 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi, complété.

Article 11 de la loi précitée (p. 317)

Amendement n° 179 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 112 rectifié de M. Henri Le Breton. - MM. Henri Le Breton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 12 de la loi précitée (p. 318)

Amendement n° 180 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, complété.

Article 13 de la loi précitée (p. 318)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Henri Gœtschy, Jacques Bellanger. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 319)

Article 15 (p. 319)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 319)

Amendement n° 181 de M. Paul Souffrin. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 320)

Amendement n° 19 rectifié de M. Josselin de Rohan. - MM. René-Georges Laurin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 182 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Suspension et reprise de la séance (p. 321)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article 17 (p. 321)

Amendement n° 121 de M. Henri Gœtschy. - MM. Henri Gœtschy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendements n°s 136, 137 de M. Claude Estier et 62 de la commission. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rectification de l'amendement n° 136 ; réserve de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 62.

Amendements n°s 136 rectifié *bis*, 138 rectifié de M. Claude Estier, 113 rectifié de M. Henri Le Breton, 183, 184 de M. Paul Souffrin, 63 rectifié *bis* de la commission et 106 de M. Jacques de Menou. - MM. René Régnauld, Henri Le Breton, Robert Pagès, le rapporteur, René-Georges Laurin, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux. - Retrait de l'amendement n° 136 rectifié *bis* ; rejet des amendements n°s 113 rectifié et 183 ; adoption de l'amendement n° 63 rectifié, les amendements n°s 184, 106 et 138 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 185 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Réserve de l'article.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 329)

Article 18 (p. 329)

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *bis* (p. 330)

Amendements n°s 191 rectifié de M. Jacques Carat et 65 de la commission. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Adoption de l'amendement n° 191 rectifié, l'amendement n° 65 devenant sans objet.

Amendements identiques n°s 66 de la commission et 120 de M. Jean Faure. - MM. le rapporteur, Henri Le Breton, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n° 134 rectifié de M. Marcel Lucotte. - Retrait.

Amendement n° 114 rectifié de M. Henri Le Breton. - MM. Henri Le Breton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 *bis* (p. 332)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 68 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 122 rectifié de M. Henri Gœtschy. - M. Henri Gœtschy. - Retrait.

Article 19 (p. 333)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 71 de la commission et 115 rectifié de M. Henri Le Breton. - MM. le rapporteur, Henri Le Breton, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 71, l'amendement n° 115 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 et après l'article 21 et article 17 (*suite*) (p. 334)

Amendements n°s 72 rectifié *bis* de la commission, 125 rectifié de M. Henri Gœtschy et 137 (*précédemment réservé*) de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Henri Gœtschy, René Régnauld, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 125 rectifié ; adoption de l'amendement n° 72 rectifié *bis* constituant un article additionnel après l'article 19, l'amendement n° 137 devenant sans objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Amendement n° 123 de M. Henri Gœtschy. - MM. Henri Gœtschy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Trucy, au nom de la commission des finances. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 19.

Article 20. - Adoption (p. 336)

Article 21 (p. 336)

Amendement n° 73 de la commission. - M. Le rapporteur.
- Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 21 (p. 336)

Amendement n° 124 de M. Henri Gœtschy. - M. Henri Gœtschy. - Retrait.

Article 22 (*supprimé*) (p. 337)

Article 23. - Adoption (p. 337)

Article additionnel avant l'article 24 (p. 337)

Amendement n° 105 rectifié *ter* de M. Paul Girod. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 24 (p. 337)

Article 14 de la loi du 10 août 1871 (p. 338)

Amendements n°s 116 rectifié de M. Henri Le Breton, 74 à 78 rectifié de la commission, 131, 126 rectifié *bis* de M. Henri Gœtschy, 1 rectifié de M. Yvon Bourges et 139 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Henri Le Breton, le rapporteur, Henri Gœtschy, Jacques de Menou, René Régnauld, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Retrait des amendements n°s 131 et 139 rectifié ; irrecevabilité des amendements n°s 74, 1 rectifié et 76 ; rejet de l'amendement n° 116 rectifié ; adoption des amendements n°s 126 rectifié *bis*, 77 et 78 rectifié ; l'amendement n° 75 devenant sans objet.

MM. Guy Allouche, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Jacques de Menou, Jacques Carat.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 15 de la loi précitée (p. 341)

Amendements identiques n°s 79 de la commission, 2 rectifié de M. Yvon Bourges et 129 de M. Louis Moinard. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 3 rectifié de M. Yvon Bourges. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Bellanger. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 343)

Amendement n° 127 de M. Henri Gœtschy. - MM. Henri Gœtschy, le rapporteur. - Retrait.

Article 25. - Adoption (p. 343)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 343)

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

M. le président.

Article 26 (p. 343)

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de M. Josselin de Rohan. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 345)

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 28 (p. 345)

Amendements n°s 192 rectifié, 193 rectifié de M. Jacques Carat, 83 à 86 de la commission ; amendement n° 87 de la commission et sous-amendement n° 189 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly ; amendements n°s 88 rectifié, 89, 90 de la commission ; 8, 9 de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, 118 rectifié, 117 rectifié de M. Henri Le Breton et 186 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jacques Machet, Etienne Dailly, Robert Pagès, le ministre. - Retrait des amendements n°s 192 rectifié, 193 rectifié, 118 rectifié, 117 rectifié, 9 et 186 rectifié ; réserve de l'amendement n° 83 ; adoption des amendements n°s 84 et 85, des amendements identiques n°s 86 et 8, du sous-amendement n° 189 rectifié *bis* et de l'amendement n° 87 modifié, des amendements n°s 88 rectifié à 90 et de l'amendement n° 83 (*précédemment réservé*).

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 28 (p. 353)

Amendement n° 22 de M. Josselin de Rohan. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 194 rectifié de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat. - Retrait.

Article 29 (*supprimé*) (p. 353)

Articles additionnels avant l'article 30
ou après l'article 31 (p. 353)

Amendements n°s 14 rectifié de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, 97 rectifié de la commission, 195 rectifié de M. Jacques Carat et 197 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jacques Carat, le ministre, Henri Gœtschy. - Retrait des amendements n°s 97 rectifié, 195 rectifié et 14 rectifié ; adoption de l'amendement n° 197 constituant un article additionnel après l'article 31.

Article 30 (p. 355)

Amendements n°s 196 rectifié de M. Jacques Carat, 10 à 12 de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, et 91 à 93 de la commission. - MM. Jacques Carat, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 196 rectifié, 11 et 12 ; adoption des amendements n°s 10 et 91 à 93.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 356)

Amendements n°s 94 de la commission et 13 de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 94.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels après l'article 31,
et article additionnel après l'article 36 (p. 356)

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Cuttoli, Xavier de Villepin, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Jean-Pierre Bayle. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Amendement n° 96 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 4 de Mme Paulette Brisepierre et 142 de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Amendement n° 5 de Mme Paulette Brisepierre. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 6 de Mme Paulette Brisepierre. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 32 (p. 361)

Amendement n° 15 rectifié de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Jacques Carat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 130 de M. Henri Le Breton. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 32, 33 et 33 bis. - Adoption (p. 362)

Articles additionnels après l'article 33 bis (p. 363)

Amendement n° 16 rectifié de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 98 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 99 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 34 (p. 364)

Amendements n°s 100 de la commission et 7 de Mme Paulette Brisepierre. - MM. le rapporteur, Charles de Cuttoli, le ministre, René Régnauld, Jacques Habert. - Retrait de l'amendement n° 100, adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 365)

Amendement n° 102 rectifié *quater* de la commission et sous-amendement n° 198 de M. René Régnauld ; amendements n°s 119 rectifié de M. Henri Le Breton et 140 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, René Régnauld, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Retrait du sous-amendement n° 198 ; adoption de l'amendement n° 102 rectifié *quater* constituant l'article modifié, les amendements n°s 119 rectifié et 140 rectifié devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 16 (*suite*) (p. 368)

Amendement n° 182 (*précédemment réservé*) de M. Paul Souffrin. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article additionnel après l'article 35 (p. 368)

Amendement n° 141 rectifié de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 36 (p. 369)

Amendements n°s 152 rectifié *bis* de M. Jacques Rocca Serra repris par la commission et 190 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre, Robert Pagès, Guy Allouche, René Régnauld. - Adoption de l'amendement n° 152 rectifié *bis*, l'amendement n° 190 rectifié *bis* devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 371)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article additionnel après l'article 36 (p. 371)

Amendement n° 154 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 372)

Amendement n° 103 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 372)

MM. Jacques Moutet, Daniel Hoefel, René Régnauld, René Traveret, Emmanuel Hamel, Robert Pagès, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 375).

5. Indemnité des membres du Parlement. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence (p. 375).

Article unique (p. 375)

MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Adoption, par scrutin public, de l'article unique du projet de loi organique.

6. Dépôt d'un rapport (p. 375).

7. Ordre du jour (p. 375).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

HOMMAGE AUX VICTIMES D'UNE CATASTROPHE AÉRIENNE

M. le président. Nous avons appris hier soir avec consternation la terrible catastrophe aérienne (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*) qui s'est produite en Alsace et qui endeuille plusieurs dizaines de familles.

Nous partageons la peine de ceux qui viennent de perdre, dans des circonstances atroces, un être cher. Nous pensons aussi aux blessés heureusement rescapés qui ont connu des moments d'angoisse douloureuse.

Chacun d'entre nous aura ce matin une pensée émue pour tous ces hommes, ces femmes et ces enfants dont la vie a brutalement basculé dans la tragédie.

Au nom du Sénat, nous nous associons tous à leur peine.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Qu'il me soit permis à mon tour d'exprimer, au nom du Gouvernement, l'affliction de tous ses membres, dont les pensées rejoignent les vôtres, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'égard de toutes les familles si douloureusement éprouvées.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je m'associe aux paroles que vous venez de prononcer, monsieur le président, au nom du Sénat, et à celles de M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement.

M. le président. Une commission mixte paritaire étant réunie en ce moment, il y a lieu d'interrompre nos travaux pour un quart d'heure afin de laisser à nos collègues le temps de rejoindre l'hémicycle.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

3

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 183, 1991-1992), adopté par

l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. [Rapport n° 238 et avis n° 239 (1991-1992).]

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :

« I. - Au a) de l'article 11, la référence : « 19 » est remplacée par les références : « 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ».

« II. - Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« Les articles 2 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Par amendement n° 17, M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Le dernier alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 sont applicables au Président et aux membres du comité économique et social. »

La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Il s'agit d'étendre au président et aux membres du comité économique et social les dispositions relatives aux crédits d'heures qui leur permettront de disposer du temps nécessaire pour préparer les réunions dans lesquelles ils siègent. Il paraît en outre indispensable de sanctionner ces dispositions par l'application des articles 6 et 9 nouveaux de la loi du 10 août 1871.

L'adoption sans changement des dispositions actuelles du projet de loi priverait, en effet, les membres des comités économiques et sociaux de toutes garanties quant au respect du régime des autorisations d'absence et du crédit d'heures. Il paraît, enfin, conforme à l'esprit du projet de loi, pour éviter de pénaliser professionnellement les membres des comités économiques et sociaux, de maintenir les droits sociaux pour la durée des autorisations d'absence et des crédits d'heures.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que les membres des comités économiques et sociaux ne sont pas des élus locaux, mais ils concourent au bon fonctionnement des assemblées régionales. En outre, il existe dans le texte qui nous est soumis des dispositions autrement plus « cavalières » que celle que je propose, laquelle constitue, à mes yeux, une mesure d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est très favorable à cet amendement.

Il est en effet souhaitable que l'exercice des fonctions de membres des comités économiques et sociaux soit facilité dans des conditions comparables à celles qui ont été votées hier pour les conseillers généraux. Cela est d'autant plus normal que nombre de membres desdits comités sont des salariés et ont besoin de crédits d'heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est très sensible aux préoccupations qui sont exprimées à la faveur de cet amendement. Il considère que les comités ou les conseils économiques et sociaux - puisque, lors de l'examen du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, nous avons prévu de changer le nom des assemblées consultatives régionales - ont un rôle tout à fait utile et que leurs avis sont toujours très précieux dans les domaines qui relèvent de leur compétence, essentiellement les questions économiques et sociales.

Toutefois, la situation des conseillers économiques et sociaux est différente de celle des élus et le présent projet de loi porte incontestablement sur les élus. Nous avons déjà eu un débat analogue au sujet du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il ne nous paraît pas de bonne méthode de légiférer à propos de personnes qui sont non pas élues mais désignées, par le biais de ce projet de loi qui concerne exclusivement les élus locaux.

C'est la raison et la seule, monsieur le sénateur, de l'hostilité du Gouvernement à l'égard de cet amendement. En effet, je ne veux pas que l'on puisse interpréter l'attitude défavorable du Gouvernement comme une quelconque opposition à l'égard des comités économiques et sociaux. Tel n'est pas du tout notre avis. Mais, encore une fois, il ne nous paraît pas opportun de légiférer à propos des conseillers économiques et sociaux dans ce projet de loi, ce qui n'exclut pas de le faire, par exemple, dans un texte spécifique.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je comprends mal pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement, alors que le texte qu'il a déposé comporte des dispositions relatives au Conseil économique et social.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 18, M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un fonds de formation alimenté par les cotisations de l'Etat, des collectivités locales et de toutes les organisations ayant recours à l'activité des élus locaux, maire ou adjoint. »

La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Cet amendement tend à créer un fonds de formation pour les élus locaux qui serait alimenté par les cotisations de l'Etat, des collectivités locales et de toutes les organisations ayant recours à l'activité des élus locaux, maire ou adjoint.

Il s'agit de permettre ainsi d'assurer, grâce à des moyens financiers supplémentaires, une meilleure formation des élus. En effet, jusqu'à présent, celle-ci repose, dans le projet gouvernemental, exclusivement sur les collectivités locales. Nous avons vu que cela entraînerait pour elles des charges tout à fait considérables. Or, la formation des élus est utile pour toutes les actions qu'ils entreprennent - ils en entreprennent beaucoup - pour le compte de l'Etat et aussi parfois, ne l'oublions pas, pour le compte d'organismes consulaires et semi-professionnels.

Il serait donc normal que fût créé un fonds alimenté par des cotisations d'autres intervenants que les conseils municipaux.

Nous avons entendu hier une déclaration très vigoureuse de M. le secrétaire d'Etat, qui nous a reproché de recourir beaucoup à l'Etat ou de demander l'intervention de l'Etat pour des actions en faveur des élus locaux.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Et cela continue !

M. Josselin de Rohan. Le plaidoyer aurait été beaucoup plus convaincant, mes chers collègues, si l'Etat ne transférait pas en permanence des charges sur les régions, les départements et les communes.

Ainsi, depuis de nombreuses années, on nous demande d'alimenter les plans de restructuration laitière, les plans de restructuration de la pêche ou encore, avec la loi Besson, de régler les problèmes du logement social, qui sont pourtant de la compétence de l'Etat.

Dans l'esprit du Gouvernement, les transferts ne peuvent qu'être unilatéraux, c'est à dire de l'Etat vers les communes, mais, lorsque l'on a l'audace de proposer le contraire, on a pour toute réponse une homélie qui nous rappelle le débat sur la décentralisation !

Nous demandons que l'Etat nous transfère des impôts et des ressources qui nous permettent de faire face à nos charges. Nous ne demandons pas forcément que le budget vienne abonder un certain nombre d'actions. Ne nous méprenons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne tendons pas la sébile à l'Etat, mais nous souhaitons, pour des activités qui sollicitent les élus pour son compte, qu'il participe à l'effort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle aurait sans doute été favorable à cet amendement si elle avait entendu les explications que notre collègue, M. de Rohan, vient de fournir.

Cet amendement tend à créer un fonds de formation dont l'utilité est certaine. Il conviendrait cependant d'en modifier la rédaction. Aussi vais-je me permettre de faire quelques suggestions à notre collègue.

Tout d'abord, il serait souhaitable de substituer au mot « organisations » celui d'« organismes ».

De plus, les termes « organisations ayant recours à l'activité des élus locaux, maire ou adjoint » visent-ils tous les élus locaux ou seuls les maires et adjoints ? S'il s'agit de tous les élus locaux, il serait nécessaire de supprimer les mots : « maire ou adjoint ».

M. le président. Monsieur de Rohan, acceptez-vous les modifications proposées par M. le rapporteur ?

M. Josselin de Rohan. J'accepte de remplacer le mot « organisations » par celui d'« organismes ».

Quant aux élus locaux, ils doivent effectivement tous bénéficier d'actions de formation. J'accepte donc de supprimer les termes « maire ou adjoint ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je souhaiterais faire une nouvelle observation qui tient à la place de cet amendement dans le texte de loi.

Il serait utile, pour qu'il y ait une continuité, que cet amendement soit inséré avant l'article 10, lequel traite de la formation.

M. Josselin de Rohan. D'accord !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié, présenté par M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un fonds de formation alimenté par les cotisations de l'Etat, des collectivités locales et de tous les organismes ayant recours à l'activité des élus locaux. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur de Rohan, j'ai écouté votre propos avec attention mais il ne m'a pas convaincu, et ce pour une raison très simple.

Vous dites qu'il y a transfert de charge, mais - et je pense que chacun ici en conviendra - pour qu'on puisse transférer une charge, il faut que celle-ci existe. Or, dans le cas présent, la charge n'existait pas antérieurement puisqu'il vous est proposé de la créer.

Vous dites : « L'Etat impose une charge. » Non ! C'est le Sénat et l'Assemblée nationale qui en décideront ainsi s'ils votent ce texte, mais ce n'est pas l'Etat. Le Gouvernement dépose un projet de loi, et c'est le Parlement qui l'adopte ou ne l'adopte pas.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. C'est une façon de voir les choses !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Chérioux, c'est absolument incontestable ! Il ne s'agit pas d'une décision de l'Etat : c'est le Parlement qui vote les lois !

Si le Parlement pense qu'il est opportun d'instaurer un mécanisme de formation pour les élus locaux, il crée un objet juridique nouveau. Le débat sur le transfert de charge n'a donc pas de sens.

La seule question pertinente est celle de savoir qui doit payer, dès lors que vous pensez qu'il faut créer cette charge.

A cet égard, la position du Gouvernement est très claire. Dans la mesure où il s'agit de créer un droit pour les élus locaux, ce droit doit être financé par les collectivités locales. Si l'on considère que c'est à l'Etat de financer la formation des élus locaux, on est en pleine confusion.

Le projet du Gouvernement est réaliste, je l'ai dit à de nombreuses reprises. Nous avons en effet souhaité soumettre au Parlement un dispositif qui soit compatible avec les finances de nos communes, de nos départements et de nos régions. C'est pourquoi nous vous proposons d'instaurer un droit à la formation portant sur une semaine par mandat : une semaine multipliée par 550 000 élus locaux, ce n'est pas négligeable !

Vous voulez aller plus loin. Nous ne jugeons pas cela souhaitable. Dans cette affaire, il faut, nous semble-t-il, être prudent et ne pas s'engager tout de suite dans un processus qui pourrait se révéler très coûteux.

En résumé, monsieur de Rohan, le Gouvernement ne peut souscrire à votre proposition, à la fois pour les raisons tenant au réalisme dont il nous paraît nécessaire de faire preuve dans cette matière et pour des raisons de fond, que j'ai indiquées au préalable.

De surcroît, cela ne vous étonnera pas, monsieur le sénateur, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 18 rectifié, dont l'adoption aurait pour effet un accroissement des charges publiques.

M. le président. Monsieur Trucy, la commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 173, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement du titre premier de la présente loi est assuré par le produit de la fiscalisation prévu à l'article 17 et affecté à une caisse nationale de compensation gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

« L'employeur informe cette caisse, au plus tard dans le trimestre qui suit les absences de l'élu territorial qu'il emploie, de la part de la rémunération versée correspondant à ces absences. Il en est remboursé dans le mois suivant cette déclaration, laquelle est contresignée par l'élu employé. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de l'amendement qui vient d'être examiné, vous avez posé la question de savoir qui paierait. Eh bien ! nous formulons une proposition à cet égard, à laquelle, je pense, vous ne pourrez opposer l'article 40.

La possibilité pour tous les élus municipaux, quelles que soient la taille et la richesse de la commune, quelle que soit leur place vis-à-vis de l'exécutif local, d'exercer pleinement leur rôle et le mandat que leur ont confié les électeurs, est une exigence d'intérêt national. Elle concerne directement, en effet, le déroulement de la démocratie et son renforcement, ainsi que le bon fonctionnement de nos institutions.

Il faut donc qu'il y ait un garant. C'est le rôle de la nation, en l'occurrence de l'Etat.

Dans cette perspective, nous l'avons pleinement démontré précédemment, si nous voulons donner à chacun de nos concitoyens, quels que soient ses revenus, la possibilité d'exercer un mandat, si nous voulons donner à chacun des

élus locaux, quelles que soient la richesse et la taille de la commune, la possibilité d'exercer son mandat en y associant les habitants sans pénalisation financière, il est indispensable que l'Etat, par le biais d'une caisse nationale créée à cet effet, compense financièrement les pertes de revenus des élus locaux occasionnées par l'exercice de leur mandat.

La proposition que nous formulons à travers cet amendement consiste à utiliser le produit de la fiscalisation, qui sera sans doute décidée avec l'adoption du présent texte, pour financer les dépenses entraînées par les crédits d'heures et les autorisations d'absence et dont l'origine se situe au niveau des différentes assemblées locales élues.

Cette disposition répond à une exigence d'équité et de solidarité nationale au bénéfice des communes ayant de très faibles ressources, principalement les petites communes rurales.

Faute d'une participation nationale, les élus de ces communes ne pourraient pas voter les compensations financières auxquelles ils ont légitimement droit, ils n'auraient pas le temps nécessaire pour administrer au mieux leurs communes, lancer les projets de développement et d'amélioration des conditions de vie, objectifs en vue desquels ils ont été élus ; bref, la démocratie serait entravée.

Nous demandons instamment au Gouvernement et à la représentation nationale de donner à ces communes les moyens de vivre et de se développer. Tel est l'objet de notre amendement.

Nous proposons également de définir les modalités de mise en œuvre de la compensation en direction des employeurs qui paient les heures d'absence des salariés élus.

Pour conclure, je dirai que notre proposition est de bon sens. L'argent prélevé sur les communes, dont la plupart connaissent déjà une situation financière difficile, leur sera ainsi reversé. De même, le principe de transparence, qui va être posé à travers la fiscalisation, n'entraînera pas une aggravation de la situation des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car les dispositions concernant le financement se trouvent à la fin du titre, avec cette dotation, très imprécise, qui a été prévue par l'Assemblée nationale, que la commission des lois voulait organiser et qui fera l'objet d'un amendement du groupe socialiste, amendement visant à en fixer le montant de manière qu'elle réponde aux nécessités de l'exercice 1992.

Si la commission juge prématuré de poser ces questions de financement, il n'en reste pas moins qu'on peut s'interroger.

Sur le fond, je comprends la perplexité de nos collègues du groupe communiste quant à la part que l'Etat pourrait prendre en ce qui concerne les autorisations d'absence et les crédits d'heures.

A cet égard, nous pourrions éventuellement nous inspirer de la loi qui a été adoptée le 5 juillet 1991 par l'Assemblée nationale, après que le Sénat eut manifesté de très nombreuses réserves sur ce texte.

En effet, aux termes de cette loi, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, est institué, pour les représentants des associations, un congé dont la durée peut atteindre huit jours. Il est notamment prévu dans ce texte, dont l'initiative a bien été prise par le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, que « si, à l'occasion de cette représentation, le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération ».

La situation est donc la suivante : le Gouvernement est tout prêt à donner aux représentants des très nombreuses associations qui existent en France - il y en a certainement plus d'un million - des compensations, alors qu'il refuse aux représentants des 36 000 communes de France la moindre participation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, en premier lieu, je pense que vous donnez à la loi sur l'élu associatif une interprétation extrêmement extensive : je ne suis pas certain qu'elle soit conforme à la lettre de cette loi.

En second lieu, il est tout à fait exact que, à l'article 17 du présent projet de loi, nous vous proposerons une fiscalisation des indemnités et que cela entraînera une recette pour l'Etat.

Il est non moins vrai que, comme M. Marchand et moi-même l'avons rappelé hier à plusieurs reprises, l'Etat s'est engagé à mettre sur pied un dispositif permettant d'aider les petites communes - nous avons même précisé, monsieur Minetti, les 20 000 plus petites communes de France - et à prendre en charge les coûts engendrés par l'application de ce texte.

Il ne s'agit pas d'une sorte de « donnant, donnant ». Il y a cette fiscalisation et, parallèlement, un dispositif que nous nous sommes engagés à mettre en place. Mais, bien entendu, on ne peut pas invoquer cette recette nouvelle de l'Etat pour financer cinq choses à la fois.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'aide aux petites communes est une affaire entendue. On ne peut pas maintenant proposer de puiser dans les sommes ainsi recueillies pour financer un fonds de formation tout en acquiesçant, comme vous le faites, je pense, à l'idée de l'aide aux petites communes !

Par ailleurs, si je m'en tiens, moi, à une description quelque peu approximative de l'affectation des masses financières en cause, votre amendement, monsieur Minetti, lui, n'est pas du tout approximatif puisqu'il établit un lien étroit et strict entre une recette de l'Etat et une dépense à laquelle elle est nécessairement affectée.

Vous le savez, monsieur le sénateur, cela contrevient aux principes qui ont été posés par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique. C'est une raison de plus pour le Gouvernement d'exprimer son désaccord.

J'ajouterai que, pour ce qui est de la formation, nous mettons en place un système, nul ne peut le contester.

Enfin, cet amendement ayant pour effet d'accroître les charges publiques, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Trucy, selon la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 173 n'est pas recevable.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - A la fin de son mandat, l'élu bénéficie à sa demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de son poste de travail ou de celles des techniques utilisées. »

Par amendement n° 51, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de l'adoption, hier, par le Sénat des amendements n°s 163 rectifié, à l'article 1^{er}, et 171 rectifié, à l'article 6, qui avaient été présentés par le groupe communiste, concernant les stages de remise à niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous sommes favorables à cet amendement puisqu'il est en relation avec nos amendements qui ont été adoptés.

Je n'ai pas pu expliquer mon vote tout à l'heure sur l'amendement n° 173 puisque l'article 40 s'y appliquait. Mais je tiens à dire que j'ai bien entendu M. le rapporteur et que, à l'occasion de l'examen de l'article 17, nous reviendrons à nouveau sur le sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 9 bis

M. le président. Par amendement n° 143, M. Rocca Serra propose d'insérer, après l'article 9 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres des professions libérales et indépendantes ainsi que les patrons de P.M.E.-P.M.I. exerçant un mandat local ont droit à une aide matérielle pendant l'exercice de ce dernier sous forme d'attribution d'un stagiaire par l'université pour les élus exerçant des professions libérales, et sous forme d'exonération ou d'allègement des cotisations sociales.

« Au terme de leur mandat, ils ont droit à une formation gratuite et à un recyclage professionnel ainsi qu'au maintien, pendant une période transitoire d'un an, de 50 p. 100 de leur indemnité d'élu. »

La parole est à M. Rocca Serra.

M. Jacques Rocca Serra. Il s'agit d'étendre aux professions libérales et indépendantes, c'est-à-dire aux artisans, commerçants, agriculteurs, ainsi qu'aux chefs d'entreprise, dont l'activité professionnelle souffre de l'exercice parallèle d'un mandat local, des dispositions et garanties prévues au profit des salariés du secteur public ou privé. Il s'agit d'assurer l'égalité des chances pour l'accession aux mandats électifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de M. Rocca Serra est inspiré par une excellente intention, mais la commission des lois a émis un avis défavorable à son sujet car il entraînerait des charges excessives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations et les intentions de M. Rocca Serra, mais l'amendement qu'il a déposé présente de nombreux défauts.

Le premier de ces défauts est qu'il méconnaît le principe d'égalité, puisqu'il crée des conditions plus favorables pour certains élus que pour d'autres.

Le second est qu'il méconnaît le principe de l'autonomie des universités en créant une charge nouvelle et automatique à laquelle les universités ne pourront se soustraire.

Enfin, son troisième défaut est qu'il méconnaît la Constitution, puisqu'il tombe sous le coup de son article 40, que j'invoque donc à son sujet.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Trucy ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Je dois reconnaître, avec regret, qu'il est effectivement applicable. Je dis bien « avec regret », car l'amendement n° 143 de M. Rocca Serra me semble découler d'une très bonne inspiration.

M. Emmanuel Hamel. C'est même avec un très vif regret !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 143 n'est pas recevable.

TITRE II

DROIT DES ÉLUS LOCAUX À LA FORMATION

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes, une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Droit à la formation

« Art. L. 121-46. - Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation.

« Art. L. 121-47. - Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

« Art. L. 121-48. - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 121-49. - Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-48 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. »

ARTICLE L. 121-46 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 52, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour l'article L. 121-46 du code des communes par les mots suivants : « adaptée à leurs fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision visant à indiquer que la formation doit être adaptée aux fonctions de l'élu, fonctions qui peuvent être très diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est perplexe, monsieur le rapporteur. En effet, que signifie une formation « adaptée à leurs fonctions » ? Pour ma part, je souhaiterais tout simplement que la formation soit bonne et de qualité. Pour que la formation soit bonne dans les domaines tant juridique que financier, budgétaire ou du droit des sols, il importe qu'elle repose sur des données scientifiques et qu'elle soit dispensée par un corps professoral de qualité. Nous devons veiller à cela.

Faut-il que la formation soit adaptée au sens où elle pourrait être considérée comme partielle au regard des principes susceptibles de la fonder ?

Vous l'avez bien compris, le Gouvernement n'a pas d'avis arrêté sur cette question. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 145, est proposé par M. Rocca Serra.

Le second, n° 144, est présenté par M. Vallet.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 121-46 du code des communes par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition s'étend aux conseillers d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille. »

La parole est à M. Rocca Serra, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jacques Rocca Serra. Le projet de loi ouvre aux élus la possibilité de se former. Or sur les quelque 500 000 élus que compte notre pays, sont exclus de cette formation une centaine d'élus : les conseillers d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille. Cela ne nous paraît pas normal. Nous souhaitons que ces élus bénéficient, eux aussi, de cette possibilité de formation.

M. Emmanuel Hamel. Bon souci !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les amendements n°s 145 et 144 sont satisfaisants car les élus dont vous venez de parler, Monsieur Rocca Serra, bénéficient du droit à la formation institué par le projet de loi en son article 33 *bis*. Aussi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Jacques Rocca Serra. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Je constate que l'amendement n° 144 n'est pas, lui non plus, maintenu par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, complété, le texte proposé pour l'article L. 121-46 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 121-46 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 174, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 121-46 du code des communes, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art L. ... - Les élus s'adressent pour leur formation soit à des associations d'élus, soit à des organismes de formation.

« Les associations d'élus, lorsqu'elles organisent les stages, elles-mêmes, sans prestataires de services, ne sont soumises à aucun agrément. Les organismes de formation sont soumis à agrément. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Comme le rapport Debarge de 1982 le soulignait, il nous apparaît nécessaire d'assurer le pluralisme des formations et de privilégier à ce titre les associations représentatives d'élus.

Nous proposons, en conséquence, que, pour leur formation, les élus s'adressent soit à des associations d'élus, soit à des organismes de formation. C'est cette liberté de formation des élus que nous défendons dans cet amendement, ainsi que dans les amendements n°s 178 et 181. Si le droit des élus à la formation doit être reconnu, ceux-ci doivent pouvoir décider du contenu de la formation au regard de la situation de chaque commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Elle n'est pas très enthousiaste à l'idée que l'agrément sera donné par le ministre de l'intérieur. Mais l'amendement n° 174 prive d'effet la procédure d'agrément dès lors qu'il suffit, pour y échapper, de constituer une association d'élus, laquelle peut être factice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement, monsieur Renar, et je vais vous expliquer pourquoi.

La formation des élus doit être sérieuse, solide, d'un bon niveau intellectuel et présenter toutes les garanties quant à la compétence des intervenants et au sérieux des connaissances qui seront transmises.

Je ne dis pas que les associations d'élus ne sont pas sérieuses ou qu'elles ne sont pas capables de constituer des organismes de formation susceptibles de répondre aux critères que je viens d'indiquer, mais il me paraît nécessaire que la règle soit la même pour tous : il faut un agrément, et ce dans tous les cas de figure.

Certes, monsieur le rapporteur, cet agrément sera délivré par le ministère de l'intérieur, mais après avis d'un conseil de la formation au sein duquel, bien entendu, les élus seront largement représentés.

Il ne serait pas sage de prévoir une exonération d'agrément pour les associations d'élus. En effet, comment définir une association d'élus ? Ce genre d'associations peut se constituer librement, bien sûr ; aussi, prévoir que l'agrément sera exigé,

dans tous les cas, pour l'ensemble des organismes qui se présenteront pour dispenser une formation aux élus, nous paraît constituer une bonne garantie du sérieux de cette formation.

Il faut que nous soyons très attentifs au sérieux de la formation, faute de quoi, c'est la crédibilité de tout le dispositif qui sera mise en cause.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je ne comprends pas que l'on puisse dire, *a priori*, que les associations d'élus ne sont pas sérieuses.

Je pense qu'accorder aux élus toute liberté en matière de formation ne pourra que les aider à se former. Ne pas adopter cet amendement me semble donc aller à l'encontre de leur intérêt.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Renar, je n'ai pas dit que les associations d'élus n'étaient pas sérieuses. J'ai indiqué qu'il paraissait sage au Gouvernement que tout organisme quel qu'il soit, fût-ce un organisme constitué par une association d'élus, se voie délivrer un agrément. Pour obtenir cet agrément, il devra faire la preuve - je ne fais aucun procès à quiconque - qu'il est capable d'offrir une formation de qualité avec des formateurs disposant des titres requis. Ainsi, le dispositif présentera toutes les garanties voulues.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je m'inquiète des réserves émises par M. le ministre sur l'amendement déposé par nos collègues du groupe communiste.

Un élu est motivé par le souci du bien public et je n' imagine pas un groupe politique qui formerait ses membres dans des conditions ne leur permettant pas d'acquérir véritablement une connaissance plus approfondie pour bien remplir leur mandat.

Nous vous connaissons assez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour savoir que, lorsqu'il s'agira d'accorder ces agréments, si c'est vous qui êtes concerné, comme vous êtes un homme d'honneur, vous le ferez d'une manière objective, sans céder à la passion politique.

Mais qui dit qu'à votre place il y aura toujours des hommes dotés des mêmes qualités humaines que vous ? Ne sommes-nous pas en train d'élaborer un système tel que, à l'occasion de ces agréments, le ministère de l'intérieur aura la possibilité d'exclure tous les organismes auxquels il ne souhaitera pas confier la formation, au motif que leur philosophie ou leurs opinions politiques sont différentes de celles du Gouvernement ?

Je crains qu'il n'y ait là un grave danger pour les organismes de formation, qui risquent, par le canal des processus d'agrément, d'être en fait soumis aux choix politiques du ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je comprends bien le propos de M. Hamel. Toutefois, je lui ferai observer que, depuis des lustres, c'est le ministère de l'intérieur qui délivre l'agrément nécessaire aux organismes qui dispensent les formations au titre du congé ouvrier, dont bénéficient les fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Or, ces procédures d'agrément n'ont jamais soulevé de problème.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois persiste dans son jugement défavorable à l'égard de l'amendement n° 174. Néanmoins, l'intervention de M. Hamel m'amène à dire que la commission n'a accepté le principe de l'agrément qu'avec de très sérieuses réserves, de la nature de celles qu'a exprimées M. Hamel. En fait, si le Sénat voulait supprimer cet agrément, il conviendrait qu'il le fasse lorsque viendra en discussion le paragraphe I de l'article 16.

Il est anormal qu'un ministre de l'intérieur s'occupe à ce point des collectivités territoriales, après les lois de décentralisation. On nous a pourtant dit que la décentralisation devait conférer plus de libertés aux collectivités territoriales. Or, on retrouve continuellement dans ce texte l'ombre du ministère de l'intérieur.

Je partage le point de vue de M. Hamel, monsieur le secrétaire d'Etat : vous n'êtes pas en cause personnellement, ni M. Marchand, mais on ne sait pas ce que réserve l'avenir.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Les propos qui viennent d'être tenus, en particulier, à l'instant, par M. le rapporteur, m'amènent à expliquer pourquoi nous voterons contre cet amendement.

Monsieur le rapporteur, j'attire votre attention sur la contradiction dans laquelle vous risquez de mettre le Sénat.

Je connais le fond de votre pensée, laquelle n'est pas loin de la nôtre, concernant une disposition financière que nous examinerons un peu plus tard : les élus, notamment les exécutifs territoriaux, étant conduits, dans l'exercice de leur fonction, à assurer des missions pour le compte de l'Etat, il peut paraître nécessaire de les former à cet effet ; on peut donc penser que l'Etat doit apporter sa contribution financière.

Toutefois, si nous procédons à cette analyse s'agissant de la disposition que nous examinerons un peu plus tard, nous ne pouvons pas alors adhérer aux propos tenus à l'instant par M. le rapporteur. En effet, il y aurait contradiction entre les deux.

S'agissant du financement, je continue de penser qu'il faudra bien, à un moment donné, que l'Etat apporte sa contribution, pour des raisons que nous expliquerons au Gouvernement, pour peu que ce dernier ne soit pas encore totalement convaincu.

Toutefois, ne nous engageons pas dans la voie dans laquelle on nous encourageait voilà un instant, car nous nous priverions alors de nos meilleurs arguments lors de l'examen de l'article 35.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur et monsieur Renar, je crains qu'à un moment donné quelques difficultés ne surviennent pour se mettre d'accord au niveau de la structure même de l'agrément.

De plus, je ne suis pas certain - l'expérience me l'a montré - que l'intervention d'un arbitre ne soit pas nécessaire.

Le dispositif proposé et les arguments développés ne me paraissent pas aussi judicieux que cela. Ils me semblent au contraire faire courir quelques risques ; ne voulant nous engager dans cette voie, nous n'accompagnerons pas ceux qui se dirigeraient vers l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 121-47 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 121.47 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces absences sont payées comme temps de travail et ne peuvent être remplacées. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement obéit à une logique semblable à celle que nous avons défendue lors de l'examen des dispositions du titre 1^{er} relatif aux crédits d'heures et autres autorisations d'absences.

A notre avis, la reconnaissance du droit à la formation, donc du droit à être absent pour donner corps à ce droit, ne doit pas entraîner des conséquences financières à l'égard des élus.

Comme précédemment, nous proposons que les charges subies par l'employeur soient compensées par un versement provenant d'une caisse alimentée par le produit de la fiscalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Le projet de loi préconise un dispositif très clair puisque les pertes de revenus de l'élu sont supportées par la commune dans la limite de six jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du Smic.

Cela témoigne donc d'une volonté d'ouvrir un droit tout en restant réaliste et raisonnable par rapport aux finances communales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 176, présenté par MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 121-47 du code des communes.

Le second, n° 53, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 121-47 du code des communes, à remplacer les mots : « et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance » par les mots : « et de 17 p. 100 de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique ».

La parole est à M. Renar pour défendre l'amendement n° 176.

M. Ivan Renar. Nous proposons que les congés de formation soient, en toute logique, compensés comme le sont les autorisations d'absence instituées par le titre 1^{er} ; nous souhaitons qu'ils ne soient pas payés par la commune, et ce pour les raisons que j'ai développées précédemment, c'est-à-dire la situation d'inégalité de ressources entre collectivités qui empêcherait, par exemple, les élus des petites communes des zones rurales d'accéder à cette formation pourtant indispensable à l'exercice de leurs mandats.

Nous réaffirmons donc notre exigence d'une participation de l'Etat pour que ne soient pas défavorisées les communes les plus pauvres.

Comme au titre 1^{er}, nous proposons que cette participation se fasse par le biais de l'affectation du produit de la fiscalisation prévu à l'article 17 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 53 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 176.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a estimé que la formation pouvait être mise à la charge de la commune, car cette dépense ne sera pas très importante. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 176, qui va dans un sens opposé.

En revanche, la commission des lois estime que l'allusion au Smic, s'agissant des élus locaux, est attentatoire à la dignité de ces derniers. Elle propose donc, tout en maintenant le principe et le montant de l'indemnisation, que la référence au Smic soit remplacée par une référence équivalente à

la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique. Ainsi, comme cela aurait été le cas pour le Smic, des revalorisations régulières s'opéreront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 176 et n° 53 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 176 étant homothétique, selon l'expression employée cette nuit par M. Dailly, à un amendement sur lequel nous avons invoqué l'article 40, nous faisons de même s'agissant de ce texte, et ce pour les mêmes raisons.

Quant à l'amendement n° 53, ce sont les conclusions du groupe de travail présidé par M. Debarge qui ont abouti à retenir le Smic comme critère de fixation de la compensation des pertes de revenus subies du fait de formations. Ce critère est défini, connu et aisément utilisable ; il donne lieu à revalorisation régulière.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas du tout attentatoire à la dignité de quiconque.

M. Henri Goetschy. Ce n'est pas très valorisant !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet, il n'est pas indigne de percevoir le Smic, comme le font de nombreuses personnes en France. Bien sûr, ces dernières préféreraient certainement avoir un salaire plus élevé. Mais beaucoup perçoivent aussi une rémunération inférieure au Smic.

En tout cas, prendre comme référence le Smic ne nous paraît pas porter préjudice à quiconque.

La commission des lois préfère retenir une autre référence, soit 17 p. 100 de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.

Je tiens à vous faire observer que cette référence évolue dans le même sens que le Smic, mais de manière légèrement moins favorable. Par conséquent, vous éviterez la référence au Smic, mais le résultat concret sera un peu moins intéressant pour les élus, comme les tableaux dont nous disposons pourraient vous le prouver. C'est pourquoi, sur l'amendement n° 53, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Trucy, s'agissant de l'amendement n° 176, la commission des finances estime-t-elle applicable l'article 40 de la Constitution ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Non, monsieur le président, l'article 40 ne s'applique pas.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tenais à vous dire que la plupart des élus locaux, compte tenu des heures qu'ils consacrent à leurs mandats, sont payés bien en dessous du Smic !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 111 rectifié, MM. Le Breton, Machet, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Herment, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Daugnac, Virapoullé et de Catuelan, les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De compléter *in fine* le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 121-47 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dépenses sont prises en charge pour moitié par la commune et pour moitié par l'Etat par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'art. L. 234-10 du code des communes. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement est compensée par le relèvement à due concurrence du droit sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Comme pour les autorisations d'absence, les crédits d'heures et, au-delà, le régime indemnitaire et la retraite, les dépenses supplémentaires entraînées par la revalorisation nécessaire de la formation des élus sont mises entièrement à la charge des communes.

L'amendement n° 111 rectifié propose d'opérer un partage équitable de ces dépenses entre l'Etat et les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La commission a certainement deviné - elle est en effet très avisée ! - que le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Trucy, l'article 40 est-il applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 111 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 121-47 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 121-48 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 177, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 121-48 du code des communes, de remplacer les mots : « six jours » par les mots : « deux jours par an ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si nous considérons comme une excellente chose la reconnaissance aux élus, par la loi, du droit à la formation, nous regrettons toutefois vivement la faiblesse de sa durée : un jour par an pour un élu municipal, c'est insuffisant ! Je citerai un exemple : un maire-adjoint en charge du budget d'une commune a besoin d'une formation, car il ne peut bien entendu pas acquérir seul les compétences que requiert sa charge ; or, dans ce cas de figure, une formation d'un jour par an est vraiment insuffisante. Nous proposons de multiplier par deux ce temps pour les élus municipaux et départementaux.

Je rappellerai une nouvelle fois que M. Debarge, dans son rapport publié en 1982, avait proposé une formation de trente-cinq heures par an pour un conseiller municipal. Il faut d'ailleurs signaler - mais vous vous en souvenez certainement - que M. Debarge suggérait un financement paritaire de cette formation par l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement, dont l'adoption aboutirait à une augmentation des charges des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient à la proposition réaliste qu'il a faite et il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 177.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 177.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Quoi qu'aient dit M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 177 n'est pas dénué de sens. On peut s'interroger aujourd'hui, comme on le fera certainement encore à l'avenir, sur la limitation à six jours par mandat du droit à la formation reconnu aux élus.

Mais nous nous rendons bien compte également que nous devons envisager la manière dont nous pourrions appliquer et financer les dispositions de ce projet de loi novateur. Voilà pourquoi nous sommes sensibles à l'argument du Gouvernement selon lequel il faut, par réalisme, s'en tenir à la proposition qui est faite. Mais nous sommes persuadés que cette limitation risque vite de se révéler par trop contraignante, et il conviendra alors certainement de revenir sur ce point.

En l'état actuel des choses, le groupe socialiste comprend les motivations de cette disposition et y adhère. Nous nous interrogeons toutefois sur les suites qu'il conviendra de donner à cette mesure et nous pensons déjà aux amendements qu'il sera sans doute nécessaire de proposer, au cours des toutes prochaines années, afin d'améliorer, si besoin est, les conditions de cette formation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 121-48 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a été considéré, hier, comme étant homothétique à d'autres amendements par lesquels la commission, à de nombreux endroits du texte, a demandé l'extension de cette disposition à la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est « homothétiquement » défavorable.

M. René Régnauld. Nous aussi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article L. 121-48 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 121-49 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 55, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 121-49 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 121-49 du code des communes, dont la commission propose la suppression, constitue le plus beau fleuron du projet du Gouvernement - arbitre de la moralité, nous le savons bien - qui, à plusieurs reprises, a soutenu qu'il fallait en terminer une fois pour toutes avec les abus commis par certains conseils généraux ou régionaux effectuant des voyages qui n'ont rien à voir avec leurs fonctions premières, voire leurs préoccupations essentielles.

Même s'il est vrai qu'il y a eu des abus, exploités par les médias, la commission des lois ne veut pas que le soupçon porte sur tous les conseils généraux et tous les conseils régionaux qui, eux, n'ont pas commis de tels abus.

Du fait de la publicité donnée à cette proposition du Gouvernement, une campagne médiatique s'est développée, qui a malheureusement contribué à discréditer les élus locaux. Or, ces derniers, monsieur le secrétaire d'Etat, sont décidés à prendre leurs responsabilités, comme le veut la loi sur la décentralisation, qui devait prétendument leur accorder des libertés. S'ils commettent des abus - il y en a eu, sans doute, dans le passé - ils seront à n'en pas douter désavoués par leurs électeurs et ils feront l'objet d'observations de la part des chambres régionales des comptes. Et puis, *Le Canard enchaîné* continuera de parler d'eux ! (*Sourires.*)

Le texte proposé pour l'article L. 121-49 du code des communes, qui fait donc peser un soupçon sur l'ensemble des assemblées municipales, départementales et régionales, est, en outre, très hypocrite dans la mesure où il ne vise que les crédits destinés à la formation, le Gouvernement ayant prévu que l'on ne pourra pas utiliser ces crédits, et ceux-là seuls, pour ces fameux voyages d'études !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, au risque de vous décevoir, cette disposition n'est pas, comme vous l'avez dit, un fleuron du texte ; c'est une disposition parmi d'autres, dont certaines sont bien plus importantes.

Il n'est pas question d'interdire les voyages. Il serait absurde, à l'époque où nous vivons, à l'heure de l'Europe, des échanges planétaires, que les élus français ne puissent pas établir des contacts, des relations à l'étranger, ne soient pas les acteurs d'une coopération naturellement très utile.

Simplement, il faut l'énoncer clairement et préciser que ces voyages doivent avoir un fondement, et donc donner lieu à une délibération. C'est ce que propose le texte dont la commission demande la suppression.

Certes, monsieur le rapporteur, si cette disposition était adoptée, les lecteurs, dont je suis, de l'hebdomadaire qui paraît le mercredi et que vous avez bien voulu citer seraient privés d'une rubrique qui a une certaine régularité !

Il n'empêche que, par-delà tout procès d'intention, cette disposition permettrait de faire en sorte que les déplacements de l'ensemble des élus de France aient un objet mieux défini et une utilité certaine pour la collectivité que ces élus représentent.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu qu'à notre époque il était nécessaire de faire un certain nombre de voyages pour s'informer, pour pouvoir opérer des choix techniques pertinents, pour favoriser les jumelages entre les villes. J'ajoute que certains élus qui habitent dans des régions frontalières entretiennent des relations avec les communes ou les régions étrangères voisines.

Si donc nous sommes d'accord sur le principe, pourquoi le Gouvernement a-t-il éprouvé le besoin d'attirer l'attention sur ce point et d'imposer un lourd formalisme ?

Jusqu'à présent, les déplacements des conseils généraux étaient décidés par le bureau. Dorénavant, il faudra qu'il y ait une délibération publique et, surtout, que le coût ne s'impute pas, puisque tel est l'objet du dispositif, sur les crédits de formation.

S'il n'y avait que les crédits de formation, dont certains d'entre vous, mes chers collègues, ont dénoncé l'insuffisance, pour permettre d'effectuer de tels voyages, on n'irait certainement pas loin !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. En ce qui nous concerne, nous ne suspectons personne et nous n'avons de prévention à l'égard d'aucun projet.

Il me paraît sage de rappeler le texte qui fait l'objet de notre discussion : « Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. »

Voilà un libellé qui a le mérite d'être clair et de permettre à tous ceux qui se posent des questions, en premier lieu les contribuables, de vérifier l'opportunité de tels projets, leurs retombées possibles pour la collectivité, et d'en connaître le coût.

Alors qu'il y a de tels appels à la transparence, de telles interrogations sur les relations qui existent entre les élus et certaines actions qu'ils conduisent, comment ne pas comprendre que ce libellé est de nature, précisément, à justifier ces voyages ?

Une telle disposition est de nature à moraliser la vie publique dans les collectivités locales, à moraliser, par conséquent, la démocratie locale.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, nous ne comprenons pas que vous ayez déposé, au nom de la commission, et proposé au Sénat une telle disposition.

Parce que nous sommes fortement et fondamentalement opposés à la suppression que vous proposez, parce que nous souscrivons au texte du projet, non seulement nous voterons contre cet amendement, mais nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption	227
Contre	65

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 121-49 du code des communes est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-49 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte. » - (*Adopté.*)

Article 13

M. le président. Art. 13. - Au titre II de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les articles 10 à 13 sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Art. 10. - Les membres du conseil général ont droit à un congé de formation.

« Art. 11. - Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour le département.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par le département dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du département.

« Art. 12. - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles 2 et 3, les membres du conseil général qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 13. - Les dispositions des articles 10 à 12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils généraux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel. »

ARTICLE 10 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. Par amendement n° 56, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour l'article 10 de la loi du 10 août 1871 par les mots suivants : « adaptée à leurs fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous examinons à nouveau, comme hier soir, des amendements homothétiques pour appliquer aux départements les dispositions que nous avons prévues pour les communes.

Pour les régions, il n'y aura pas lieu de procéder ainsi puisqu'un article du projet de loi prévoit que les dispositions relatives aux départements sont applicables aux régions.

En conséquence, je demande au Sénat, par cohérence avec la décision qu'il a prise avec l'amendement n° 52, d'adopter cet amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet de nouveau à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 178, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 13 pour l'article 10 de la loi du 10 août 1871 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus s'adressent pour leur formation soit à des associations d'élus, soit à des organismes de formation.

« Les associations d'élus, lorsqu'elles organisent les stages elles-mêmes, sans prestataires de services, ne sont soumises à aucun agrément. Les organismes de formation sont soumis à agrément. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Par logique avec les propositions que nous avons présentées pour les élus municipaux à l'article 10, nous présentons maintenant les mêmes propositions pour les conseillers généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, comme elle avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 174.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable pour les raisons qu'il a déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, complété, le texte proposé pour l'article 10 de la loi du 10 août 1871.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. Par amendement n° 179, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 11 de la loi du 10 août 1871, de remplacer les mots : « six jours » par les mots : « deux jours par an ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement homothétique à l'amendement n° 177, qui s'applique maintenant aux conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, comme elle avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 177.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable pour les raisons qu'il a déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 11 de la loi du 10 août 1871, de remplacer les mots « et d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance » par les mots : « et de 17 p. 100 de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a le même objet, s'agissant des départements, que l'amendement n° 53 qui visait les communes et qui a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112 rectifié, MM. Le Breton, Machet, Edouard Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Herment, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Dagnac, Virapoullé, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De compléter *in fine* le texte présenté par l'article 13 pour l'article 11 de la loi du 10 août 1871 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dépenses sont prises en charge pour moitié par le département. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Toujours pour les mêmes raisons, cet amendement vise à opérer un partage équitable des dépenses de formation des conseillers généraux et, par extension, des conseillers régionaux entre les départements, les régions et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable comme elle avait un avis défavorable sur l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 112 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 10 août 1871.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 12 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. Par amendement n° 180, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 12 de la loi du 10 août 1871, de remplacer les mots : « six jours » par les mots : « deux jours par an ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous avons eu de longs débats sur les problèmes des élus municipaux. Nous défendons la même logique pour les conseillers généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 13 pour l'article 12 de la loi du 10 août 1871 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 54 qui a été adopté par le Sénat à propos des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 10 août 1871.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 13 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. Par amendement n° 59, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article 13 de la loi du 10 août 1871.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est logique avec elle-même. J'ai fourni, une fois pour toutes, des explications en ce qui concerne les voyages d'études. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me répondre qu'il ne s'agissait pas d'un fleuron, mais d'une disposition banale de ce texte. Je lui ferai remarquer que c'est le seul point depuis le début de la discussion sur lequel un scrutin public a été demandé.

Le Gouvernement avait mis en exergue ce dispositif qui pouvait laisser croire que tous les élus de France commettaient des errements abusifs en ce qui concerne les voyages justifiés par les nécessités de leurs fonctions. Des abus ont peut-être été commis, mais ils ont été très rares, je tiens à le souligner dans cette enceinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne comprend pas très bien pourquoi M. le rapporteur se tourne vers lui. Le Gouvernement n'a pas demandé de scrutin public, monsieur le rapporteur. Si des sénateurs ont cru devoir demander un scrutin public, c'est leur problème...

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Régault, vous vous sentez sans doute coupable !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... mais vous ne pouvez, en aucune manière, l'imputer au Gouvernement.

La semaine dernière, j'ai demandé un scrutin public au nom du Gouvernement et je l'ai fait en toute clarté : il y avait une divergence de positions entre deux commissions du Sénat, et j'ai voulu connaître la pensée sénatoriale. Cependant, en l'espèce, monsieur le rapporteur, le Gouvernement n'est pas concerné par vos propos.

S'agissant de l'amendement n° 59, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. Emmanuel Hamel. Vous prenez vos distances !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. René Régault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régault.

M. René Régault. C'est nous, groupe socialiste, qui avons demandé tout à l'heure un scrutin public sur l'amendement n° 55 et c'est nous qui en demandons maintenant sur l'amendement n° 59, précisément dans un souci de clarté, et ce sans suspecter personne.

J'espère que, la réflexion aidant, nous allons améliorer notre score à l'occasion de ce scrutin.

M. Henri Gœtschy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Il y a eu la loi de décentralisation de 1982 que nous n'avons pas tous votée, et ce pour certaines raisons. Voici maintenant un nouveau texte qui constitue un retour à la loi de Waddington de 1871.

En 1871, l'Alsace avait été...

M. Emmanuel Hamel. Retirée à la mère patrie !

M. Henri Gœtschy. ... oui, et abandonnée par l'Assemblée nationale. Je souhaiterais que l'on supprime toute référence à cette loi et qu'on la considère comme définitivement abolie.

Il m'est pénible de voir que notre pays se complaît dans l'archaïsme et redevient rétrograde.

M. René Régnauld. Il y a de cela !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri Gœtschy. Je voterai l'amendement de la commission des lois.

Je suis conseiller général depuis vingt-huit ans. Mon premier voyage d'études à ce titre s'est fait en Corse - nous y avons appris beaucoup - et je regrette que M. Rocca Serra soit parti. Revenir sur cette question témoigne d'une volonté larvée de discréditer les élus, voire de les montrer du doigt, le cas échéant de les clouer au pilori. Ceux qui agissent ainsi sont mal placés pour le faire, car je ne pense pas qu'ils aient jamais voyagé.

Je ne peux accepter la leçon que veut nous donner M. Régnauld, élu des Côtes-d'Armor, quand il nous dit qu'il faut moraliser.

Pendant quinze ans, j'ai présidé un conseil général ; j'estime que les résultats obtenus en Alsace au cours des dix dernières années sont, avec 104 p. 100 de couverture de la balance commerciale, beaucoup plus le fruit des actions du conseil général que du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Il ne faut pas se méprendre sur le sens de nos interventions : je n'ai pas entendu mon collègue M. Régnauld parler de moraliser.

M. Henri Gœtschy. Si !

M. Jacques Bellanger. Non, il faudra vous reporter à son intervention. Je l'ai entendu parler de transparence et je l'approuve totalement sur ce point.

Ce n'est pas de notre fait si, actuellement, nous voyons un certain nombre d'accusations émaner de tous azimuts, alors que nous n'avons rien à nous reprocher. Cela crée dans l'opinion publique un mauvais climat et il faut en tenir compte pour sauvegarder l'institution parlementaire.

Il faut plus de transparence, notamment dans les campagnes électorales ; nous avons proposé un certain nombre de dispositions qui ont été adoptées ; il faut également qu'un certain nombre de dépenses soient plus transparentes, car elles font l'objet d'attaques devant l'opinion publique. Il faudrait sans doute demain qu'il en soit de même s'agissant du patrimoine des élus.

Le groupe socialiste sera toujours présent pour défendre la transparence. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	229
Contre	66

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 13 de la loi du 10 août 1871 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions des articles 10 à 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte. » - (*Adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi complétée : au a de l'article 11, après la référence "9", sont insérées les références : "10, 11, 12, 13". »

Par amendement n° 60, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer la référence : « 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

« II. - Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants d'élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions du titre II de la présente loi et de donner un avis préalable sur les agréments visés au I.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil. »

Par amendement n° 181, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de la présente loi » de rédiger ainsi la fin du paragraphe I de cet article :

« s'appliquent soit à des associations nationales d'élus qui dispensent des formations, soit à des organismes qui dispensent des formations et qui ont fait l'objet d'un agrément du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, après les votes qui sont intervenus, cet amendement n'a plus d'objet. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Par amendement n° 61, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 :

« Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées désignées par les élus locaux et, pour moitié au moins d'élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions du titre II de la présente loi et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est relatif au conseil national de la formation des élus locaux.

La commission estime qu'il serait anormal que ce conseil national ne soit pas présidé par un élu - nous n'allons pas laisser un décret prévoir sa composition ! - et qu'il doit être « composé de personnalités qualifiées désignées par les élus locaux, et pour moitié au moins d'élus locaux ».

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que ces organismes qui auront à s'occuper de la formation des élus locaux doivent obtenir un agrément selon une procédure qui peut susciter quelques inquiétudes, puisque cet agrément doit être donné par le ministre de l'intérieur. L'actuel ministre n'est pas en cause, je tiens à nouveau à le souligner, mais tous les ministres de l'intérieur hériteraient de cette attribution.

Si certains d'entre vous, mes chers collègues, souhaitent qu'il en aille différemment, il leur faudrait déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission. En effet, je ne puis personnellement rectifier ce dernier, car la commission n'a pas jugé nécessaire d'aller jusqu'à la suppression du principe de l'agrément par le ministre de l'intérieur. En revanche, elle estime que, dans la mesure où il existera, ce conseil national de la formation des élus devra être consulté sur les demandes d'agrément qui seront présentées au ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient à la rédaction initiale qui, comme vous le savez, s'inspire très étroitement des propositions du rapport Debarge. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 19, M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport est présenté par le ministre de l'intérieur devant le Parlement chaque année afin de faire le bilan de l'application de ce statut. »

La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Cet amendement n'exige pas d'amples explications. Il consiste à demander au Gouvernement de présenter chaque année devant le Parlement un rapport faisant le bilan de l'application du statut dont nous débattons.

M. Emmanuel Hamel. C'est une très bonne suggestion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Ce rapport concernera non pas l'ensemble du texte, mais seulement l'application des titres I^{er} et II, c'est-à-dire de tout ce qui a trait aux autorisations d'absence, au crédit d'heures et à la formation.

Cependant, je me permets de faire remarquer aux auteurs de l'amendement qu'ils évoquent l'application d'un « statut ». Or, nous sommes tous d'accord pour considérer que le texte qui nous est soumis n'a pas le caractère d'un statut. Dès lors, il serait souhaitable, que cet amendement fût rectifié pour indiquer que le rapport portera sur l'application des titres I^{er} et II du projet de loi.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. J'accepte volontiers la suggestion de M. le rapporteur. En effet, il ne s'agit malheureusement pas d'un statut.

Je rectifie donc l'amendement dans le sens qu'il a indiqué.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à insérer après l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport est présenté par le ministre de l'intérieur devant le Parlement chaque année afin de faire le bilan de l'application du titre I^{er} et du titre II de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 19 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations du groupe du R.P.R. Il constate, cependant, que, à l'occasion de l'examen de presque tous les projets de loi, il est désormais demandé qu'un rapport soit présenté devant le Parlement. Cette pratique est devenue très courante. Or, ces rapports exigent beaucoup de travail et je ne suis pas persuadé que leur accumulation soit une bonne chose.

Surtout, je ne suis pas convaincu que, dans le cas d'espèce, il faille demander au Gouvernement d'établir un rapport. En effet, les dispositions du titre dont nous achevons la discussion concernent uniquement les collectivités locales. Je vous invite à une petite réflexion sur la décentralisation, qui justifiera l'avis défavorable du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous partageons les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat. De plus, nous nous demandons - peut-être qu'un autre amendement nous sera soumis dans la suite du débat - pourquoi ce rapport ne concernerait que les titres I^{er} et II. Il nous semble, en effet, que le texte contient un certain nombre d'autres dispositions sur lesquelles il faudrait faire le point.

Cela fait beaucoup d'interrogations, ce qui nous conduira à ne pas voter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 182, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement du titre second de la présente loi est assuré par le produit de la fiscalisation prévu à l'article 17 et affecté à une caisse nationale de compensation gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

« L'employeur informe cette caisse, au plus tard dans le trimestre qui suit les absences de l' élu territorial qu'il emploie, de la part de la rémunération versée correspondant à ces absences. Il en est remboursé dans le mois suivant cette déclaration, laquelle est contresignée par l' élu employé. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17.

**TITRE III
INDEMNITÉS DE FONCTION
DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX**

Article 17

M. le président. Art. 17. - L'article L. 123-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - I. - Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« III. - La fraction des indemnités de fonction représentative de frais d'emploi est fixée par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature du mandat ou des fonctions exercés, de l'importance de la population de la collectivité concernée et des conditions dans lesquelles cette collectivité prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhérents à leur fonction ou leur accorde des avantages en nature de quelque sorte que ce soit.

« IV. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour les communes une dépense obligatoire. »

Par amendement n° 121, M. Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit la fin du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-4 du code des communes : « ... l'indice brut C 1 hors échelle indiciaire de la fonction publique. »

La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Avant d'exposer cet amendement, je dois quelques explications, sinon des excuses, à notre éminent rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat, parce que nos motivations n'ont peut-être pas été suffisamment explicitées.

L'article 17 dispose que les indemnités maximales de certains élus « sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Tout le monde peut penser que cet indice terminal correspond à la rémunération la plus élevée au sein de la fonction publique. Or, c'est totalement inexact, puisque l'échelle indiciaire est prolongée par une échelle lettre, par les indices A, B, C, D, E, F et G, soit sept échelons supplémentaires de rémunération, qui résultent d'ailleurs non d'une loi mais d'un simple arrêté ministériel.

Je ne voudrais pas que nos concitoyens pensent que les élus que nous sommes vraiment surrémunérés et nous comparant aux fonctionnaires de ces catégories supérieures.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que l'on retienne comme référence non pas « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » mais l'indice brut C 1.

C'est une proposition très raisonnable, quand on pense que l'on peut aller jusqu'à G 3, et cela donnera la mesure.

J'ai essayé de savoir ce que représente l'indice brut C 1 dans la réalité. Il correspond, comme l'on dit dans le jargon des fonctionnaires, au traitement d'un « dircab », c'est-à-dire d'un directeur de cabinet.

Le maire d'une commune de plus de 100 000 habitants, le président d'un conseil général ou d'un conseil régional peuvent tout à fait soutenir une telle comparaison. En acceptant cette référence, ils font même preuve d'une certaine modestie, sinon d'humilité.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, le texte doit être clair. Il ne faut pas que les personnes qui en prendront connaissance par les médias puissent en avoir une interprétation qui ne serait pas conforme à la réalité.

L'expression « l'indice le plus élevé » me paraît ambiguë, équivoque et pas tout à fait conforme à la réalité ou, du moins, pas très compréhensible pour nos concitoyens. Il s'agit d'une affaire de spécialistes. Il semblerait même que très peu de gens connaissent les rémunérations correspondant à l'échelle lettre. Quant à moi, j'ai limité mon étude à l'indice C 1, vous comprenez pourquoi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Notre collègue M. Gœtschy n'apprécie pas le texte proposé par l'article L. 123-4 du code des communes, qui fait référence « à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Il a dès lors précisé, avec beaucoup de bon sens et de logique, que l'opinion publique pouvait être abusée par les termes employés. En effet, au-delà de cet indice brut terminal, il y a les indices dits hors échelle, qui ne sont pas chiffrés mais référencés sous des lettres.

Il propose donc de se référer à l'indice brut C 1, au sujet duquel il a fourni des explications.

Avec cet amendement, il est parfaitement dans la logique de son intervention lors de la discussion générale. Au cours de celle-ci, il avait en effet rappelé les montants comparés des indemnités des maires des pays voisins du département qu'il a longtemps administré.

Il est évident que nous sommes loin du Smic qui a fait ce matin l'objet de débats au cours desquels notre collègue M. Gœtschy est intervenu.

Toutefois, la commission des lois n'a pas eu la possibilité d'entendre notre collègue et d'être convaincue par ses arguments. Elle a donc émis un avis défavorable ; et je suis son interprète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. La commission des finances estime que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 121 n'est pas recevable.

Toujours sur l'article 17, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146, présenté par M. Rocca Serra, vise à supprimer le paragraphe II du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes.

Le deuxième, n° 136, déposé par MM. Estier, Régnauld, Saunier, Allouche et Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« II. - Nonobstant les articles L. 123-1 à L. 123-13 du code des communes l'élu municipal titulaire... »

Le troisième, n° 62, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-4 du code des communes par une phrase ainsi

rédigée : « Pour l'application de la présente disposition, l'écrêtement correspondant porte par priorité sur les indemnités de fonction versées par la commune. »

Le quatrième, n° 137, présenté par MM. Estier, Régnauld et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-4 du code des communes, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités des élus visés à l'alinéa précédent sont déterminées par référence à celles figurant à l'article L. 123-5-1. La population de référence sera au plus égale au cinquième de la population totale des communes adhérentes sans qu'elle puisse excéder 150 000 habitants. »

L'amendement n° 146 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 136.

M. René Régnauld. Je rectifie cet amendement, car son dispositif se réfère non au paragraphe II de l'article L. 123-4 du code des communes mais à son paragraphe III.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 136 rectifié, présenté par MM. Estier, Régnauld, Saunier, Allouche et Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit le début du paragraphe III du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« III. - Nonobstant les articles L. 123-1 à L. 123-13 du code des communes l'élu municipal titulaire... »

Puisque cet amendement porte désormais sur le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, sa discussion interviendra ultérieurement.

La parole est maintenant à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable sur l'écrêtement, sans beaucoup d'enthousiasme toutefois, car il lui semble que cette mesure ne correspond pas à la réalité de la vie locale, où il est bien souvent nécessaire d'exercer plusieurs mandats.

Cependant, puisque écrêtement il y a, la commission souhaite qu'il porte d'abord sur les indemnités de fonction versées par les communes, ce qui permettra de dégager quelques économies sur les budgets communaux.

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 137.

M. René Régnauld. Avec cette disposition, nous voulons préciser la règle retenue pour déterminer les indemnités auxquelles peuvent prétendre les élus qui siègent dans des structures de coopération, des syndicats intercommunaux et des districts, aujourd'hui, des communautés de villes et des communautés de communes, demain.

Nous avons pensé que les indemnités des élus éligibles à ce régime devaient être déterminées par rapport à la population globale du regroupement, dans la limite d'un cinquième de celle-ci. Autrement dit, la strate à laquelle il sera fait référence pour déterminer l'indemnité sera calculée à partir de la population « agglomérée » divisée par cinq, avec un plafond fixé à 150 000 habitants.

Le texte qui est soumis nous paraît sur ce point trop imprécis, insuffisant et incomplet. Comme je l'ai dit hier dans mon intervention à la tribune, c'est précisément pour expliciter cette partie du texte et surtout pour préciser la situation des élus concernés par des actions de coopération que nous avons déposé cet amendement.

Nous espérons, bien sûr, qu'il va recueillir l'avis positif de la commission et du Gouvernement, et que la Haute assemblée l'adoptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission n'avait pas très bien compris les motifs de cet amendement. Il faut reconnaître que son objet était formulé dans des termes d'une très grande concision.

Je comprends mieux maintenant ce que souhaite notre collègue Régnauld. En fait, son désir rejoint celui qui est exprimé par la commission dans l'amendement n° 72 rectifié, lequel a pour objet d'insérer un article additionnel après l'ar-

ticle 19. Par ailleurs, l'amendement n° 125, qui a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 21, concerne le même problème.

Par conséquent, monsieur le président, ces trois amendements pourraient, me semble-t-il, faire l'objet d'une discussion commune. A cet effet, je demande la réserve de l'amendement n° 137 afin qu'il fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 72 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 19, et avec l'amendement n° 125 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe III de l'article 17, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 136 rectifié, MM. Estier, Régnauld, Saunier, Allouche, Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe III du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« III. - Nonobstant les articles L. 123-1 à L. 123-13 du code des communes l'élu municipal titulaire... »

Par amendement n° 113 rectifié, MM. Le Breton, Mached, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriot, Herment, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Dagnac, Virapoullé, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le texte présenté par l'article 17 pour le paragraphe III de l'article L. 123-4 du code des communes.

Par amendement n° 183, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« III. - Il est créé une taxe sur les indemnités des élus locaux. Le taux de celle-ci est égal au taux appliqué à la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu à laquelle est soumis l'élu. Toutefois, ce taux ne peut être inférieur à celui appliqué à la troisième tranche du barème. Les bases prises en compte pour la taxe sur les indemnités des élus locaux sont la totalité du montant des indemnités perçues l'année précédente. »

Par amendement n° 63, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le paragraphe III du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« III. - La fraction des indemnités de fonction versées aux élus municipaux représentative de frais d'emploi est déterminée en fonction de la population de la commune, par application aux indemnités qui leur sont effectivement versées d'un pourcentage fixé selon le barème suivant :

POPULATION DE LA COMMUNE	POURCENTAGE de frais
Moins de 2 000	100
De 2 000 à 3 499	70
De 3 500 à 9 999	65
De 10 000 à 19 999	60
De 20 000 à 49 999	55
De 50 000 à 99 999	50
100 000 et plus	45

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. Les dispositions prévues aux articles 83-3^o, alinéa 2, et 158-5 a, alinéa 4, du code général des impôts sont applicables à la fraction non représentative de frais de l'indemnité de fonction. »

Par amendement n° 184, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes, après les mots : « Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « de manière à garantir le libre accès aux fonctions électives de tous les citoyens, quels que soient leurs revenus, leur situation sociale et familiale et ».

Par amendement n° 106, MM. de Menou, Bourges et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le paragraphe III du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes par la phrase suivante :

« Pour les maires des communes de moins de 3 500 habitants l'indemnité de fonction est dans sa totalité considérée comme représentative de frais. »

Par amendement n° 138 rectifié, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Bellanger et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe III du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités perçues peuvent donner lieu à l'application d'un prélèvement forfaitaire et libérateur dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 136 rectifié.

M. René Régnauld. Cet amendement a pour objet d'ouvrir le régime maladie, maternité, invalidité et retraite aux élus concernés par le régime indemnitaire et qui exercent des responsabilités dans les structures de coopération.

Actuellement, ces régimes sont ouverts aux maires et à leurs adjoints, aux présidents de conseil général ou de conseil régional. Si notre amendement est voté, le principe sera adopté et nous pourrions alors examiner dans quelques instants les amendements relatifs aux modalités de l'indemnisation.

M. le président. La parole est à M. Le Breton pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Henri Le Breton. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, l'assujettissement à cet impôt de la quasi-totalité des indemnités perçues par les élus, notamment communaux, enlèverait une partie non négligeable de sa signification au relèvement pourtant nécessaire de leurs indemnités.

M. Emmanuel Hamel. Très juste !

M. Henri Le Breton. Il paraît par ailleurs tout à fait anormal de laisser le soin à un décret même pris en Conseil d'Etat de fixer la fraction des indemnités qui pourrait ne pas être soumise à impôt.

En outre, si le Gouvernement a précisé, au cours des débats, que les indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants ne seraient pas fiscalisées, cette pétition de principe ne connaît aucune traduction législative.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles il convient de supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 183.

M. Robert Pagès. Du point de vue de la transparence, la fiscalisation des indemnités est nécessaire. Encore faut-il qu'elle n'aille pas à l'encontre d'autres dispositions de cette loi en pénalisant l'exercice de mandats locaux.

Or, dans sa rédaction actuelle, cette fiscalisation aurait un effet négatif important d'un point de vue social puisqu'elle entraînerait obligatoirement des changements dans les tranches d'imposition pour les élus par ailleurs salariés ayant des revenus modestes ou moyens, *a fortiori* pour ceux qui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Pour ceux qui ont des ressources importantes, la fiscalisation n'aura qu'une incidence marginale. Paradoxalement, elles risquent de renforcer la notabilisation des élus locaux. De plus, cette augmentation très importante, pour les petits et

moyens revenus, de leur impôt sur le revenu entraînera une baisse substantielle des diverses allocations et prestations sociales et familiales qui leur sont allouées par les administrations publiques de l'Etat et des collectivités.

Cette sorte d'effet de seuil peut être extrêmement dommageable pour nombre d'élus qui n'ont pas de grandes disponibilités financières et qui constituent pourtant des maillons tout à fait importants de la vie politique, de la vie démocratique de notre pays.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Pagès. Pour pallier ces inconvénients, cet amendement vise à remplacer la fiscalisation proposée par une taxation sur les indemnités des élus locaux d'un rendement équivalent. Le système suggéré est également plus juste socialement. En effet, le taux de cette taxe est d'autant plus important que les revenus sont élevés puisqu'il est égal au taux appliqué à la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu auquel est soumis l'élus avec un taux minimal de 9,6 p. 100. Ce taux s'applique à l'intégralité des indemnités perçues.

Le système proposé est donc juste socialement, contrairement à celui qui devait être mis en place initialement par la loi, d'une grande simplicité et d'une grande transparence. En effet, il sera ici possible, au centime près, de connaître la contribution des élus, individuellement ou dans leur totalité.

Nous avons déjà eu l'occasion, au cours du débat de ce matin, de présenter certaines de nos propositions. Mais je voudrais à nouveau insister parce que nous sommes sur un point essentiel, celui des effets de cette loi.

Il y a, d'une part, la protection nécessaire des communes rurales et des petites communes. Chacun le sait bien, gérer une petite commune aujourd'hui ne consiste pas seulement à résoudre de petits problèmes ; cela suppose souvent une présence importante. Il faut donc que les élus des petites communes aient les moyens de continuer à travailler.

Il y a, d'autre part, les élus d'un certain nombre de communes, qu'elles soient petites ou moyennes. Les élus dont je viens de parler ont de petits revenus. Faudra-t-il par conséquent qu'ils cessent d'être des élus locaux ? Ce serait tout à fait contraire à la démocratie et à nos objectifs.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Pagès. C'est la raison pour laquelle nous insistons.

Bien entendu - je le répète car c'est important - il nous paraît tout à fait inacceptable que l'Etat s'enrichisse, en quelque sorte, au détriment des collectivités locales, qui vont avoir, surtout lorsqu'il s'agit de petites communes, de grandes difficultés alors qu'elles verront l'Etat gagner sur la fiscalité des élus !

Ce n'est pas tolérable. Nous y reviendrons à plusieurs reprises. Tel est le sens de cet amendement que nous vous demandons, bien entendu, d'adopter.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai rappelé, lors de la discussion générale, la méthode singulière employée par le Gouvernement au sujet de la fiscalisation.

Celle-ci est annoncée dans l'exposé des motifs, qui n'a aucune force contraignante, mais elle n'est exprimée nulle part, si ce n'est dans cet article 17, au paragraphe III, où il est indiqué que la fraction des indemnités de fonction versée aux élus municipaux, représentative de frais d'emploi, sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Mes chers collègues, c'est un point essentiel du débat. Est-il normal de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les frais de fonction des élus locaux qui exercent librement leurs fonctions ? Nous sommes là dans le domaine des libertés.

Au cours de sa réponse aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, M. le secrétaire a indiqué qu'il revenait au décret de fixer les modalités de ces frais de fonction. Je comprends qu'il ait dit cela, car le Gouvernement veut réserver au pouvoir exécutif le soin de fixer les frais d'emploi qui pourront être écartés de la fiscalisation.

Mais, une fois de plus, nous, représentants de la nation, qui siégeons dans une des assemblées du Parlement, allons-nous accepter de concéder ces prérogatives au pouvoir exécutif, qui en a déjà beaucoup et qui, au cours de ce débat, ne manquera pas à chaque instant d'invoquer l'article 40 de la Constitution ?

M. Emmanuel Hamel. Il l'a déjà beaucoup fait ce matin !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je l'ai dit dans la discussion générale, nous ne voulons pas d'un statut octroyé pour les élus locaux. Nous sommes une assemblée délibérante du Parlement et nous entendons que les modalités d'exercice des mandats locaux soient fixées en accord avec les représentants de la nation.

Il ne faut donc pas, c'est le premier point, accepter le renvoi à un décret en Conseil d'État pour la détermination des frais d'emploi. Ces derniers doivent être déterminés par le Parlement. Il nous appartient d'établir les bases sur lesquelles la fiscalisation devra intervenir, c'est-à-dire de déterminer ce qui, sur la partie brute de l'indemnité, sera retiré pour que le solde puisse faire l'objet d'une fiscalisation.

Il semble à la commission des lois que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, les frais d'emploi représentent 100 p. 100 de l'indemnité. « Il ne faut pas fonctionnariser les élus locaux », nous dit-on à chaque fois. Nous sommes parfaitement d'accord, d'autant que, s'il fallait fonctionnariser, il faudrait leur verser des sommes beaucoup plus importantes que celles qu'ils touchent actuellement ou que celles qui seraient majorées du fait des efforts des conseils municipaux. Ces derniers votent les indemnités qui sont versées aux maires, aux adjoints et, dans les villes de plus de 100 000 habitants, aux conseillers municipaux.

Nous savons tous ce qu'est la vie d'un maire d'une commune de moins de 2 000 habitants. Lorsqu'il se rend à la préfecture avec sa propre voiture - il n'est pas question de voiture de fonction - qui paie l'essence ? C'est lui. L'amortissement de la voiture ? C'est lui. A chaque instant, il a la main au portefeuille pour répondre à la demande urgente que lui font le vagabond qui passe dans la commune ou le détenu qui vient d'être libéré... Il est sans arrêt sollicité. Et il faudrait maintenant qu'il garde des justificatifs à l'usage de l'inspecteur des impôts pour établir la preuve des dépenses qu'il a effectuées ? Et ce fonctionnaire des finances serait susceptible de lui rétorquer que, en fait, il s'est servi de sa voiture non pour les besoins de la commune mais pour ses besoins personnels ? Et il devrait rendre des comptes à l'administration des finances ? Est-ce admissible ? Certainement pas !

Par conséquent, je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de bien vouloir prendre en compte le barème qui a été établi avec beaucoup de mesure par la commission des lois. Ce barème prévoit que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, le pourcentage des frais d'emploi est de 100 p. 100. Par conséquent, sur le plan fiscal, il n'est pas question de prendre un centime aux élus des communes de moins de 2 000 habitants.

Pour les communes de 2 000 à 3 499 habitants, nous prévoyons un pourcentage de frais d'emploi de 70 p. 100 - d'ailleurs, en relisant ce barème, je trouve que nous aurions sans doute pu aller plus loin - et les pourcentages s'échelonnent ensuite, selon la population des communes, jusqu'à 45 p. 100 pour les communes de 100 000 habitants et plus.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir suivre la commission des lois et, surtout - il s'agit vraiment d'une question de principe - de ne pas accepter que soit laissé à l'administration le soin d'établir le montant des frais des élus locaux, ce qui nous ferait vraiment passer sous un régime d'un autre âge !

On n'a pas cessé de nous vanter les avantages de la décentralisation, d'évoquer des libertés nouvelles, et voilà que, à la tutelle du préfet, succéderait celle de l'inspecteur des impôts !

Nous avons la plus grande considération pour ces fonctionnaires, qui jouent un rôle extrêmement utile dans notre société, mais nous considérons que les communes n'ont pas de comptes à rendre sur ce point. *(Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 184.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à faire figurer dans le texte un principe que la fiscalisation telle qu'elle est instaurée par le projet de loi ne permet pas de garantir.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le dispositif de fiscalisation qui nous est soumis risque d'avoir un effet pervers : les élus exerçant une activité professionnelle ne leur procurant qu'un salaire modeste ou moyen verraient leur imposition augmenter dans des proportions si importantes qu'ils pourraient être amenés à renoncer purement et simplement à leur mandat électif.

Nous craignons donc que la fiscalisation ne frappe durement les élus de condition modeste. C'est le sens de notre amendement.

Afin que tout soit bien clair, je précise qu'il s'agit ici des indemnités versées aux élus locaux, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, ceux de communes peu peuplées mais dans lesquelles les tâches sont importantes. La position du groupe communiste sera différente s'agissant des indemnités versées au titre de l'exercice d'un mandat national, sujet que nous aborderons ultérieurement.

L'essentiel est, pour nous, je le répète, de faire en sorte que les élus aux ressources modestes puissent accomplir pleinement leur mission. C'est un aspect fondamental, incontournable, du problème qui nous occupe, et il faut que cette garantie soit clairement affirmée.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour défendre l'amendement n° 106.

M. René-Georges Laurin. Le Gouvernement, qui, avec la décentralisation, a fait cadeau aux communes de toutes les charges inhérentes à tous les problèmes que nous connaissons, va maintenant plus loin : il veut prendre l'argent que les collectivités locales décident d'allouer à leurs élus sous forme d'impôt pour améliorer la situation budgétaire.

Croyez-moi, quand nos collègues maires prendront connaissance de ce texte, ils auront bien du mal à retrouver ce qui leur avait été promis, c'est-à-dire ce qu'on avait appelé, à l'époque, le « statut de l'élu », et ils éprouveront une très grande tristesse.

En fait, il n'y a pas de « statut de l'élu ». D'ailleurs, il n'y a rien du tout ! C'est bien ce qui rend ce débat si pénible.

La commission des lois nous propose un barème - il fallait bien proposer quelque chose ! - selon lequel un certain nombre de maires pourront échapper à cette pénitence ridicule, en l'occurrence les maires des communes de moins de 2 000 habitants.

Nous, nous considérons - et nous avons entendu avec plaisir M. le rapporteur de la commission des lois avouer que, à la lecture de son tableau, son point de vue se rapprochait un peu du nôtre - que c'est jusqu'à 3 500 habitants que l'indemnité de fonction des élus doit être dans sa totalité considérée comme représentative de frais. Ceux-là au moins échapperont à l'impôt ! Ceux-là au moins pourront continuer à être maire ou adjoint ! Ceux-là au moins échapperont à des difficultés ou à des discussions avec les contrôleurs des impôts ! C'est toujours cela de pris ! Ce n'est pas grand-chose, mais nous vous demandons de protéger les maires des petites communes. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 138 rectifié.

M. René Régnauld. Il me paraît opportun de rappeler d'abord que ce projet de loi est inspiré par une idée essentielle, celle de l'égal accès de tous aux mandats électifs,...

M. René-Georges Laurin. Eh bien bravo !

M. René Régnauld.... indépendamment de la situation sociale et professionnelle de chacun.

M. René-Georges Laurin. Vous n'avez pas tenu compte des propositions contenues dans les rapports Debarge, alors que c'est un de vos amis qui les a mises au point. Sur certaines d'entre elles, nous avons donné notre accord et voilà que tout est parti en fumée !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, veuillez laisser M. Régnauld présenter son amendement.

M. René Régnauld. Je suis, en effet, un peu surpris, monsieur le président, ...

M. René-Georges Laurin. Vous êtes membre du parti socialiste...

M. René Régnauld. Oui, et fier de l'être !

M. René-Georges Laurin ... et c'est la raison pour laquelle je vous interpelle.

M. René Régnauld. Je suis aussi, comme vous, un parlementaire et, comme vous, conscient de sa responsabilité par rapport à la loi qu'il nous appartient d'élaborer en la rendant aussi conforme que possible à l'attente de l'ensemble des élus, et non pas de ceux de telle ou telle formation.

Partant de cette idée de l'égal accès de tous aux mandats électifs, nous pensons aussi que tous doivent être traités de la même façon au regard de la fiscalisation. Autrement dit, il faut aller jusqu'au bout.

En outre, nous considérons que le problème de la fiscalisation des indemnités des élus doit absolument être traité de manière aussi simple et transparente que possible. Nous savons tous combien l'opinion s'interroge à ce sujet, quand elle ne cède pas à des croyances qui ne sont que des constructions de l'imagination.

Or, s'agissant de la fiscalité supportée par les élus sur leurs indemnités, si le dispositif est celui du droit commun, il est évident que personne ne connaîtra jamais exactement le montant de l'impôt effectivement acquitté puisque deux élus peuvent ressortir à la même catégorie de collectivités, recevoir la même indemnité et, pour autant, ne pas acquitter le même impôt.

Croyez-vous, mes chers collègues, que, dans ces conditions, aux yeux de l'opinion publique, il sera simple de vérifier, de contrôler ? Croyez-vous que c'est ainsi qu'elle se fera une idée juste, conforme à la réalité, de la fiscalisation ?

L'adhésion au concept de fiscalisation des indemnités des élus est un élément fondamental, particulièrement dans le contexte actuel. Tout le monde doit savoir que les élus ne se dérobent pas à la fiscalisation.

Par conséquent, nous proposons que des élus relevant de la même catégorie et recevant les mêmes indemnités acquittent les mêmes impôts, et cela sous la forme d'un prélèvement libératoire, effectué à la source.

Ainsi, chaque année, lorsque la loi de finances aura été votée et que le barème aura été établi ou adapté, tout habitant de la commune pourra savoir combien ses élus paient au titre de l'impôt ; il pourra venir contrôler toutes les pièces comptables à la mairie, vérifier que le montant de l'impôt est conforme au barème et qu'il a bien été acquitté auprès du Trésor public.

Nous avons la forte conviction que cette disposition est bonne, notamment dans le contexte socio-historique actuel, mais aussi pour l'avenir, car, tout en respectant le principe de la fiscalisation, elle en permet une application simple et lisible par tous.

Nous verrons tout à l'heure que cette lisibilité doit également concerner le retour de ce produit fiscal vers les communes les plus petites, au nom de la solidarité. En effet, de quelle somme allons-nous disposer ? On ne le saura jamais exactement, ou alors il faudra attendre que les impôts aient été acquittés et vérifier les 40 000 à 50 000 rôles des élus concernés !

Le système que nous proposons aura aussi le mérite de déterminer *a priori* et en début d'exercice le montant exact qui pourra résulter de cette fiscalité ainsi adaptée.

Par conséquent, mes chers collègues, si vous partagez avec nous le souci de contribuer à mettre l'opinion publique en mesure d'apprécier la portée de la fiscalisation des indemnités des élus, si vous adhérez à cette exigence de transparence, vous serez sensibles à notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 113 rectifié étant incompatible avec les orientations de la commission, celle-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Il en est de même en ce qui concerne les amendements n°s 183 et 184.

Je suis au regret de dire à M. Laurin que la commission des lois a laborieusement établi une échelle et que, même si certains échelons méritent peut-être d'être revus - tel est en tout cas mon sentiment personnel - la rédaction de l'amendement n° 63 rectifié est plus complète que celle qui est pro-

posée par l'amendement n° 106. S'agissant d'une échelle, mon cher collègue, il peut être dangereux d'en enlever un barreau ! (*Sourires.*)

Quant à l'amendement n° 138 rectifié du groupe socialiste, il a emporté, je dois le dire, l'adhésion la plus totale de la commission des lois.

Cet amendement prévoit en effet un dispositif fiscal évitant les superpositions de revenus et permettant ainsi, comme notre collègue M. Régnauld l'a indiqué, une transparence beaucoup plus grande puisqu'on saura par avance quel est l'impôt qui s'applique à tel ou tel mandat.

Il va tout à fait dans le sens de l'amendement n° 63 qui vise à fixer de manière forfaitaire les frais d'emploi.

Toutefois, dans cet amendement n° 63, la commission des lois avait souhaité ne pas laisser au pouvoir exécutif le soin de décider quel régime fiscal serait applicable.

A propos de la fiscalisation de l'indemnité parlementaire, l'Assemblée nationale avait retenu l'expression : « selon les règles du droit commun ». Or, actuellement, en matière de fiscalisation des indemnités, il n'existe pas de droit commun. En effet, par définition, une indemnité n'est pas fiscalisable. Nous sommes en train de mettre en place un nouveau droit fiscal. Dans le code général des impôts, qui prévoit un certain nombre de régimes fiscaux, il est précisé que, lorsque l'on ne relève d'aucun d'entre eux, le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux est alors applicable. Voilà ce qui pouvait vous être réservé, mes chers collègues, si aucun amendement n'avait été proposé.

La commission des lois, quant à elle, avait prévu de soumettre le solde disponible, c'est-à-dire la partie nette de l'indemnité, au régime des traitements et salaires. Mais elle préfère infiniment le système qui est proposé dans l'amendement n° 138 rectifié par les membres du groupe socialiste. Elle souhaite donc transformer son propre amendement en tenant compte de la proposition du groupe socialiste.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 63 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« III. - La fraction des indemnités de fonction versées aux élus municipaux représentative de frais d'emploi est déterminée en fonction de la population de la commune, par application aux indemnités qui leur sont effectivement versées d'un pourcentage fixé selon le barème suivant :

POPULATION DE LA COMMUNE (habitants)	POURCENTAGE de frais
Moins de 2 000	100
De 2 000 à 3 499	70
De 3 500 à 9 999	65
De 10 000 à 19 999	60
De 20 000 à 49 999	55
De 50 000 à 99 999	50
De 100 000 et plus	45

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

« La fraction des indemnités perçues, non visée au premier alinéa ci-dessus, donne lieu au paiement de l'impôt par application d'un prélèvement libératoire et forfaitaire dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances. »

Monsieur le rapporteur, avant que vous ne donniez l'avis de la commission sur l'amendement n° 136 rectifié, je souhaiterais dire à M. Régnauld que le texte de son amendement ne semble pas pouvoir être rattaché au paragraphe III du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes.

M. René Régnauld. Effectivement, monsieur le président, c'est pourquoi je rectifie à nouveau cet amendement afin de revenir à sa rédaction initiale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 136 rectifié *bis*, présenté par MM. Estier, Régnauld, Saunier, Allouche et Bellanger, les membres du groupe socialiste

et apparentés, et visant à rédiger comme suit le début du paragraphe II du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« II. - Nonobstant les articles L. 123-1 à L. 123-13 du code des communes l'élu municipal titulaire ».

Quel est donc l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait que M. Régnauld précise ses intentions.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous craignons que les dispositions à caractère social ne s'appliquent pas de la même façon aux élus qui siègent au sein de structures de coopération et qui, à ce titre, bénéficient d'indemnités. C'est pourquoi nous avons introduit cette disposition.

Si le Gouvernement nous dit que les élus, présidents et vice-présidents, de structures de coopération intercommunale, qui peuvent recevoir une indemnité, auront, *ipso facto*, droit au régime de protection sociale maladie, maternité, invalidité et vieillesse, alors je serai, bien entendu, tout disposé à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Au cours de la discussion générale, j'ai déjà pu, sur le sujet qui nous occupe, vous apporter un certain nombre de réponses sur le fond. Je me bornerai donc maintenant à quelques observations.

La fiscalisation des indemnités des élus est une disposition d'origine parlementaire. J'entends souvent dire qu'elle est l'œuvre du Gouvernement ; non ! Le Gouvernement est d'accord sur cette orientation, mais celle-ci est d'origine parlementaire.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Elle vient d'une partie du Parlement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. De l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est vrai. C'est pourquoi je voulais citer l'amendement qui a été déposé, lors de la deuxième séance du 13 décembre 1990, par M. Méhaignerie et les membres du groupe de l'union du centre. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Insérer l'article suivant :

« Au titre des années 1990 et suivantes, l'indemnité parlementaire perçue par les députés et sénateurs est imposable dans la catégorie des traitements et salaires à raison de 100 p. 100 de son montant. »

Voilà un amendement qui est très clairement rédigé.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mais nous parlons des élus locaux.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Certes, c'est la raison pour laquelle je voulais indiquer que, lors du débat auquel je fais référence, il a également été question des élus locaux. M. Jean Auroux, au nom du groupe socialiste, avait exprimé son accord pour que la fiscalité applicable aux indemnités parlementaires soit alignée sur le droit commun.

Puis, il avait été convenu - toujours à l'Assemblée nationale, je vous l'accorde - que nous reviendrions sur ce point à la faveur de l'examen d'un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Nous y voilà.

Il est donc apparu à un certain nombre de parlementaires - le Gouvernement partage ce sentiment - qu'il était opportun d'appliquer la fiscalisation aux indemnités versées aux élus selon les règles du droit commun. C'est ce que nous vous proposons.

Je ferai d'ailleurs observer que certains salariés perçoivent un salaire et des indemnités. Tout récemment, nous avons bien débattu, ici même, des indemnités des fonctionnaires territoriaux. Vaste sujet !

Dans ce cas-là, la fiscalité est bien appliquée selon les règles du droit commun au salaire et aux indemnités. Il n'est donc pas possible de se fonder sur le fait que, puisqu'il s'agit d'indemnités, c'est une raison suffisante pour que les règles du droit commun ne s'appliquent pas.

J'ajouterai, au demeurant, que, si les indemnités des élus ne sont pas prises en compte pour le calcul des impôts, cette règle n'a pour fondement qu'un certain nombre d'instructions administratives. Aucun texte allant en ce sens n'a été adopté par le Parlement. J'ai en main le texte de ces instructions administratives, et je les tiens à votre disposition.

Quoi qu'il en soit, il est clair que la disposition proposée s'inscrit dans un contexte. Elle s'inscrit en effet dans l'ensemble des dispositions qui visent à permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions.

Ainsi, si l'on considère le montant brut des indemnités, les dispositions inscrites dans le projet du Gouvernement aboutissent à une augmentation qui, pour les maires, varie de 11,5 p. 100 à 116 p. 100. Pour les maires des petites communes, l'augmentation est importante, ce qui, je crois, est profondément juste et sera bien compris de la population.

Conjointement, nous vous proposons d'adopter ce système de la fiscalisation selon les règles du droit commun. Toutefois, nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut tenir compte de ce que l'on appelle les frais d'emploi, c'est-à-dire d'un certain nombre de dépenses qui sont entraînées par l'exercice de la fonction.

Le Sénat, par la voix de M. le rapporteur, a fait savoir qu'il entendait légiférer sur les frais d'emploi.

Je respecte tout à fait cette position, quoique ce ne soit pas celle du Gouvernement; qui considère que la matière est très complexe, qu'elle devrait donner lieu à une concertation avec les associations d'élus, qu'elle nous entrainera dans un grand nombre de détails et qu'il serait préférable d'en renvoyer le traitement à un décret.

Pour répondre à certains d'entre vous et plus particulièrement à M. Pagès, je tiens à dire que l'état d'esprit qui présidera à la préparation de ce décret correspondra à la volonté de faire en sorte que, une fois qu'aura été appliqué le nouveau système d'indemnités, le nouveau système de retraite dont nous débattons dans un instant, la fiscalisation, déduction faite de la part affectée aux frais d'emploi - pour ce qui est des maires des communes de moins de 1 000 habitants, on considère que les frais d'emploi couvrent la totalité de l'indemnité - globalement, la situation des maires s'en trouve améliorée.

S'agissant des maires des communes de 9 000 à 50 000 habitants - je sais qu'il s'agit de l'un des points qui préoccupent M. Pagès et son groupe - il a été observé par un certain nombre d'élus que la rédaction initiale du texte pouvait engendrer des situations moins favorables.

Nous en sommes convenus. C'est la raison pour laquelle je voulais dire, publiquement, que, dans la prise en considération des frais d'emploi, nous tiendrons compte tout particulièrement de cette critique, de manière à améliorer la situation de ces élus compte tenu des charges incontestables qui leur incombent.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous le savez, le texte que nous vous présentons réuse toute démagogie, tout maximalisme. Nous n'avons pas voulu en faire l'addition des demandes qui étaient présentées par l'ensemble des associations d'élus. Nous aurions de la sorte abouti à un dispositif trop coûteux et peu sage.

Je le sais, nous pensons, les uns et les autres, aux finances de nos communes. Toutefois, en même temps, nous sommes conscients du fait que les élus doivent pouvoir exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

Compte tenu des propos que je viens de tenir, je vous indique que le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 113 rectifié et 183.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 63 rectifié. Le prélèvement libérateur et forfaitaire, qui est proposé *in fine*, est totalement dérogatoire au droit commun. Cela peut poser un problème d'inconstitutionnalité au regard du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

De même, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements nos 184, 106, 138 rectifié et 185 rectifié. L'argumentation d'ensemble suffit, à mon avis, à expliquer pourquoi nous sommes tout à fait attachés à l'application très facile à comprendre des règles fiscales du droit commun, étant entendu qu'il est juste de prendre en considération une part que nous appelons « frais d'emploi ».

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 136 rectifié *bis*, si le Gouvernement partage tout à fait le souhait des auteurs de cet amendement de clarifier la situation indemnitaire des élus titulaires de plusieurs mandats, il considère la rédaction des dispositions concernées, qui résulte de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de la commission des lois, comme étant suffisamment précise. La nouvelle formulation que vous proposez, monsieur Régnauld, présente certains risques, alors que nous étions arrivés à une rédaction susceptible, à mon avis, de répondre au problème que vous avez soulevé.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'ai bien entendu les explications du Gouvernement. J'aimerais toutefois que M. le secrétaire d'Etat réponde par oui ou par non à la question suivante : les élus indemnisés au titre des responsabilités assumées dans les structures de coopération ressortissent-ils aux mêmes régimes sociaux - maladie, maternité, invalidité, vieillesse - que les autres élus ? Dans l'affirmative, vous imaginez, mes chers collègues, ce que je ferai de mon amendement.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ces élus pourront cotiser pour la retraite ; s'ils le font, ils bénéficieront alors comme les autres des avantages de la retraite.

En ce qui concerne les autres prestations sociales, ces élus sont dans la même situation que les autres : s'ils interrompent leur activité professionnelle pour assumer une fonction d'élu classique ou une fonction d'élu par délégation dans l'un des organismes que vous avez cités, monsieur Régnauld, ils seront considérés exactement comme les autres élus.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 136 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 183.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous avons abordé un débat important. Toute une série de propositions sont faites, qui prennent en compte un certain nombre de nos remarques. Je prends acte des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat au sujet d'une étude. Cela dit, j'aurais préféré que les choses soient clarifiées dès maintenant, comme tendaient à le faire nos amendements ; en effet, non seulement ces derniers respectaient une certaine progressivité de l'impôt mais ils défendaient également l'idée selon laquelle les maires des petites communes, les élus maires et adjoints à revenus modestes doivent bénéficier d'une grande sollicitude. Cela n'est pas pris en considération, et je le regrette. Je maintiens nos amendements en prenant acte des propos qui ont été tenus. Le groupe communiste sera extrêmement vigilant sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été très attentif aux explications fournies par M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement n° 63 rectifié de la commission et sur l'amendement n° 136 rectifié *bis* du groupe socialiste.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué que le Gouvernement n'était pour rien dans cette fiscalisation. Une fois de plus, il a dit que les modifications importantes qui nous sont soumises étaient dues à l'initiative parlementaire.

Si le Gouvernement est bien respectueux de l'initiative parlementaire, ce n'est pas lorsque le Sénat en est à l'origine !

Vous avez été heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous appuyer sur les propositions de certains députés.

Au Sénat, vous n'avez jusqu'à présent donné votre accord que sur des amendements rédactionnels ; nous souhaitons que vous alliez au-delà.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que les indemnités des élus, comme celles des parlementaires - mais nous n'en sommes pas à ce point de la discussion - devaient être soumises au droit commun de l'impôt.

Mais quel est le droit commun ? En effet, jusqu'à maintenant, ces indemnités, qui étaient considérées comme entièrement représentatives de frais, n'ont pas été soumises à l'impôt.

Vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe des indemnités pour les fonctionnaires territoriaux. Ce faisant, vous assimilez les élus aux fonctionnaires territoriaux, alors qu'à longueur de débat vous avez soutenu qu'il ne fallait surtout pas fonctionnariser les élus !

De plus, en ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux, les indemnités sont l'accessoire du salaire. Or, c'est justement le salaire qui manque aux élus. Il ne peut pas y avoir d'accessoire s'il n'y a pas de principal !

Vous avez également déclaré que si, jusqu'à maintenant, les élus locaux ne payaient pas d'impôt, c'était en vertu d'une espèce de tolérance créée par des instructions administratives. Nous sommes vraiment très reconnaissants au ministère des finances de cette tolérance ! Mais va-t-elle durer ? Les élus locaux ne sont-ils pas susceptibles de faire l'objet d'un rappel fiscal ? En effet, si l'on met en doute le fait qu'ils étaient jusqu'à présent exonérés d'imposition sur leurs indemnités, jusqu'où cela va-t-il aller ? Il y a une possibilité de rappel d'imposition sur les quatre derniers exercices ! Je m'étonne que cette évidence ne soit pas apparue au Gouvernement. C'est, à mon avis, un manque de considération pour les élus locaux et pour les fonctions qu'ils exercent.

Pourquoi avez-vous recours à la loi, s'agissant des indemnités ? Modifiez plutôt les instructions administratives ! Vous souhaitez, en fait, une délégation législative. Vous aimeriez que le Parlement vous dise : vous avez tellement bien réussi ce projet de loi que c'est à vous de régler tous les détails. Mais nous ne sommes pas là pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat !

Vous avez même invoqué la Constitution, vous demandant si le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne serait pas méconnu.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que le principe d'égalité s'applique à situations égales et qu'il faut tenir compte des différences objectives. Or, en cette matière, les différences sont pour le moins importantes quand on songe que les élus locaux travaillent plusieurs dizaines d'heures par semaine pour leur collectivité, ne réclament jamais d'indemnités pour les heures supplémentaires, travaillent le samedi, le dimanche et ne prennent jamais de vacances. Vous ne pouvez donc pas les comparer à d'autres, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'exception d'inconstitutionnalité que vous soulevez n'est, selon moi, aucunement recevable.

Vous êtes allé jusqu'à dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'Assemblée nationale une concertation avait eu lieu avec les organisations représentatives d'élus locaux au sujet de la fiscalisation.

Je me permets de vous rappeler - vous avez insisté sur ce point - que c'est un amendement déposé en séance qui a prévu cette fiscalisation ; je doute que son auteur ait vraiment eu le temps de consulter toutes les organisations d'élus locaux !

Enfin, vous avez invoqué - suprême argument - le fait que les indemnités seront surévaluées. Or, étant donné que c'est non pas l'Etat mais les conseils municipaux qui fixent ces indemnités, vous ne pouvez avoir aucune certitude quant à une quelconque surévaluation.

A cet égard, je citerai l'exemple d'un chef-lieu de canton beauceron de moins de 2 000 habitants, géographiquement très proche d'ailleurs du département dont vous avez été longtemps l'élu, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aujourd'hui, le budget de ce chef-lieu de canton - je tiens cette information du maire lui-même - atteint 3,5 millions de francs. Les indemnités du maire et des adjoints s'élèvent à 80 000 francs. Grâce au texte qui nous est soumis, il serait possible de les porter à 220 000 francs.

Le maire et les adjoints d'une commune dont le budget est de l'importance de celle que j'ai indiquée demanderont-ils au conseil municipal de porter l'indemnité de 80 000 francs à 220 000 francs ? Certainement pas ! Ils auront la pudeur de ne pas le faire.

« On fiscalise parce que l'on va vous donner une surprime qui vous permettra de payer vos impôts », dites-vous. Voilà très exactement quel est le raisonnement. Or ce n'est pas le cas, car de nombreux conseils municipaux n'utiliseront pas la possibilité de majoration ouverte par le texte.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, pourquoi avons-nous recours à la loi sur ce point ?

D'abord, il aurait été absurde, me semble-t-il, de ne pas profiter de l'examen du présent projet de loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux pour en discuter.

De surcroît, la loi a une autorité que n'aura jamais une instruction administrative.

Les indemnités seront donc désormais fixées par la loi. C'est un système clair et précis qui s'appliquera de la même manière dans l'ensemble des communes, départements et régions.

Une dotation sera versée aux 20 000 petites communes pour les aider à faire face aux charges que pourrait entraîner l'application de cette loi.

Si la consultation sur ce sujet n'a pas pu avoir lieu avant le dépôt, à l'Assemblée nationale, de l'amendement dont j'ai fait état tout à l'heure, je puis cependant vous assurer que l'ensemble des associations d'élus, à commencer par l'association des maires de France, ont bien été consultées sur le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté.

Enfin, s'agissant de la prise en considération par le Gouvernement des initiatives parlementaires, je vous rappelle, mesdames, messieurs les sénateurs - nombre d'entre vous s'en souviennent - que, lors des deux discussions qui se sont déroulées au Sénat sur le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, le Gouvernement a accepté de nombreuses propositions de la Haute Assemblée qui, dans bien des cas, s'éloignaient de celles de l'Assemblée nationale.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas comme rapporteur pour avis que j'interviens dans ce débat.

Je souhaite simplement apporter une information au Sénat, car les indications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à propos de la non-imposition des indemnités des élus locaux ne me semblent pas tout à fait exactes.

En effet - le Sénat ne le sait sans doute pas - voilà vingt ou vingt-cinq ans, l'administration fiscale avait décidé d'imposer pour moitié les indemnités des conseillers municipaux de Paris au prétexte que la loi prévoyait l'imposition pour moitié des indemnités versées aux maires et maires adjoints d'arrondissement, qui étaient alors nommés.

Les élus de l'époque - c'était avant que je le sois moi-même - avaient déposé un recours. L'affaire a duré quinze ans, l'administration utilisant tous les moyens de procédure pour essayer d'éviter qu'une décision du Conseil d'Etat n'intervienne.

Mais, un jour, le Conseil d'Etat a tranché, donnant raison aux élus contre l'administration. Il y a donc bien une jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle je vous renvoie.

La décision ne reposait certainement pas sur des circulaires, car le Conseil d'Etat n'a jamais fondé ses décisions sur des textes de cette nature. Il y avait donc une base légale à l'exonération des indemnités des élus locaux, et c'est précisément grâce à la référence à cette législation sur les indemnités de l'ensemble des élus locaux que les élus parisiens de l'époque ont pu bénéficier du remboursement de tout ce qui avait été prélevé à tort pendant des années par l'administration fiscale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il se dit beaucoup de choses, qui génèrent et nourrissent la réflexion.

Ne perdons pas de vue que nous parlons d'indemnités ; or, que je sache, une indemnité vise bien à réparer.

J'observe d'ailleurs, s'agissant de l'égalité en matière de réparation, que, pour rembourser les frais de déplacement, on ne tient pas compte, s'il y a, par exemple, un tarif kilométrique en fonction de la puissance de la voiture, des revenus de la personne indemnisée !

En 1990, puis en 1991, deux décrets successifs ont revalorisé assez substantiellement les remboursements des frais de déplacement, l'un, pour les fonctionnaires d'Etat, l'autre, pour les fonctionnaires territoriaux. Les tarifs ont été sensiblement modifiés, comme le seront les indemnités des élus, en vertu du texte qui nous occupe. Or, il n'est venu à l'esprit de personne - du moins jusqu'à ce jour - sous prétexte que l'on avait augmenté substantiellement les indemnités de déplacement, d'envisager de les fiscaliser. Je fais ce parallèle pour bien montrer que nous légiférons dans une matière relativement spécifique, originale, qui mérite qu'on la traite comme telle.

Cela étant, il n'y a point de doute, dans notre esprit : nous souscrivons à l'idée de la fiscalisation. Mais, ce faisant, nous souhaitons qu'il y ait un égal traitement et, par-delà, ce qui prouve que les mêmes mots ne traduisent pas nécessairement les mêmes choses - c'est probablement l'une des grandes richesses et des originalités de la langue française - nous demandons qu'il y ait une clarification.

Nous voulons la transparence, et la disposition que nous avons proposée traduit bien ce souci, de même que l'acceptation du fait qu'une fraction des indemnités, dont l'objet est la réparation, soit, pour certains élus, soumise à l'impôt.

Monsieur le rapporteur, vous avez accepté notre proposition, ce dont le groupe socialiste se félicite, si bien que nous sommes maintenant en présence d'un amendement n° 63 rectifié. Dans la mesure où nous comprenons aussi la dégressivité que suggère la commission des lois, nous voterons cet amendement.

Je tiens à ajouter que ce n'est pas parce qu'un rapport, élaboré par un certain nombre de nos collègues - je leur ai rendu hommage - appartenant à toutes les familles politiques, a été déposé, autrement dit parce que dix personnes, pendant des mois, ont travaillé sur un dossier, que l'on doit interdire aux membres des assemblées d'adapter, de préciser, d'amender un texte.

Si tel était le cas, il suffirait, à chaque fois, de réunir une dizaine de nos meilleurs collègues qui prépareraient un texte et nous le présenteraient pour ordre !

Il est clair que nous ne portons pas un jugement négatif sur le travail qu'ont fait nos collègues. Bien au contraire, nous leur rendons hommage. Simplement, nous nous permettons d'apporter notre contribution au travail législatif, forts du débat qui s'est déroulé dans le pays, des échanges qui ont eu lieu avec les élus, y compris avec l'association des maires de France, où, pour ma part, j'ai eu l'occasion de développer souvent la proposition qui a été reprise dans l'amendement n° 63 rectifié.

En conclusion, je remercie le Sénat pour le travail qu'il a fait afin de trouver la solution la meilleure qui soit.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je veux dire mon embarras, s'agissant de cette proposition. En effet, pour simplifier, elle contient deux dispositions qui n'ont pas de rapport : elle vise à protéger les intérêts des élus des petites communes et, dans le même temps, à créer une retenue à la source.

Si je suis, bien sûr, d'accord pour sauvegarder les intérêts des maires des petites communes, je suis beaucoup plus réservé sur l'idée d'un prélèvement à la source, car on ne tiendra aucun compte des ressources réelles des assujettis, ce qui constitue tout de même un accroissement assez important au principe de la progressivité de l'impôt.

Nous serons donc conduits à nous abstenir puisque nous approuvons une disposition et que nous réproprons l'autre.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la protection des élus des petites communes nous sommes loin d'être à l'avant-garde !

Mme Hélène Luc. Maintenant, si !

M. Robert Pagès. Tout à l'heure, je lisais le texte d'une proposition de loi de 1981, signée, d'ailleurs, par des personnalités célèbres - MM. François Mitterrand et Pierre Mauroy - et où il était suggéré, en quelque sorte - je vous passe les détails techniques - que, jusqu'à 5 000 habitants, l'indemnité des maires et des adjoints ne serait pas soumise à l'impôt.

Aujourd'hui, si j'ai bien compris, on souhaite en revenir au seuil de 2 000 habitants.

M. Emmanuel Hamel. Si l'on ne vote pas notre amendement n° 106, qui est excellent et qui propose de porter ce seuil à 3 500 habitants !

M. Robert Pagès. Le groupe communiste, qui est tout à fait décidé à se battre pour aider les élus des communes rurales et les élus disposant de revenus modestes, ne pourra donc pas, je le répète, se prononcer sur ce point. Il s'abstiendra, et c'est dommage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 184, 106 et 138 rectifié deviennent sans objet.

M. Emmanuel Hamel. Que c'est dommage !

M. le président. Par amendement n° 185 rectifié, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le détenteur d'un mandat local bénéficie d'un abattement à la base fixé à 15 000 francs, qui ne peut toutefois excéder le quart du total des indemnités après application du paragraphe III du présent article. Le montant fixé au présent alinéa est indexé, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit, bien évidemment, d'un amendement de repli : nous proposons de créer un abattement à la base pour tenir compte des nombreux arguments que nous avons développés jusqu'ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Hélène Luc. C'est dommage !

M. le président. Le vote sur l'article 17 est réservé jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'amendement n° 137.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, je demande, au nom de la commission des finances, une suspension de séance d'un quart d'heure, de telle sorte que la commission puisse examiner la réponse à donner, le cas échéant, à une question qui pourrait lui être posée.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est sage !

M. le président. Nous allons accéder à votre demande, monsieur le rapporteur général.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le 3° de l'article L. 123-5 du code des communes est complété par les mots suivants : "ainsi que des villes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme ;". »

« II. - Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes. »

Par amendement n° 64, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. - Après le 3° du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis. - Les communes touristiques et thermales bénéficiaires de la dotation prévue aux I et II de l'article L. 234-13 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'ajouter les communes touristiques à la liste des communes admises à la majoration d'indemnités prévue à l'article L. 123-5 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, comme vous venez de l'indiquer, l'amendement n° 64 a pour objet de permettre aux conseils municipaux des communes touristiques et thermales bénéficiaires des dotations particulières qu'elles peuvent percevoir, sous certaines conditions, de voter les majorations d'indemnités de fonction pour les maires et adjoints prévues à l'article L. 123-5 du code des communes.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

D'une part, certaines des villes auxquelles sont versées des dotations particulières visées ci-dessus bénéficient des dispositions de l'article L. 123-5-3° concernant les villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques et uvales, et, à ce titre, peuvent voter des majorations d'indemnités.

D'autre part, je suis, bien entendu, contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Sur l'amendement n° 64, et peut-être sur d'autres qui s'inscrivent dans la même démarche, la commission des finances considère que l'article 40 n'est pas applicable puisqu'il s'agit seulement d'une faculté qui est donnée et non d'une obligation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-1. - Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 123-4 le barème suivant :

POPULATION	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 500 habitants.....	12
De 500 à 999 habitants.....	17
De 1 000 à 3 499 habitants.....	31
De 3 500 à 9 999 habitants.....	43
De 10 000 à 19 999 habitants.....	48
De 20 000 à 49 999 habitants.....	55
De 50 000 à 99 999 habitants.....	65
De 100 000 à 200 000 habitants.....	82
Plus de 200 000 habitants.....	90

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 191 rectifié, présenté par M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le barème fixé par l'article L. 123-5-1 du code des communes, proposé par cet article :

POPULATION	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 500 habitants.....	12
De 500 à 999 habitants.....	18
De 1 000 à 3 499 habitants.....	35
De 3 500 à 9 999 habitants.....	50
De 10 000 à 19 999 habitants.....	60
De 20 000 à 49 999 habitants.....	75
De 50 000 à 99 999 habitants.....	85
De 100 000 à 200 000 habitants.....	90
Plus de 200 000 habitants.....	95

Le second, n° 65, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend, à la deuxième ligne du barème figurant au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-5-1 du code des communes, à remplacer le pourcentage : « 17 » par le pourcentage : « 20 ».

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 191 rectifié.

M. Jacques Carat. Les indemnités qui figurent dans le projet de loi sont rattachées à un indice de la fonction publique. J'aurais préféré pour ma part - c'était d'ailleurs, sauf erreur, l'avis de la commission présidée par M. Marcel Debarge - qu'elles soient fixées en pourcentage de l'indemnité parlementaire. Cela donnerait plus de cohérence aux règles qui concernent l'ensemble des élus nationaux ou locaux, d'autant que la limitation proposée du cumul des indemnités se réfère justement à cette indemnité parlementaire. L'application de cette nouvelle règle en aurait été facilitée.

Mais là n'est pas l'essentiel. Nous estimons que la nouvelle grille d'indemnités est trop faible, notamment pour les maires de ville. Pour nombre d'entre eux, avec la fiscalisation, elle devrait même aboutir, dans l'état actuel des textes, à une diminution, ce qui est un comble.

Vous proposez d'y remédier, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, enfin, pour l'instant, je le répète, c'est la situation, et elle traduit bien les limites de ce texte.

Nous proposons, pour notre part, une augmentation pour toutes les catégories, mais progressive. Bien entendu, notre proposition n'a pas un caractère figé. On peut changer tel ou tel taux, l'objectif étant de compenser aussi équitablement que possible, quelle que soit la taille de la commune concernée, le temps et les charges qu'implique l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint, et de permettre au maire, à partir d'un certain niveau démographique, de se libérer de ses obligations professionnelles, ce qui paraît l'idéal pour la gestion d'une ville.

En quoi le fait de se consacrer entièrement à son mandat pour un élu local aboutirait-il, comme certains l'ont dit dans cette assemblée, à professionnaliser cette activité ?

Considérez-vous que le parlementaire dont l'activité est entièrement absorbée par son mandat est un professionnel ? Pour ma part, je ne le pense pas.

On arguera que notre amendement aboutira à une charge importante pour les petites communes. Mais, si l'Etat risquerait une somme correspondant au produit de la fiscalisation, voire peut-être davantage, ce que je souhaite, elles doivent pouvoir faire face à cette dépense.

Quant aux villes, il est sûr que l'importance de leur budget leur permet de supporter le poids de l'augmentation de l'indemnité des membres de la municipalité.

Le Gouvernement, soucieux, à juste titre, d'améliorer les rémunérations des agents des collectivités locales, vient de créer un système de primes, qui pose bien des problèmes d'application aux communes et dont la charge pour elles n'est pas mince.

Alors, pourquoi ne pas prendre aussi en considération le cas des élus ?

Qu'est-ce qui s'oppose à notre amendement, à la mesure de justice, et d'efficacité dans la gestion d'une commune, et aussi, je le répète, de recrutement démocratique des maires que nous proposons ? Rien d'autre, je crois, que la crainte de certains que la population, toujours largement informée en ce domaine par les médias, ne prenne mal cette mesure, compte tenu du discrédit qui frappe actuellement la classe politique.

Eh bien ! je dis que l'on se trompe. Les maires, en tout cas, échappent à ce discrédit, parce que la population de leur commune les voit vivre. Leur stabilité le prouve. La population demande au contraire que leur maire ait une grande disponibilité, qu'il soit le plus possible présent dans son hôtel de ville pour résoudre les problèmes collectifs ou individuels de la cité. Le meilleur moyen d'y parvenir - le seul en vérité - n'est-il pas de lui en donner les moyens matériels ?

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 65 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 191 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission dès lois a retenu le barème tel qu'il figure dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, à une exception près. En effet, pour les communes de 500 à 999 habitants, elle propose que le pourcentage, par rapport à l'indice brut maximal, soit de 20 p. 100 et non de 17 p. 100, car il y a une grande différence avec la strate suivante. Tel est l'objet de l'amendement n° 65 de la commission.

M. Carat propose des augmentations d'indemnités. Il les a parfaitement justifiées, notamment en ce qui concerne les villes. Il est vrai que le système qui est proposé entraînera dans certains cas des diminutions. Mais la commission a établi son propre barème ; il ne lui est pas possible de le modifier. Je suis donc dans l'obligation, et je le regrette, monsieur Carat, d'émettre un avis défavorable sur votre amendement n° 191 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. S'agissant, tout d'abord de l'amendement n° 191 rectifié, je souscris tout à fait à l'appréciation de M. Carat quant au rôle très important joué par les maires et à la façon positive dont celui-ci est perçu par les habitants des communes de notre pays.

Je dois cependant vous rappeler, monsieur Carat, que le texte proposé par le Gouvernement prévoit une importante augmentation de l'indemnité des maires : de 11 p. 100 à 111 p. 100 environ, selon les cas.

M. Jacques Bellanger. Mais la fiscalisation la réduit !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Certes, la fiscalisation réduit quelque peu cette augmentation, mais après fiscalisation la situation sera meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui, monsieur Bellanger, et ce dès lors que nous aurons pris en compte les frais d'emploi qui, eux, n'entreront pas dans le calcul de la fiscalisation - nous sommes bien d'accord - et dès lors que l'on aura appliqué le barème que nous avons préconisé prévoyant une augmentation brute importante. Eu égard aux maires des villes de 10 000 à 50 000 habitants dont parlait M. Pagès, je réitère l'assurance qui a déjà été donnée : nous ferons en sorte en calculant, notamment, les frais d'emploi qu'il n'y ait pas de situations défavorables par rapport à la situation actuelle, et ce pour l'immense majorité des maires.

Toutefois, dès lors que l'on fiscalise et qu'on le fait en vertu des règles du droit commun, et donc que l'on prend en compte l'ensemble des revenus, il est possible que, pour tel ou tel maire, qui aurait par ailleurs des revenus importants, le résultat soit différent. C'est la logique de l'application de la fiscalisation de droit commun. Il faut être clair sur ce point.

Nous comprenons bien l'esprit de votre amendement. Il est incontestable, monsieur Carat, que le projet de loi va dans le même sens. Vous proposez d'aller un peu plus loin. Le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable à votre amendement puisqu'il est contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Quant à l'amendement n° 65, il a pour objet de majorer l'indemnité de fonction maximale prévue pour le maire d'une commune de 500 à 999 habitants, pour la porter à 3 940 francs par mois, contre 3 353 francs dans le texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La revalorisation de l'indemnité proposée par le Gouvernement est de 78 p. 100. Elle correspond à un plus mensuel de 1 885 francs, et je vous ai indiqué que, pour cette strate, jusqu'à 1 000 habitants, il nous paraissait - c'est un engagement que prend le Gouvernement - qu'il ne devait pas y avoir application de la fiscalité ; on considérera que les frais d'emploi couvrent la totalité de l'indemnité. C'est une avancée très importante.

Votre proposition modifie, certes de façon limitée, le barème. Toutefois, le Gouvernement est contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Encore !

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable aux amendements nos 191 rectifié et 65 ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. La commission des finances estime que l'article 40 n'est pas applicable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 66, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 120, est déposé par MM. Faure, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par l'article 18 bis pour l'article 123-5-1 du code des communes :

« La population à prendre en compte est la population communale telle que définie à l'article L. 234-19-3 pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 66.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, mon collègue M. Le Breton ayant déposé un amendement identique à celui de la commission, je lui laisse bien volontiers le soin de le défendre. En effet, il n'a pas eu beaucoup de chance, jusqu'à présent, avec les amendements qu'il a présentés !

M. le président. La parole est à M. Le Breton pour défendre l'amendement n° 120.

M. Henri Le Breton. Cet amendement a pour objet de substituer au critère de la population totale municipale celui de la population telle qu'elle est calculée pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire en ajoutant un habitant par résidence secondaire.

En effet, la population totale municipale ne rend pas compte de la population réelle de la commune. La différence est particulièrement marquée pour les communes rurales où les résidents secondaires peuvent représenter une large fraction de la population permanente, voire être plus importants que celle-ci. Il en résulte un niveau d'obligations sensiblement accru pour les magistrats municipaux et il apparaît donc normal de « caler » le barème des indemnités sur la population réelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements ont pour objet de fixer comme population de référence pour la détermination de l'indemnité de fonction des élus municipaux la population totale de la commune, majorée d'un habitant par résidence secondaire, critère retenu pour l'application des dispositions relatives à la D.G.F. des communes.

Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements. En effet, historiquement, la population de la commune, au sens strict du recensement général de l'I.N.S.E.E., a toujours constitué le critère de référence pour l'indemnisation des élus municipaux.

Par ailleurs, ces deux amendements tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que j'invoque.

M. le président. Monsieur Trucy, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Non, monsieur le président, il n'est pas applicable.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas beaucoup de chance en ce moment !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 66 et 120, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 134 rectifié, MM. Lucotte, Arreckx et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 18 bis pour l'article L. 123-5-1 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes situées en zone de montagne, cette population est majorée d'un demi-habitant par lit touristique. »

La parole est à M. Trucy.

M. François Trucy. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié est retiré.

Par amendement n° 114 rectifié, MM. Le Breton, Machet, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Herment, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Dagnac, Virapoullé, de Catuelan, les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De compléter le texte présenté par l'article 18 bis pour l'article L. 123-5-1 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses entraînées pour les communes par le relèvement des indemnités de fonction des maires et adjoints sont compensées à due concurrence par une majoration de leur dotation de compensation au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-10 du code des communes. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement est compensée par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. »

La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Le relèvement des indemnités des élus communaux constitue une impérieuse nécessité, compte tenu des immenses services qu'ils rendent à la population de nos communes... et à l'Etat.

Cependant, cette dépense, très importante et quelquefois difficilement supportable, notamment pour les communes ; doit être compensée par l'Etat au moyen d'une augmentation de la D.G.F. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle propose un autre dispositif qui devrait, d'ailleurs, donner satisfaction, en grande partie, à M. Le Breton.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les raisons que déjà j'ai exposées lors de l'examen de l'amendement n° 108.

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié est-il maintenu, monsieur Le Breton ?

M. Henri Le Breton. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18 bis

M. le président. Par amendement n° 67, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-2. - Les maires des communes de plus de 200 000 habitants perçoivent en outre une indemnité différentielle égale au maximum à la différence entre l'indemnité maximale du président du conseil général et l'indemnité maximale prévue à l'article L. 123-5-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait revaloriser la situation des maires des communes de plus de 200 000 habitants. Actuellement, leur indemnité est inférieure à celle qui est prévue pour les présidents de conseils généraux. Il est tout de même anormal que le président du conseil général d'un petit département touche une indemnité supérieure à celle qui sera perçue par le maire de Lyon, le maire de Bordeaux ou le maire de Paris !

Je pense que ce ne serait que justice d'accepter cet amendement, qui n'aurait pas de conséquence en ce qui concerne les adjoints. Le Sénat remarquera, en effet, que la rédaction que nous proposons prévoit une « indemnité différentielle égale au maximum à la différence entre l'indemnité maximale du président du conseil général et l'indemnité maximale prévue à l'article L. 123-5-1 », c'est-à-dire que, pour les adjoints, la référence continuera d'être l'indice prévu dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement - vous le savez, monsieur le rapporteur - a un grand respect pour le maire de Paris, qui aura l'avantage de cumuler son indemnité de maire avec celle de président de conseil général, en raison de la situation particulière qui est la sienne. De toute façon, il sera concerné par le plafond correspondant à une fois et demie l'indemnité parlementaire.

Mais, au-delà du cas spécifique du maire de Paris, le Gouvernement tient beaucoup au dispositif qui est prévu dans le projet de loi et qui, à partir de références qui sont cohérentes entre elles, établit un barème pour les communes, les départements et les régions qui tient compte de la population. Cet équilibre d'ensemble apparaît judicieux et juste.

Je voudrais vous faire observer, monsieur le rapporteur, que votre dispositif aboutirait à des effets pervers. Par exemple, on enregistrerait un écart de près de 8 000 francs entre l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de 195 000 habitants et celle d'un maire d'une commune de 201 000 habitants, ce qui est un saut quantitatif important, plus important en tout cas que ceux qui sont prévus dans le texte, lequel établit - vous avez pu le constater - une bonne harmonie d'ensemble.

Bien entendu - je ne l'ai pas encore dit, mais vous l'aviez compris, monsieur le rapporteur - cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que j'invoque.

M. le président. Monsieur Trucy, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 n'est pas recevable.

Par amendement n° 68, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-3. - Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice des fonctions de maires ne peuvent être inférieures à 50 p. 100 du taux maximal prévu à l'article L. 123-5-1.

« Cette fraction de l'indemnité de fonction est compensée par une dotation particulière de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article de la loi n° relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'instituer une indemnité minimale pour les maires des petites communes, compensant leurs attributions d'Etat. C'est un point important du dispositif proposé par la commission des lois.

A diverses reprises, nous avons évoqué la difficulté, pour un grand nombre de maires de petites communes, de solliciter de leur conseil municipal qu'il vote une indemnité et que celle-ci soit portée au maximum. Ils le feraient plus facilement si l'Etat participait à la prise en charge de l'indemnité.

L'objet de cet amendement est d'obtenir de l'Etat une contribution qui représenterait la moitié de l'indemnité maximale qui pourrait être votée par le conseil municipal. Mais à condition que le conseil municipal la vote ! Il ne s'agit pas de donner une ressource supplémentaire à la commune : si le maire ne veut pas toucher l'indemnité, il n'y aura pas de participation de l'Etat.

Je rappelle les chiffres : d'après les statistiques qui ont été fournies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. à la commission des lois, actuellement, 23 000 maires et adjoints ne cotisent pas à cette institution parce qu'ils ne perçoivent pas d'indemnité. Il s'agit tout de même d'un chiffre impressionnant.

Il serait normal qu'à l'occasion de cette réforme les maires des communes les plus modestes puissent recevoir enfin une indemnité compensatoire pour toutes les activités - et elles sont nombreuses - qu'ils exercent au profit de l'Etat ; j'ai précisé en diverses occasions quelles étaient ces activités.

Dès lors, se pose, bien sûr, le problème de l'article 40 de la Constitution. Pour prévenir une objection du Gouvernement, j'ai indiqué, dans l'amendement, que cette fraction de l'indemnité de fonction serait compensée par une dotation spéciale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 35 du projet de loi que nous examinons.

Il est donc possible de financer cette mesure. Bien sûr, tout dépendra de l'importance de la dotation, mais nous en reparlerons plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la règle ancienne qui reconnaît compétence aux conseils municipaux pour arrêter le montant des indemnités en tenant compte des possibilités financières de leur budget. Si la loi est adoptée, les conseils municipaux tiendront naturellement compte des dispositions qu'elle contient.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Si cette disposition n'est pas dépourvue d'un certain intérêt, nous sommes gênés par la contradiction qu'elle fait naître. En effet, d'un côté, on invoque la décentralisation, les élus, l'assemblée communale qui est responsable et qui doit prendre les décisions, et, de l'autre, nous voudrions que cette assemblée soit encadrée par la loi.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que la façon dont le financement serait opéré serait revue plus tard. Dois-je en déduire que vous supprimez le dernier alinéa de votre amendement n° 68 ? Ça serait peut-être plus simple.

Cela ne changerait rien à la position que nous allons adopter, mais cet alinéa renforce notre opposition à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La suggestion de M. Régnauld est heureuse. Aussi, je rectifie l'amendement n° 68 en supprimant son dernier alinéa.

Satisfaction ayant été donnée à M. Régnauld, j'espère qu'il voudra bien voter cet amendement.

M. René Régnauld. Nous reparlerons de tout cela lors de la discussion de l'article 35.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Effectivement !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-2. - Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice des fonctions de maires ne peuvent être inférieures à 50 p. 100 du taux maximal prévu à l'article L. 123-5-1. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 68 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Par amendement n° 122 rectifié, M. Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les maires peuvent opter pour un temps partiel, soit d'un tiers temps municipal pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, d'un mi-temps municipal pour les communes de plus de 10 000 habitants et jusqu'à 99 999 habitants.

« Ce temps partiel au service de la collectivité est indemnisé en supplément de l'indemnité de fonction, la compensation pour perte de salaire étant calculée sur la base de la moyenne des revenus professionnels des trois dernières années.

« Les maires des communes de plus de 100 000 habitants, les présidents de conseils généraux et présidents de conseils régionaux sont indemnisés sur la base de l'indice brut hors échelle D I lorsque pour l'exercice de leur mandat ils ont cessé leur activité professionnelle.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ma conception des obligations des élus et, surtout, des exécutifs. En effet, il est prévu que certains élus, quand ils ont des difficultés avec leur employeur ou lorsque leur commune le requiert, peuvent opter pour un temps partiel, un tiers-temps ou un mi-temps municipal.

Mes préoccupations rejoignent celles de la commission. Nous pensons en effet qu'il ne devrait pas exister de différence entre les maires des villes de plus de 100 000 habitants et les présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux.

Mes préoccupations rejoignent aussi celles de M. Carat, qui, dans l'amendement n° 191, a porté le taux maximal à 95 p. 100 pour les communes de plus de 200 000 habitants, ce qui signifie que subsiste tout de même une liberté de 5 p. 100, dont certains bénéficieront pour assumer d'autres mandats électifs ou même être membres du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, peut-être ai-je eu raison trop tôt ! Comme cet amendement tombera fort probablement sous le couperet de l'article 40 s'il est plus qu'évoqué, c'est-à-dire invoqué, je préfère, après avoir donné cette explication et avoir obtenu partiellement satisfaction pour les amendements antérieurs, le retirer.

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié est retiré.

Article 19

M. le président. « L'article L. 123-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-6. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune.

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'alinéa précédent, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints ne soit pas dépassé.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 p. 100 du terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147, présenté par MM. Rocca Serra et Vallet, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-6 du code des communes, à remplacer le pourcentage : « 40 p. 100 », par le pourcentage : « 50 p. 100 ».

Le second, n° 69, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-6 du code des communes par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux peut être porté à 50 p. 100 dans les communes d'au moins 100 000 habitants ».

L'amendement n° 147 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'augmenter l'indemnité des adjoints au maire des villes de plus de 100 000 habitants.

Les élus ont des activités multiples, très importantes et très lourdes. Le projet de loi prévoit de leur accorder une indemnité de 40 p. 100 de celle du maire. La commission propose 50 p. 100, avec tous les risques que cela comporte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est attaché à l'équilibre général des propositions qu'il a faites, qui correspondent à une substantielle amélioration de la situation des élus. C'est pourquoi il n'est pas favorable à cet amendement contre lequel il invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. François Trucy, au nom de la commission des finances. L'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 19 pour l'article L. 123-6 du code des communes, de remplacer les mots : « aux maires », par les mots : « au maire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 19, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'article 18 pour l'article L. 123-6 du code des communes par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ces communes, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 122-11 peuvent percevoir une indemnité complémentaire votée par le conseil municipal. Toutefois, le total des indemnités complémentaires et des indemnités du maire et des adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. »

Le second, n° 115 rectifié, présenté par MM. Le Breton, Machet, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Herment, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Dagnac, Virapoullé, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-6 du code des communes par les dispositions suivantes : « Dans ces communes lorsque, dans le cadre de l'article L. 122-11 du code des communes, le maire délègue une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux, le conseil municipal peut voter un complément à l'indemnité prévue au présent alinéa, à condition que le montant total formé par ces compléments et par les indemnités versées aux maires et aux adjoints ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints. Par délibération du conseil municipal, le régime indemnitaire en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi pourra être maintenu jusqu'à la fin du mandat en cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Selon la commission des lois, il est utile d'ouvrir une faculté aux communes pour que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions puissent percevoir une indemnité complémentaire, qui serait votée par le conseil municipal.

Tout cela resterait cependant dans l'enveloppe globale qui est prévue pour l'ensemble des maires et des adjoints.

M. le président. La parole est à M. Le Breton pour défendre l'amendement n° 115 rectifié.

M. Henri Le Breton. Le présent amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car elle propose un amendement qui répond partiellement au même objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 71 et 115 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 71 permet de réaliser une avancée intéressante grâce à la mise en place d'une souplesse qui n'existait pas dans le projet initial. Il est donc favorable à votre initiative, monsieur le rapporteur.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 115 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 115 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19 et après l'article 21 et l'article 17 (suite)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 163-3 du code des communes, un article L. 163-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-3-1. - Le président d'un syndicat de communes peut percevoir une indemnité maximale de fonction équivalente à l'indemnité maximale de fonction susceptible d'être allouée au maire de la commune la plus peuplée du syndicat. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 164-10 du code des communes, un article L. 164-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-10-1. - Les dispositions de l'article L. 163-3-1 sont applicables au président de district. »

Le deuxième, n° 125 rectifié, déposé par M. Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les présidents de syndicats intercommunaux, des districts, de communautés urbaines, les indemnités pour l'exercice effectif de fonction sont identiques à celles des adjoints des communes, la population déréférée étant définie par le total des habitants des communes adhérentes. Les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité maximale égale au tiers de celle perçue par le président.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 137, présenté par MM. Estier, Régnault et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, précédemment réservé, a pour objet de compléter le para-

graphe II du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 123-4 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités des élus visés à l'alinéa précédent sont déterminées par référence à celles figurant à l'article L. 123-5-1. La population de référence sera au plus égale au cinquième de la population totale des communes adhérentes sans qu'elle puisse excéder 150 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans cette discussion commune, les divers auteurs des amendements ont visé la coopération intercommunale.

La commission des lois elle-même, dans son amendement n° 72 rectifié, a pris en considération la situation des présidents de syndicat de même que celle des présidents de district. Elle a ainsi prévu que le président d'un syndicat de communes peut percevoir une indemnité maximale de fonction équivalente à l'indemnité maximale de fonction susceptible d'être allouée au maire de la commune la plus peuplée du syndicat. La situation du district serait assimilée à cette dernière.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy, pour défendre l'amendement n° 125 rectifié.

M. Henri Gœtschy. Je partage tout à fait les préoccupations de M. le rapporteur. Toutefois, cet amendement prévoit une disposition pour les vice-présidents.

Ainsi, lorsque les indemnités sont admises pour le président des communes regroupées, une quotité égale à la moitié est automatiquement prévue pour les vice-présidents.

Monsieur Thyraud, je retirerais cet amendement si vous repreniez ce dispositif dans le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 137.

M. René Régnauld. Cet amendement, dont j'ai craint, tout à l'heure, qu'il ne se soit « évaporé », répond à la même préoccupation que l'amendement n° 72 rectifié, présenté par la commission.

En effet, cet amendement tend à prévoir un régime d'indemnisation des présidents des structures de coopération intercommunale quelles qu'elles soient, ou encore des établissements publics intéressants, les collectivités locales, je pense, notamment, au Centre national de la fonction publique territoriale et aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

La disposition que nous proposons vise à prendre la totalité de la population concernée par le regroupement des communes et à la diviser par cinq, afin d'obtenir la strate visée dans la grille concernant les maires.

Cela permettra, par conséquent, de déterminer l'indemnité à laquelle pourront prétendre les élus concernés. Nous avons par ailleurs plafonné le nombre des habitants à 150 000.

Notre amendement se nourrit donc de la même inspiration que celui de la commission des lois, même s'il est probablement un peu moins généreux.

M. le président. Je ne comprends pas, monsieur Régnauld, que vous ayez craint une « évaporation » de votre amendement n° 137 ! Les services de la séance et moi-même veillons au bon déroulement de la discussion.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 125 rectifié et 137 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Certes, il est difficile de trouver un critère absolu. L'amendement n° 137 prévoit une population de référence au plus égale au cinquième de la population totale, laquelle ne peut excéder 150 000 habitants, soit plus de 20 000 habitants. C'est beaucoup.

La commission ayant pris un parti, je suis obligé de m'y tenir. C'est pourquoi je maintiens que le système prévu par l'amendement n° 72 rectifié est préférable.

Cependant, comme l'amendement n° 137 me semble en partie satisfait, j'invite ses auteurs à bien vouloir le retirer au profit de l'amendement de la commission.

J'en viens à l'amendement n° 125 rectifié. La commission rectifie son propre amendement pour y inclure la notion de vice-président, dans les termes mêmes que vous avez prévus, monsieur Gœtschy.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié *bis*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 163-3 du code des communes, un article L. 163-3-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 163-3-1. - Le président d'un syndicat de communes peut percevoir une indemnité maximale de fonction équivalente à l'indemnité maximale de fonction susceptible d'être allouée au maire de la commune la plus peuplée du syndicat.

« Les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité maximale égale au tiers de celle perçue par le président.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 164-10 du code des communes, un article L. 164-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-10-1. - Les dispositions de l'article L. 163-3-1 sont applicables au président et aux vice-présidents de district. »

M. Henri Gœtschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 125 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 125 rectifié est retiré.

Monsieur Régnauld, l'amendement n° 137 est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Je le maintiens, monsieur le président.

Je tiens à dire, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 72 rectifié, contrairement à l'amendement n° 125 rectifié, ne couvre pas tous les cas.

Je ne puis imaginer, par exemple, que l'établissement public qu'est le Centre national de la fonction publique territoriale envisage d'attribuer à son président l'indemnité du maire de la ville la plus peuplée, c'est-à-dire Paris.

Notre amendement vise tous les cas, alors que le vôtre a un caractère restrictif par rapport aux établissements publics locaux intéressant les communes regroupées.

Par ailleurs, nous prévoyons le cinquième de la population totale des communes adhérentes, le plafond étant fixé à 150 000 habitants. Ainsi, le président du centre national de la fonction publique territoriale ne pourrait pas prétendre à une indemnité supérieure à celle des maires des villes de plus de 150 000 habitants.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je tiens à préciser à M. Régnauld que la commission s'en tient strictement aux syndicats de communes et aux districts. Nous ne pouvons pas viser tous les cas particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 72 rectifié *bis* et 137 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Si M. le rapporteur s'en était tenu à l'amendement n° 72 rectifié, le Gouvernement s'en serait remis à la sagesse du Sénat. En effet, il estime utile d'introduire dans la loi des dispositions relatives aux indemnités de président d'organisme de coopération intercommunale et ce, d'autant plus que le régime qui leur est applicable, au moins pour les syndicats de communes et les districts, figure seulement dans des circulaires qui datent respectivement de 1974 et 1975.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 72 rectifié *bis*, parce qu'il ne lui paraît pas raisonnable de fixer le taux affecté à ces élus au niveau de l'indemnité maximale du maire de la commune la plus peuplée du syndicat. C'est sur ce point que le Gouvernement est en désaccord avec votre formulation, monsieur le rapporteur.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 137.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19, et l'amendement n° 137 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article 17, dont le vote avait été précédemment réservé.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19 (suite)

M. le président. Par amendement n° 123, M. Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté à l'indemnité maximale des maires des communes de moins de 100 000 habitants une indemnité à verser par l'Etat pour honorer les fonctions et missions d'Etat qu'ils assurent et dont le montant est égal à 60 p. 100 des indemnités maximales précitées. Pour les adjoints aux maires desdites communes, cette indemnité complémentaire sera égale à 15 p. 100 de l'indemnité de fonction maximale du maire.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Il ne faut pas toujours tout imputer aux collectivités locales, d'autant que les exécutifs, surtout dans les communes peuplées, remplissent de nombreuses tâches au nom de l'Etat : on y est, par exemple, officier de l'état civil ou officier de police judiciaire. On organise les élections. De plus, chaque fois qu'entre en vigueur une disposition nouvelle, par exemple le R.M.I., c'est le maire qui a encore une tâche supplémentaire.

J'estime légitime que l'Etat accorde une compensation pour ces tâches nouvelles qu'il impose. J'ai donc essayé de faire une extrapolation pour déterminer, parmi les tâches du maire, le pourcentage de celles qu'il assume pour l'Etat. Je suis arrivé à 60 p. 100 pour les maires - il peut y avoir d'autres propositions - et à 15 p. 100 pour les adjoints.

Récemment, j'ai posé une question écrite pour savoir si, dans une commune, le maire peut déléguer ses pouvoirs de police au secrétaire général. M. le ministre m'a répondu par la négative. La démonstration est donc claire : c'est une obligation d'Etat. Pour une bonne justice, il faut prendre cet élément en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, car le Sénat a adopté un système qui, bien que s'apparentant à celui qui est préconisé par M. Gœtschy, concerne les seuls maires des communes de moins de 2 000 habitants. L'étendre à tous les maires de France, en particulier aux maires des plus grandes communes,...

M. Henri Gœtschy. Moins de 100 000 habitants !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ... serait aller trop loin. C'est pourquoi la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, comme le rapporteur, qu'un tel dispositif serait infiniment trop complexe. En effet, une partie de l'indemnité des maires correspondrait aux tâches accomplies en tant que représentants de l'Etat, alors qu'une autre correspondrait aux tâches municipales *stricto sensu*.

Quand vous êtes maire, vous ne faites pas la différence, dans votre emploi du temps, car vous agissez pour votre commune, pour le bien public et pour la République ! Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement. De surcroît, il invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il ne l'est pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 123-7 du code des communes est abrogé. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article L. 123-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8. - Les indemnités maximales votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont égales au terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4 majoré de 15 p. 100.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 30 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune. »

Par amendement n° 73, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-8 du code des communes :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-5-1 et L. 123-5-2, les indemnités maximales votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont égales à 140 p. 100 du terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'avais, au nom de la commission, proposé une augmentation des indemnités des maires des communes de plus de 200 000 habitants. Contrairement à l'exposé que j'avais fait, cet amendement ne s'appliquait pas aux maires de Paris, de Lyon et de Marseille.

L'amendement n° 73 ayant pour objet d'établir une cohérence avec celui qui a été repoussé par le Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Par amendement n° 148, MM. Roccaserra et Vallet proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article L. 123-8 du code des communes, de remplacer le pourcentage : « 40 p. 100 » par le pourcentage : « 50 p. 100 ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par l'amendement n° 124 rectifié, M. Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans les autres communes de 3 500 habitants, les indemnités des conseillers délégués, dont le nombre ne peut être supérieur au tiers du nombre des adjoints réglementaires, sont au maximum égales à 30 p. 100 de l'indemnité maximale municipale de l'adjoint de la commune.

« II. - Les dépenses résultant du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Il s'agit de prendre en considération les indemnités des conseillers délégués. Cette mesure ayant déjà fait l'objet d'un amendement précédent, lequel a été adopté, cet amendement n° 124 rectifié devient superfétatoire. Par conséquent, je le retire.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 124 rectifié est retiré.

Article 22

M. le président. L'article 22 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article L. 123-9 du code des communes et abrogé. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 105 rectifié *ter*, MM. Paul Girod, Dailly et Bouvier proposent d'insérer avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le membre du Gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant du traitement qu'il perçoit au titre de ses fonctions ministérielles. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. En l'absence de M. Paul Girod, qui est à l'origine de cet amendement, je vais présenter le texte que nous avons élaboré.

Au moment où nous discutons de dispositions qui vont s'appliquer aux membres du Parlement, nous pensons que le Gouvernement s'honorerait à s'appliquer la même règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n'est pas sans intérêt. La commission a toutefois émis un avis défavorable, car elle ne souhaite pas étendre aux membres du Gouvernement les dispositions applicables aux élus.

En effet, leur régime est d'une nature fondamentalement différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a excellemment parlé.

Cet amendement n'embarrasse aucunement le membre du Gouvernement que je suis, compte tenu du caractère tout à fait raisonnable des dispositions qu'il contient. Mais il subsiste une question de fond.

Le texte porte sur les conditions d'exercice des mandats électifs. Or, comme vous le savez, la fonction de membre du Gouvernement n'est pas une fonction élective. Elle est régie par un article de la Constitution. Ce projet de loi n'est donc pas le texte approprié pour légiférer sur le statut des membres du Gouvernement. C'est la raison, la seule, pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 24.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont rétablis dans le texte suivant :

« Art. 14. - I. - Les membres du conseil général reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. - Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au I du présent article le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 250 000.....	40
250 000 à moins de 500 000.....	50
500 000 à moins de 1 million.....	60
1 million à moins de 1,25 million.....	65
1,25 million et plus.....	70

« Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 123-8 du code des communes sont cumulables, dans la limite des dispositions de l'article L. 123-4-II du code des communes, avec celles fixées ci-dessus.

« III. - L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné au I du présent article, majoré de 30 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du bureau du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100.

« IV. - Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« V. - La fraction des indemnités de fonction représentatives de frais d'emploi est fixée par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature du mandat ou des fonctions exercés, de l'importance de la population du département et des conditions dans lesquelles ce département prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhérents à leur fonction ou leur accorde des avantages en nature de quelque sorte que ce soit.

« VI. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour le département une dépense obligatoire.

« Art. 15. - Les membres du conseil général autres que les parlementaires peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

ARTICLE 14 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 116 rectifié, MM. Le Breton, Machet, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Herment, Bohl, Diligen, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Daugnac, Virapoullé, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871.

Par amendement n° 20, M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le I du texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 par une phrase ainsi rédigée :

« Cette indemnité comprend une partie fixe qui sera complétée par une somme variable liée à la participation de chacun des membres aux travaux. »

Par amendement n° 74, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le tableau figurant à la fin du premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 1 million.....	60
1 million et plus.....	70

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Goetschy.

L'amendement n° 131 vise à rédiger ainsi le tableau figurant à la fin du premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 250 000.....	55
250 000 à moins de 500 000.....	60
500 000 à 1 million.....	65
1 million et plus.....	70

L'amendement n° 126 rectifié tend :

A. - A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 :

« L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice des fonctions de président de conseil général ou conseil régional est au maximum égale à l'indice brut D 1 hors échelle indiciaire de la fonction publique. »

B. - Pour compenser les dépenses résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* l'article 24 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les dépenses résultant de la revalorisation de l'indemnité de fonction des présidents de conseils généraux et régionaux sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 75, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de remplacer le pourcentage : « 30 p. 1000 » par le pourcentage : « 40 p. 100 ».

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Bourges, Alain Gérard, Masson, Oudin, de Rohan, Caldaguès, de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, après les mots :

« ou du conseil de Paris », de remplacer le mot : « est » par les mots : « ainsi que les présidents des commissions permanentes sont ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 76, tend, après le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de fonction de chacun des conseillers généraux ou des conseillers de Paris exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 20 p. 100. »

Le deuxième, n° 77, vise à compléter le paragraphe IV du texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de la présente disposition, l'écrêtement correspondant porte par priorité sur les indemnités de fonction versées par le département. »

Le troisième, n° 78, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe V du texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux :

« V. - La fraction des indemnités de fonction versées aux élus départementaux représentative de frais d'emploi est fixée à 45 p. 100 des indemnités qui leur sont effectivement versées. »

Enfin, par amendement n° 139 rectifié, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Bellanger, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe V du texte présenté par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités perçues peuvent donner lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. Le Breton pour défendre l'amendement n° 116 rectifié.

M. Henri Le Breton. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 20 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans le cadre de l'indemnisation des conseillers généraux, le Gouvernement a prévu quatre strates dans son projet. Lors de la discussion en commission, plusieurs de nos collègues ont fait remarquer que le travail du conseiller général était exactement le même quelle que soit l'importance d'un département, et que le nombre des conseillers généraux était fixé par rapport à la population des départements.

Or, on ne peut pas appliquer deux fois des principes fondés sur la démographie. Puisque le nombre de conseillers généraux correspond à la population, on peut penser que chaque conseiller général a, effectivement, le même travail.

La commission a estimé qu'il fallait simplifier. Un des objectifs du projet de loi est de parvenir à des situations homogènes. Il faut éviter toute inégalité d'un département à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour respecter cependant l'esprit du texte, nous avons maintenu seulement deux strates : l'une pour les départements de moins de 1 million d'habitants et l'autre pour les départements de 1 million d'habitants et plus.

Dans la première éventualité, le taux maximal, car il s'agit d'une faculté pour le conseil général de fixer l'indemnité, serait de 60 p. 100 et, pour les départements de plus de 1 million d'habitants, ce taux serait de 70 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Goetschy pour défendre l'amendement n° 131.

M. Henri Goetschy. Mon amendement rejoint les préoccupations de M. le rapporteur. Vous constatez d'ailleurs que les chiffres concordent alors que la réflexion n'était pas concertée.

Toutefois, comme l'amendement n° 74 procède à une bonne déstratification, je m'y rallie et je retire l'amendement n° 131.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

La parole est à M. Goetschy pour défendre l'amendement n° 126 rectifié.

M. Henri Goetschy. Cet amendement vise à faire en sorte que l'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice des fonctions de président de conseil général corresponde au maximum à l'indice brut D 1 hors échelle de la fonction publique.

Toutefois, ce n'est pas tant la revalorisation de cette indemnité que la mention de « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire » qui fait l'objet de ma préoccupation.

Cet indice est en fait l'indice 1015, et je souhaite rectifier mon amendement en substituant le nombre « 1015 » aux mots « D 1 hors échelle indiciaire ».

De cette manière, au moins, nos concitoyens ne croiront pas que ces indemnités sont assimilées aux traitements les plus élevés de la fonction publique puisque c'est au-delà de l'indice 1015 que le traitement devient relativement important.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 126 rectifié *bis*, présenté par M. Goetschy et tendant :

A. - A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 :

« L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice des fonctions de président de conseil général ou conseil régional est au maximum égale à l'indice brut 1015 de la fonction publique. »

B. - Pour compenser les dépenses résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les dépenses résultant de la revalorisation de l'indemnité de fonction des présidents de conseils généraux et régionaux sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Chacun de nous sait que, confiant l'exécutif départemental au président du conseil général, la décentralisation a non seulement constitué une réforme fondamentale mais aussi considérablement accru la tâche du président de l'assemblée départementale. De plus en plus, il faut le dire, l'exercice de cette fonction suppose un travail à plein temps.

Il est donc normal que le président du conseil général perçoive une indemnité qui soit très proche de l'indemnité parlementaire.

L'augmentation que prévoit la commission des lois n'est pas très substantielle par rapport à ce qu'avait prévu le Gouvernement puisque nous proposons de porter cette indemnité à 140 p. 100 de l'indice brut maximum de la fonction publique quand le Gouvernement a envisagé de la fixer à 130 p. 100 de ce même indice.

M. le président. La parole est à M. de Menou pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques de Menou. Dans les assemblées territoriales, les commissions jouent un rôle important dans la préparation des délibérations et la présentation des rapports. Aussi leurs présidents sont-ils investis d'une mission au moins l'équivalente de celle des vice-présidents.

Dans ces conditions, il paraît légitime et équitable de leur appliquer un régime indemnitaire analogue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements nos 76, 77 et 78.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat a admis la possibilité du versement d'une indemnité aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants qui seraient chargés de mandats spéciaux. La commission estime logique d'adopter la même attitude à l'égard des conseillers

généraux ou des conseillers de Paris qui exerceraient des mandats spéciaux et propose de porter leur indemnité à un maximum de 20 p. 100 de l'indemnité de base.

Tel est l'objet de l'amendement n° 76.

L'amendement n° 77 prévoit l'écrêtement en faveur du département lorsque l'élu concerné n'est pas un élu municipal.

J'en viens à l'amendement n° 78. Nous avons longuement discuté, s'agissant de la fiscalisation, du barème relatif aux frais d'emploi qui seront déduits des indemnités. Il est logique que nous procédions de même - sans nous en remettre au décret - pour fixer les frais d'emploi concernant les conseillers généraux.

Ainsi, la commission propose que les indemnités de fonction versées aux élus départementaux représentatives de frais d'emploi soient fixées à 45 p. 100 des indemnités qui leur sont effectivement allouées. Ce taux correspond au taux minimal que nous avons prévu pour les élus municipaux.

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 139 rectifié.

M. René Régnauld. Cet amendement vise en fait le même objectif que son « grand frère », l'amendement n° 138, que nous avons présenté précédemment, qui a fait l'objet d'une longue discussion et qui a été repris par M. le rapporteur en rectifiant l'amendement qu'il avait déposé au nom de la commission des lois.

Il s'agit de mettre en œuvre, concernant la fiscalisation des indemnités des conseillers généraux, le principe du prélèvement libératoire, égalitaire et à la source.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 116 rectifié, 126 rectifié *bis*, 1 rectifié et 139 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'agissant, tout d'abord, de l'amendement n° 116 rectifié, la commission y est défavorable, car il est incompatible avec les orientations que j'ai exposées.

L'amendement n° 126 rectifié *bis* se situe dans la logique des précédents amendements déposés par M. Goetschy. Celui-ci souligne l'anomalie que constituerait à ses yeux la référence à l'indice brut maximum de la fonction publique, considérant que le public sera trompé quant à la signification de cet indice.

Le Sénat ayant déjà rejeté des amendements tendant aux mêmes fins et n'ayant pas cru devoir viser les indices hors échelle, la commission se voit contrainte d'émettre un avis défavorable.

Elle émet, en revanche, un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié. En effet, il lui paraît normal que les présidents des commissions des conseils généraux reçoivent une indemnité équitable.

L'amendement n° 139 rectifié reprend, dans le dispositif relatif aux départements - et qui s'appliquera aux régions, par homothétie - ce qui a été décidé pour les communes. Il va de soi que, comme je l'ai fait précédemment, je rectifie en conséquence l'amendement n° 78, en y ajoutant la phrase suivante : « Le solde donne lieu au paiement de l'impôt par application d'un prélèvement libératoire et forfaitaire dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances. »

Ainsi, les auteurs de l'amendement n° 139 rectifié ont, me semble-t-il, satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 78 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi le paragraphe V du texte proposé par l'article 24 pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux :

« V. - La fraction des indemnités de fonction versées aux élus départementaux représentatives de frais d'emploi est fixée à 45 p. 100 des indemnités qui leur sont effectivement versées. Le solde donne lieu au paiement de l'impôt par application d'un prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances. »

Monsieur Régnauld, l'amendement n° 139 rectifié est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements qui restent en discussion ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de coordination n° 116 rectifié.

Pour ce qui est de l'amendement n° 74, qui tend à ne retenir que deux strates démographiques et, en conséquence, deux taux permettant de fixer les indemnités de fonction des membres des conseils généraux, je rappelle que, s'agissant de la détermination du montant des indemnités maximales figurant dans le texte proposé pour l'article 14, paragraphe II, le Gouvernement s'est fondé sur le montant moyen des indemnités perçues par les conseillers généraux tel qu'il a pu être établi à partir de dossiers recueillis à l'occasion de la réponse à une question écrite posée par M. Dosière, député, réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 6 août 1990.

Ces principes répondent aux propositions du rapport Debarge qui tendaient à une rationalisation progressive d'un système indemnitaire particulièrement hétérogène et à une certaine homogénéité dans la répartition des départements selon leur importance démographique. Nous nous inscrivons tout à fait dans cet esprit.

En tout état de cause, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 74.

Je suis également conduit à opposer l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 126 rectifié *bis* et de l'amendement n° 75, qui tendent à fixer le montant maximal de l'indemnité de fonction attribuée au président de conseil général à 140 p. 100 de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'amendement n° 1 rectifié, qui a pour objet d'étendre aux présidents de commission permanente la majoration de l'indemnité de fonction dont bénéficient les vice-présidents des conseils généraux ou du conseil de Paris ayant délégation de l'exécutif, tombe lui aussi sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que le Gouvernement invoque à nouveau.

Il en est de même pour l'amendement n° 76, au sujet duquel je rappelle que l'article L. 123-2 du code des communes prévoit le cas de remboursement des frais entraînés par l'exécution des mandats spéciaux.

L'amendement n° 77 reprend les dispositions de l'amendement n° 62, qui concernait les élus municipaux et sur lequel j'ai exprimé l'opposition du Gouvernement. Cette opposition s'applique bien entendu également à l'amendement n° 77.

L'amendement n° 78 rectifié a pour objet, dans le cadre de la fiscalisation des indemnités de fonction des élus locaux, de fixer à un montant égal à 45 p. 100 de l'indemnité de fonction l'allocation pour frais d'emploi des seuls élus départementaux et régionaux.

Vous le savez, le Gouvernement estime que cette allocation de frais d'emploi doit relever du décret. C'est pourquoi il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 74 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 n'est donc pas recevable.

L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 126 rectifié *bis* ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 75 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 rectifié n'est pas recevable.

L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 76 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 76 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 75 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous venons d'examiner un certain nombre d'amendements. Pour certains d'entre eux, M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'article 40, dont l'application a été confirmée par notre collègue M. Hamel.

Je voudrais, à ce stade de notre discussion, poser une question à M. le secrétaire d'Etat et lui demander de quelle façon, dans les assemblées départementales - nous verrons dans un instant le cas des assemblées régionales - va pouvoir être résolu le problème de l'indemnisation de certains conseillers généraux qui exercent des responsabilités en tant que président de commission, sans pour autant avoir le titre de vice-président, ou qui exercent des fonctions de président de groupe politique.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'objectif du Gouvernement est d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux tout en fixant des règles réalistes. C'est pourquoi nous avons voulu donner une définition légale à l'indemnisation des présidents de conseils régionaux, des membres des bureaux et des vice-présidents faisant partie de l'exécutif.

Il est clair que d'autres responsabilités ne sont pas prises en compte, en particulier la présidence de commission. Mais, monsieur le sénateur, si l'on entre dans cette voie, l'on risque d'aller très loin : en effet, qui ne préside une commission et combien y a-t-il de commissions ?

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi un édifice qui a l'avantage de la clarté, de l'homothétie et de l'harmonie.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cette question est très importante. Si nous voulons éviter les difficultés et que n'interviennent de trop nombreux contentieux, il faut essayer d'apporter le maximum d'éclaircissements.

La question de notre collègue M. Guy Allouche visait, non pas toutes les commissions, mais les commissions permanentes, lesquelles revêtent un caractère organique. Conformément aux textes en vigueur, elles se mettent en place à chaque renouvellement des assemblées départementales et régionales.

C'est donc par rapport à ces commissions permanentes que nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir un complément d'explications.

Les observations de M. Allouche à propos des commissions permanentes valent également pour la présidence des groupes politiques au sein de ces assemblées.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je me permets de rappeler que l'amendement n° 1 rectifié que j'avais présenté avec plusieurs de mes collègues - il a été déclaré irrecevable - justement, tenait compte de ce rôle particulier de président de commission permanente.

Je m'étonne que ces hommes ou ces femmes qui jouent un rôle très important dans la vie de nos assemblées territoriales, qu'il s'agisse des conseils généraux ou des conseils régionaux, ne puissent pas bénéficier des mêmes indemnités que les vice-présidents. Il ne faut pas confondre ceux qui bénéficient d'un titre qui se distribue et ceux qui effectuent réellement le travail.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Après mes amis, Guy Allouche et René Régnauld, je voudrais souligner l'extrême importance du rôle des présidents de commission. Loin de se contenter de présider une commission, ils effectuent tout un travail préparatoire que l'on peut assimiler à un travail permanent.

Le fait que la plupart des conseils généraux versent actuellement une indemnité, qui est mensualisée par des artifices, est bien la preuve que l'on tient compte de cette situation. Par conséquent, le nouveau statut que nous votons va, sur ce point comme sur bien d'autres que nous avons déjà soulevés, constituer un recul pour les conseillers généraux. Nous aurons du mal à défendre cette position devant nos collègues des conseils généraux. Aux présidents de commission permanente, comme l'a fait notre collègue M. Allouche, j'ajouterai également les présidents de groupe politique, qui, eux aussi, effectuent un travail permanent en plus de l'accomplissement de leur simple fonction de conseiller général.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je pense avoir exposé la position du Gouvernement qui est à la fois claire et simple.

Il est vrai que le cas des présidents de groupes politiques peut être également soulevé.

Toutefois, dans l'économie générale du texte, nous ne les avons pris en compte ni pour les communes, ni pour les départements, ni pour les régions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez été plusieurs à soulever cette question. Le Gouvernement n'est pas hostile à ce que soit trouvée une solution au problème posé, s'agissant notamment des présidents de commission permanente.

M. Emmanuel Hamel. Nous le souhaitons.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Une proposition pourrait être présentée à la faveur de la commission mixte paritaire ou des autres lectures du texte. Elle pourrait peut-être s'inspirer de la solution qui avait été trouvée à propos des élus municipaux. Nous étions convenus, M. le rapporteur et moi, que, dès lors que l'on raisonnait à enveloppe égale, il était possible de procéder à une autre répartition, de manière à prendre en compte la situation des conseillers municipaux qui disposent d'une délégation, sans pour autant être adjoints.

Voilà une voie qui mériterait sans doute d'être explorée.

M. René Régnauld. Merci de ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 15 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 2 rectifié est présenté par MM. Bourges, Alain Gérard, Masson, Oudin, de Rohan, Caldaguès, de Menou et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 129 est présenté par MM. Moinard et Le Breton.

Tous trois tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, à supprimer les mots : « autres que les parlementaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A l'occasion de la présentation d'un de ses amendements, notre collègue M. Goetschy avait souligné le caractère désuet de la loi de 1871. Nous en avons une preuve dans la reproduction de ce texte dans le cadre du projet de loi.

En effet, la loi du 10 août 1871 prévoyait que les parlementaires membres d'un conseil général ne devaient pas bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, au motif que les parlementaires étaient titulaires d'une carte de circulation gratuite sur les chemins de fer.

Je doute fort, mes chers collègues, que vous ayez la possibilité, dans vos départements respectifs, d'utiliser votre carte de circulation pour vous rendre dans les différents cantons. Je demande donc, comme d'autres membres de notre assemblée, que ce dispositif désuet disparaisse du texte.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques, nos 79, 2 rectifié et 129, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 24 pour l'article 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de supprimer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les frais de déplacement ne peuvent être couverts que dans la mesure où ils sont engagés à l'intérieur du département. Au moment où l'on construit l'Europe, cette disposition paraît également très désuète. Je demande au Sénat de bien vouloir la supprimer en tenant compte du fait que siègent tant dans les conseils municipaux, dans les conseils régionaux, que dans les conseils généraux, des conseillers forains qui n'habitent pas dans le ressort du conseil général ou du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

D'abord, il est bien prévu dans le projet de loi que les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département où ils sont élus pour participer aux réunions du conseil général. Libre à eux, bien sûr, d'habiter ailleurs que dans le département qu'ils représentent ; mais, dans ce cas, ils peuvent prendre en charge leurs frais de déplacement, car il est plus naturel qu'un élu habite dans le département qu'il représente.

Mais, monsieur le sénateur, n'oublions pas tous les cas - ils sont très nombreux - où un conseiller général est amené, du fait de sa charge, à se déplacer ailleurs que dans son département. C'est pourquoi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé : « Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. »

Si l'obligation pour eux de se déplacer découle de leur mandat, il est alors normal que le conseil général prenne en charge les frais qui en résultent.

Voilà pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 80.

A cette raison s'en ajoute d'ailleurs une seconde, à savoir l'invocation quelque peu rituelle de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Bourges, Alain Gérard, Masson, Oudin, de Rohan, de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, dans le texte présenté par l'article 24 pour l'article 15 de la loi du 10 août 1871, après le deuxième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les indemnités et frais de déplacement ou de mission peuvent être fixés forfaitairement par référence aux régimes applicables en ces domaines aux fonctionnaires du cadre A de la fonction publique.

« Lorsque le budget de l'assemblée ne prend pas directement en charge le fonctionnement des groupes politiques, les membres du conseil général peuvent percevoir une indemnité forfaitaire au titre du fonctionnement des groupes politiques auxquels ils appartiennent dans la limite de 20 p. 100 de l'indemnité de fonction votée par le conseil général. »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Cet amendement traite de deux problèmes.

En ce qui concerne les indemnités et frais de déplacement des conseillers généraux, sans mettre en cause la liberté de décision des conseils généraux, il peut paraître souhaitable, parce que plus facile, plus transparent et plus clair, d'appliquer aux élus départementaux les régimes indemnitaires de la fonction publique, évitant les procédures et les discussions sur la nature et la valeur de frais supplémentaires souvent mal définis.

Le second alinéa de cet amendement traite des charges de fonctionnement des groupes politiques au sein des assemblées départementales.

Il est des assemblées qui, plutôt que de financer le fonctionnement des groupes politiques et de les installer dans les locaux de l'administration départementale, attribuent une indemnité forfaitaire à chacun de ses membres, à charge pour lui et ses collègues de s'entendre avec leur formation politique pour organiser librement leurs structures de travail. Il paraît souhaitable que cette possibilité demeure ouverte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission, après s'être prononcée par division sur les deux alinéas de cet amendement, a conclu à leur rejet respectif ; il n'existe d'ailleurs aucun rapport entre eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur de Menou, n'est pas hostile au premier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié, dont il comprend l'esprit et qui lui paraît constituer une disposition utile.

En revanche, il est défavorable au second alinéa au motif que nous n'avons pas prévu, dans l'ensemble du dispositif, de mesures financières relatives aux fonctions exercées dans le cadre des groupes politiques.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je tiens à préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit ici non pas des fonctions exercées dans un groupe politique, mais du fonctionnement des partis eux-mêmes au sein des assemblées départementales. Il nous paraissait particulièrement intéressant de permettre, au sein de ces assemblées départementales, un fonctionnement des partis politiques financé par les élus de ces assemblées, qui reversent à des caisses qu'ils gèrent les sommes versées à ce titre. Nous souhaitons en effet que les libertés politiques puissent ainsi s'exprimer clairement dans ces assemblées.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, l'amendement n° 3 rectifié, tel qu'il est rédigé, vise les groupes politiques et non pas les partis politiques.

Par ailleurs, s'il est question des partis, le Gouvernement reste défavorable à cet amendement, car il considère que la question du financement public des formations politiques a été résolue par d'autres dispositions adoptées par le Parlement.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Compte tenu de l'interprétation qui vient de nous en être donnée, cet amendement me paraît tout à fait scandaleux. Aussi les membres de notre groupe voteront-ils contre ce texte avec une grande conviction.

Plusieurs raisons motivent notre décision.

Tout d'abord, comme M. le secrétaire d'Etat vient de l'indiquer, un projet de loi sur le financement public des partis politiques a été adopté. Or, les membres du groupe du R.P.R. semblent trouver cette loi insuffisante, puisqu'ils veulent la compléter !

J'en prends note pour l'avenir. Mais je ne crois pas que ce soit le lieu pour en discuter.

Ce qui est encore plus invraisemblable, c'est que les indemnités au titre du fonctionnement des partis politiques seraient attribuées non pas à ces derniers, mais aux individus, ce qui reviendrait à donner de l'argent aux conseillers généraux,...

M. Jacques de Menou. Aux groupes politiques !

M. Jacques Bellanger. ... à charge éventuellement pour eux de les reverser à leur formation politique. Je ne sais, mes chers collègues, si vous vous rendez compte de la signification d'une telle disposition !

M. René Régnauld. C'est extraordinaire !

M. Jacques Bellanger. Effectivement ! Ainsi que je l'ai dit dans une précédente intervention, nous souhaitons la transparence. Or, cet amendement tend à organiser l'opacité. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Vous vous y connaissez en opacité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 15 de la loi du 10 août 1871.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 127 rectifié, M. Gœtschy propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les conseillers généraux et les conseillers régionaux peuvent être indemnisés lors de leur présence effective en séance de session ou de commission par une indemnité de présence qui ne peut être supérieure au tiers de la vacation journalière calculée en fonction du traitement brut annuel hors échelle C 1 : le nombre de vacations ne peut excéder cent quatre par an.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Cet amendement vise à lutter contre l'absentéisme. En effet, si les conseillers généraux sont souvent plus assidus que les membres d'autres assemblées, c'est sans doute en raison de l'indemnité de présence... Vous savez d'ailleurs qu'il en est de même au Parlement européen.

Dans cette perspective, j'ai pensé qu'il serait bon d'assortir les indemnités forfaitaires d'indemnités de présence. Ces dernières seraient calculées en fonction du traitement brut annuel hors échelle C 1, qui est celui des présidents de tribunaux administratifs, lesquels étaient déjà pris comme référence dans la loi de 1871, chère aux auteurs du présent projet de loi.

Le seuil fixé à cent quatre vacations par an représenterait deux vacations par semaine, soit une périodicité inférieure à celle qui est constatée dans la réalité. Vous connaissez, en effet, le nombre de commissions dans lesquelles nous devons siéger, d'autant que maintenant, avec les régions, nous nous déplaçons souvent jusqu'au chef-lieu de la région.

J'avais donc pensé qu'il serait bon de maintenir ce système mixte. Pour que vous ayez un ordre de grandeur, la vacation journalière devrait être comprise entre 350 et 400 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, il fallait faire un choix...

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ... entre, d'une part, le maintien des vacations et, d'autre part, une mensualisation de l'indemnité.

Le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat ont préféré la mensualisation. Il est impossible de cumuler tous les avantages, car on arriverait à des dépenses excessives. Tel n'est pas l'objectif poursuivi par ce projet de loi.

La commission des lois attire par ailleurs l'attention de M. Gœtschy sur le fait que le Sénat s'est déjà prononcé sur le sort des conseillers généraux. Les conseillers régionaux seraient donc les seuls concernés par cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est-il maintenu, monsieur Gœtschy ?

M. Henri Gœtschy. Monsieur le président, le Sénat a effectivement adopté des amendements améliorant le sort des conseillers généraux ; toutefois, je ne pouvais préjuger les votes de la Haute Assemblée !

Par conséquent, monsieur le rapporteur, je vais me rallier à votre conception, encore que, en bon centriste, j'estime que l'on aurait pu marier les deux systèmes : *in medio stat virtus* ! (*Sourires*). Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 est abrogé. » - (*Adopté.*)

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.**)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT****vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi organique si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous reprenons l'examen du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 26.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :

« I. - Le b de l'article 11 est ainsi rédigé :

« b) L'article 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. - Il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Les dispositions des III à VI de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables au président et aux membres de conseil régional.

« Les indemnités maximales votées par les conseil régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au I de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux le barème suivant :

POPULATION RÉGIONALE (habitants)	TAUX maximal (%)
Moins de 1 million	40
1 million à moins de 2 millions	50
2 millions à moins de 3 millions	60
3 millions et plus	70

« III. - 1° Au dernier alinéa de l'article 15, après la référence : "2" est insérée la référence : "15".

« 2° L'article 15 est complété par les alinéas suivants :

« Il peut être alloué au président et aux membres du comité économique et social une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur comité.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil régional. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le tableau figurant à la fin du second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 26 pour l'article 11-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions :

POPULATION RÉGIONALE (habitants)	TAUX maximal (%)
Moins de 2 millions.....	60
2 millions et plus.....	70

Le second, n° 132, déposé par M. Gœtschy, vise à rédiger ainsi ce même tableau :

POPULATION RÉGIONALE (habitants)	TAUX maximal (%)
Moins de 1 million.....	55
1 million à moins de 2 millions.....	60
2 millions à moins de 3 millions.....	65
3 millions et plus.....	70

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a voulu procéder pour l'indemnisation des conseillers régionaux comme elle l'avait fait pour les conseillers généraux.

Le projet de loi tend à unifier les régimes autant que faire se peut. Nous avons considéré qu'un conseiller régional, quelle que soit l'importance de la population de la région, a toujours le même travail puisque, vous le savez, le nombre de conseillers régionaux varie selon le nombre de parlementaires de chaque département, si bien que l'on peut considérer que la charge de travail est également répartie.

Nous aurions pu proposer un barème unique pour tous les conseillers régionaux de France. Nous ne l'avons pas fait, estimant qu'il fallait encore maintenir un minimum de strates et c'est pourquoi nous avons prévu une indemnisation différente selon que la population de la région est inférieure ou supérieure à 2 millions d'habitants.

L'initiative prise par la commission des lois en ce qui concerne les conseillers généraux n'a pu aboutir en raison du spectre que je n'ose évoquer et qui devrait figurer à l'entrée même de cet hémicycle : « Vous qui franchissez ce seuil, perdez toute espérance, il y a l'article 40 ! » (*Sourires.*)

Mais peut-être M. le ministre de l'intérieur ne l'invoquera-t-il pas à l'encontre de cet amendement-ci, qui vise en quelque sorte à homogénéiser les indemnités des conseillers régionaux !

M. le président. L'amendement n° 132 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cet après-midi, je devais être présent à l'Assemblée nationale ; ce soir, c'est M. Jean-Pierre Sueur qui s'y est rendu, et j'ai donc le plaisir de me retrouver au Sénat.

Comment pourrais-je, monsieur le rapporteur, ne pas observer une certaine solidarité gouvernementale avec mon propre secrétaire d'Etat ? Comme vous l'avez indiqué à l'instinct, l'article 40 a été invoqué par le Gouvernement en ce qui concerne les conseillers généraux.

Bien évidemment, je prends exactement la même position en ce qui concerne cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il ne faut pas perdre toute espérance ! L'article 40 n'est pas applicable à l'amendement n° 81.

M. René Rignault. Voilà qui met du baume au cœur ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 21, M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le 2° du paragraphe III de l'article 26 :

« 2° Il est alloué au président et aux membres du comité économique et social une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité, des commissions et des groupes de travail prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie et pour chaque journée passée à exercer une mission dont ils sont chargés par cette assemblée. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Le Gouvernement lui-même a estimé qu'il était utile de prévoir un certain nombre de dispositions relatives aux conseils économiques et sociaux, qui vont d'ailleurs changer de nom après l'adoption de la loi sur l'administration territoriale de la République, puisque ceux-ci travaillent en étroite coopération avec les conseils régionaux ; ils en sont presque des appendices.

Il est donc normal que les membres de ces organismes, plus particulièrement leur président, puissent toucher des indemnités correspondant à leurs activités à ce titre.

Je me permets de rappeler au Sénat qu'il a déjà tenu compte de cette situation, en matière de crédits d'heures, en adoptant un amendement présenté par les mêmes auteurs. Par cohérence, il paraît donc nécessaire d'adopter cet amendement n° 21.

Il convient cependant d'apporter à cet amendement une rectification de forme, qui consisterait à rédiger ainsi son alinéa introductif : « rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le 2° du paragraphe III de cet article pour compléter l'article 15 de la loi du 10 août 1871 précitée. »

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié, présenté par M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le 2° du paragraphe III de l'article 26 pour compléter l'article 15 de la loi du 10 août 1871 précitée :

« Il est alloué au président et aux membres du comité économique et social une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité, des commissions et des groupes de travail prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie et pour chaque journée passée à exercer une mission dont ils sont chargés par cette assemblée. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 21 rectifié ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Je pousse l'héroïsme jusqu'à dire qu'il s'applique, monsieur le président. (*Rires.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 rectifié n'est pas recevable.

Nous avons remarqué dans quelle situation cruelle vous vous trouviez, monsieur Hamel ! Voilà ce que c'est d'avoir deux casquettes ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les dispositions prévues au II de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux fonctions de conseiller régional. »

Par amendement n° 82, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois estime qu'il faut soumettre les conseils généraux et les conseils régionaux au même régime.

C'était également l'avis du Gouvernement en ce qui concerne les régions monodépartementales d'outre-mer, car l'article 27 prévoyait que les fonctions de conseiller général étaient assimilées à celles de conseiller régional.

Si j'avais éprouvé des difficultés auprès du Gouvernement pour faire accepter cette assimilation, je me serais référé à l'article 27. Maintenant que le Sénat l'a adoptée, l'article 27 n'a plus aucune raison d'être. En conséquence, j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Pour le Gouvernement, l'article 27 était un texte d'harmonisation. A partir du moment où le Sénat a pris une décision différente sur les articles précédents, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

TITRE IV

RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Article 28

M. le président. « Art. 28. - La section IV du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code des communes est ainsi rédigée :

« Section IV

« Retraite des élus municipaux

« Art. L. 123-10. - Les élus visés à l'article L. 121-45 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. L. 123-11. - Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« Art. L. 123-12. - Les élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

« Art. L. 123-13. - Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 123-10 à L. 123-12 ci-dessus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des communes, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire. »

Je suis d'abord saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 192 rectifié tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est créé une caisse nationale de retraite des élus locaux, établissement public présidé par un élu et géré par un conseil d'administration composé pour moitié d'élus locaux et pour l'autre moitié de représentants des ministères concernés et de la caisse des dépôts et consignations.

« Sans préjudice d'autres ressources qui pourraient lui être affectées, la caisse nationale de retraite des élus locaux reçoit, d'une part, les cotisations des élus locaux percevant une indemnité régulière de fonction et, d'autre part, une participation des communes, des départements et des régions proportionnelle aux indemnités qu'elles versent. Cette participation constitue une dépense obligatoire. Son taux est fixé par décret pour assurer l'équilibre de la caisse.

« La cotisation des élus locaux est égale à 7 p. 100 du montant de leurs indemnités. Elle ouvre droit à une pension de retraite, dès l'âge de soixante ans, pour tout ancien élu totalisant au moins douze années de mandat, consécutives ou non. En cas de cumul des mandats, la durée de chacun d'eux entre en compte pour le minimum de douze années donnant droit à pension.

« Pour chacun des mandats, la pension est égale, par annuité liquidable à 2 p. 100 de l'indemnité correspondant aux fonctions exercées. Le nombre maximum d'annuités liquidables pour chacun des mandats est de 37,5.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Après le décès d'un élu ou d'un ancien élu local ayant acquis droit à pension, une pension de réversion de 60 p. 100 est versée à son conjoint ou aux enfants, jusqu'à leur majorité.

« Un décret fixe les conditions d'élection des élus siégeant au conseil d'administration de la caisse nationale des élus locaux.

« II. - L'article L. 123-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. - Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraite des élus locaux créée par la loi n° ... du... ».

L'amendement n° 193 rectifié vise à rédiger comme suit ce même article :

« I. - Il est créé au sein de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui prend le nom de caisse nationale de retraite des agents et des élus des collectivités locales, une section autonome réservée aux élus locaux percevant une indemnité de fonction.

« Cette section fonctionne selon les mêmes règles et les mêmes taux de cotisation que celle réservée aux agents des collectivités locales. Toutefois, la participation des collectivités locales peut être modifiée par décret à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre financier de la section.

« II. - L'article L. 123-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. - Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraite des agents et des élus des collectivités locales ».

La parole est à M. Carat pour soutenir ces deux amendements.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai assez mis l'accent, me semble-t-il, dans la discussion générale, sur l'importance que les maires et les adjoints attachent au problème de leur retraite pour n'avoir pas à m'y étendre trop à nouveau.

Je rappellerai simplement qu'un maire qui aura exercé parfois trois ou quatre mandats, voire davantage, et qui aura renoncé pendant ce temps à ses obligations professionnelles, aura droit pour cette longue période de sa vie à la retraite du régime général de la sécurité sociale. Vous savez qu'elle est plus que modeste ; elle ne nourrit pas son foyer, c'est le moins qu'on en puisse dire.

Si, au contraire, il a malgré tout conservé son emploi tout en exerçant ses activités de maire, vous prévoyez, monsieur le ministre, la possibilité pour l'élu de se constituer une retraite par rente, sur laquelle le projet de loi est peu disert ; mais une retraite de capitalisation, avec une cotisation de la collectivité qui ne peut dépasser celle de l'élu, on imagine quel niveau elle atteindra : pas bien haut !

Enfin, comme il existe chez les spécialistes qui ont travaillé à la préparation de ce texte, des sortes d'ormières dont ils ne peuvent sortir, on maintient pour tous les élus locaux l'adhésion à l'I.R.C.A.N.T.E.C., dont les pensions sont dérisoires - tout le monde l'a dit. Hier, vous avez vous-même cité des chiffres éloquentes à cet égard, monsieur le ministre, dont je souhaite qu'ils soient largement repris par les médias. Je n'ai donc pas besoin d'en citer d'autres.

Pourquoi donc ce système si compliqué et si inefficace à la fois sur lequel, en définitive, les élus locaux jugeront la nouvelle loi, au lieu de créer une caisse nationale des élus locaux, comme nous le proposons à travers notre amendement, et que le nombre de personnes concernées - peut-être 200 000 - rend parfaitement viable ?

Pourquoi ? La seule raison invoquée lors du débat à l'Assemblée nationale est le mouvement engagé ces dernières années pour harmoniser les régimes de retraite.

Singulier argument, quand l'harmonisation aboutit à la complication et que la solution proposée aura sans doute pour conséquence la multiplication des associations d'élus qui souscriront ces contrats de capitalisation.

Argument plus singulier encore, si l'on considère que l'on veut inclure dans l'harmonisation ce qui, par nature, concerne le cas tout à fait spécifique, unique même, des élus locaux. A quelle catégorie de salariés peut-on rattacher leur activité, par définition incertaine dans sa durée, avec des emplois du temps chargés, irréguliers, des responsabilités considérables, une vie familiale très sacrifiée ?

Au surplus, notre proposition va, à sa manière, dans le sens d'une harmonisation. Elle harmonise le cas de tous les élus locaux municipaux, quelle que soit l'importance démographique des communes, et des élus départementaux et régionaux. Il suffirait même d'une petite modification des taux de cotisation et d'annuité de retraite par rapport à ceux que nous proposons pour harmoniser ce système avec celui qui est propre aux parlementaires, ce que, pour ma part, je jugerais très souhaitable, comme paraîtrait souhaitable la possibilité de rachat d'annuités pour les élus en exercice, sur laquelle le projet de loi est muet.

J'ose espérer encore que nos collègues s'y rallieront et que le Gouvernement l'acceptera. Hier, monsieur le ministre, vous n'avez pas exclu l'idée d'accepter un organisme unique pour la retraite des élus locaux. Alors, au moins sur ce point particulier, nous aurons réalisé, pour eux, un grand progrès sur le plan de la justice sociale.

MM. Roger Romani et Michel Caldaquès. Très bien !

M. Jacques Carat. L'amendement n° 193 rectifié, quant à lui, est un amendement de repli pour le cas - je ne veux pas y songer - où l'amendement n° 192 rectifié ne serait pas adopté.

A défaut d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, nous proposons de rattacher l'ensemble des élus territoriaux à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dont l'intitulé pourrait être légèrement modifié.

Les élus seraient regroupés dans une section spéciale, financièrement autonome, pour éviter qu'on n'accuse d'assumer le cas échéant, l'équilibre financier de la caisse au détriment de la retraite des agents locaux.

Voilà une autre manière de répondre au désir répété d'harmonisation des systèmes de retraite, tout en assurant aux élus une pension, sinon confortable, du moins plus décente.

On objectera peut-être que la cotisation des communes pour leurs agents est assez élevée, d'autant plus, d'ailleurs, que, dans un passé récent, l'Etat n'a pas hésité à puiser dans les réserves de la caisse nationale de retraite des élus locaux pour éponger le déficit d'autres caisses.

Après tout, pourquoi, en matière de retraite, un maire ne serait-il pas aussi correctement traité que son secrétaire général ou que ses cantonniers ?

A défaut d'accepter la création d'une caisse nationale autonome des élus locaux qui me paraît, je le répète, la meilleure et peut-être la seule solution, ce serait, en tout cas, une autre voie simple, équitable et, me semble-t-il, acceptable.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 83 tend à rédiger ainsi l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code des communes proposé par cet article :

« Section IV

« Retraite des élus locaux. »

L'amendement n° 84 a pour objet, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 123-10 du code des communes, après les mots : « sont affiliés », d'insérer les mots : « , au titre du régime de base de retraite, ».

L'amendement n° 85 tend, après le texte proposé par l'article 28 pour l'article L. 123-10 du code des communes, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10-1. - Les élus municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont, en complément, le cas échéant, des droits constitués dans le régime général d'assurance vieillesse au titre de l'article L. 123-10, affiliés à un régime spécifique de retraite des anciens élus locaux administré par la caisse prévue à l'article L. 123-12. »

L'amendement n° 86 vise à supprimer le texte proposé par l'article 28 pour l'article L. 123-11 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir ces quatre amendements.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, les amendements nos 83 à 89 formant un tout, pour une bonne compréhension du système que propose la commission des lois, je vous demande d'appeler également en discussion commune les amendements nos 87, 88 et 89.

M. le président. Je suis effectivement saisi de trois autres amendements à l'article 28, présentés par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 87 vise à remplacer le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-12 du code des communes par deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 123-12. - Il est institué une caisse autonome de retraite des élus locaux, dont la gestion administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consi-

gnations, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de représentants de la Caisse des dépôts et consignations et, à titre majoritaire, d'élus affiliés. Le conseil de surveillance est présidé par un élu affilié.

« Art. L. 123-12-1. - En ce qui concerne les retraites des élus locaux, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l'organisme gestionnaire du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 189 rectifié bis, présenté par MM. Dailly, Cartigny et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 87 de la commission des lois, pour l'article L. 123-12 du code des communes, à remplacer les mots : « sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de représentants de la Caisse des dépôts et consignations et, à titre majoritaire, d'élus affiliés. Le conseil de surveillance est présidé par un élu affilié. », par les mots : « sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé d'élus affiliés. ».

L'amendement n° 88 tend à insérer, après le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-12 du code des communes, trois articles additionnels ainsi rédigés :

« Art. L. 123-12-2. - La caisse autonome de retraite des élus locaux perçoit des communes et des élus des cotisations assises sur le montant des indemnités de fonction.

« Les taux des cotisations mises à la charge des communes sont fixés par le conseil de surveillance dans la limite de plafonds déterminés par décret.

« Les taux des cotisations mises à la charge des élus sont fixés par le conseil de surveillance. Un décret fixe un taux minimum obligatoire. Des classes facultatives de taux plus élevés sont proposées aux élus.

« Art. L. 123-12-3. - Les droits à pension sont établis par référence à un nombre de points de retraite proportionnel au montant des cotisations. La valeur du point de retraite est fixée chaque année par le conseil de surveillance.

« Art. L. 123-12-4. - Les pensions de retraite versées en exécution de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

L'amendement n° 89 a pour objet, dans le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-13 du code des communes, de remplacer les mots : « des articles L. 123-10 à L. 123-12 ci-dessus » par les mots : « de la présente section ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'ensemble des amendements proposés par la commission.

M. Jacques Thyraud, *rapporteur*. Il est des idées qui progressent très lentement. Permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à M. Carat, car il est de ceux qui, depuis des années, se battent pour obtenir une caisse autonome de retraite des élus locaux (*M. Roger Romani applaudit*). A une époque où certains d'entre nous n'avaient pas complètement perçu les anomalies que présente le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., il travaillait déjà à des propositions de loi, dont il a rappelé les dates dans la discussion générale, pour que justice soit rendue aux élus locaux lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.

Or, M. le ministre de l'intérieur lui-même a indiqué hier que les retraites qui étaient servies aux élus locaux étaient insuffisantes et indécentes. Il a usé de mots très forts pour stigmatiser cette situation.

Le groupe de travail, réuni autour de notre ancien collègue M. Debarge, avait souligné l'importance de la retraite pour les élus locaux. Permettez-moi de lire quelques lignes de ses conclusions : « Il faut souligner que de nombreuses enquêtes effectuées auprès des élus font apparaître l'importance que ceux-ci attachent à cet aspect du statut de l'élu local. Le courrier reçu, les entretiens avec les associations nationales représentatives d'élus confirment ce constat. La situation actuelle est considérée comme pénalisante au regard des responsabilités assumées par les élus. » M. Debarge proposait, lui aussi, de créer une caisse autonome de retraite des élus des collectivités locales.

La commission des lois a estimé qu'il fallait effectivement créer cette caisse et qu'elle devait être exclusive du régime de rente proposé par le Gouvernement.

En effet, dans le projet de loi, trois types de régime sont envisagés.

Le premier concerne les élus qui ont abandonné leur profession pour exercer leur fonction. C'est le régime de la sécurité sociale ; je ne ferai aucun commentaire à ce sujet.

Le deuxième type de régime est celui de la retraite par rente. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous connaissez sans doute très bien quelles sont les préoccupations des maires de votre département : allez donc leur expliquer que, dans vingt-cinq ans, leur retraite sera améliorée. Vous pensez bien qu'ils ne vous comprendront pas !

Dès lors, même si le système proposé procède d'une très bonne intention, il ne présente aucun intérêt pratique. Peut-être faudra-t-il arriver à ce type de régime, mais pas dans ce texte dont l'objet consiste, pour nombre d'élus locaux, à régler l'essentiel de leurs problèmes. Il semble que nous soyons tous d'accord sur ce point. La commission des lois proposera d'ailleurs de supprimer cette possibilité de retraite par capitalisation.

Les élus doivent avoir une caisse qu'ils administrent eux-mêmes. En effet, monsieur le ministre, pouvez-vous me citer une seule profession qui soit affiliée à une caisse de retraite où elle ne soit pas représentée ? La caisse nationale de retraite du barreau français est administrée par des avocats. C'est la moindre des choses.

Or, les élus sont actuellement affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui s'occupe de quantités de personnes et au sein de laquelle les élus locaux, qui ne constituent qu'une faible minorité, ont une importance primordiale d'un point de vue financier puisque ce sont les cotisations prélevées sur les collectivités territoriales et sur les élus eux-mêmes qui permettent de diminuer le déficit de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Or, il n'y a pas d'élus dans le conseil de surveillance de cette institution !

Le rapport que notre collègue M. Husson, membre de la commission des affaires sociales, a déposé à ce sujet est particulièrement éloquent. Il en ressort que l'I.R.C.A.N.T.E.C. a connu des difficultés, du fait de la retraite à soixante ans - en effet à partir de ce moment-là un certain nombre d'adhérents n'ont plus cotisé, mais ont au contraire touché des retraites - et de la titularisation des auxiliaires du secteur public. En quelques années, 400 000 auxiliaires du secteur public ont été titularisés, soit autant de cotisations en moins.

L'I.R.C.A.N.T.E.C. a donc connu de très graves difficultés financières. L'Etat, voilà quelques années, lui a versé une subvention de 450 millions de francs, mais elle est insuffisante pour qu'elle reste en équilibre longtemps encore ; il est certain qu'il va être obligé de verser encore, au titre de la solidarité entre les régimes de retraite.

Dans ce système, qui fonctionne correctement - je ne voudrais pas que les gens dévoués qui sont à la tête de l'I.R.C.A.N.T.E.C. pensent que la commission des lois du Sénat exprime une critique à l'égard de la manière dont ils gèrent l'organisme interprofessionnel qui leur a été confié - ce sont les élus locaux qui assurent la solidarité, si bien que, pour éviter que le déficit ne se creuse, on augmente les cotisations, mais non les retraites. Nous ne pouvons pas rester dans un tel système ; c'est absolument impossible !

Puisque ce texte concerne la démocratie locale, la moindre des choses est que les élus locaux puissent bénéficier d'une caisse autonome, administrée par eux, et qui soit gérée par la Caisse des dépôts et consignations, la maison mère de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Dès lors, il n'y aura pas de grand changement à opérer : les fichiers passeront d'un service à un autre et les points de retraite seront calculés sans difficulté.

Lorsqu'on imagine un système comme celui-là, il faut envisager, d'un côté, les recettes et, de l'autre, les dépenses constituées par le paiement des retraites aux élus et à leurs ayants droit. Il serait nécessaire que les obligations de l'I.R.C.A.N.T.E.C. soient transférées à cette caisse qui serait alors subrogée dans ses droits et obligations, ce qui n'a rien d'extraordinaire. En effet, cela s'est produit pour tous les auxiliaires qui sont devenus titulaires. Et ils étaient plus nombreux que ne le sont les élus !

De la sorte, nous aurions un organisme qui encaisserait, d'une part, les cotisations qui sont actuellement versées par les communes au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et, d'autre part, les cotisations que le Gouvernement prévoyait à travers le système de rente. Ces cotisations - ce n'est un secret pour personne - auraient été de l'ordre de 16 p. 100 : 8 p. 100 à la charge de la collectivité et 8 p. 100 à la charge de l'élu. Ces

8 p. 100 supplémentaires compteraient, surtout avec les conseillers régionaux et les conseillers généraux dont la plupart, bien sûr, cotiseraient à cette nouvelle caisse.

S'agissant des cotisants eux-mêmes, l'originalité des amendements de la commission des lois est la suivante : ils auraient à choisir entre plusieurs classes de cotisations, comme cela existe pour un certain nombre de régimes de retraite. Ainsi, une cotisation minimale serait exigible dans tous les cas, mais si le cotisant voulait se constituer davantage de points de retraite, il pourrait opter pour une classe qui l'obligerait à payer davantage et lui permettrait d'acquérir des points qu'il retrouverait plus tard.

Seul ce système permettrait de reconstituer des carrières, à supposer que l'on puisse employer le mot « carrière » quand il s'agit d'élus locaux. Nous serions dans la situation qui a existé en 1973, lorsque a été appliquée la loi de 1972 qui a créé la retraite des maires et adjoints, à savoir que le passé de l' élu serait pris en compte depuis sa première élection et qu'il y aurait un rachat auquel participerait la collectivité territoriale.

Cela n'est concevable que dans la mesure où la retraite n'est pas encore liquidée. Si on a affaire à d'anciens maires - ils méritent aussi notre considération - il serait nécessaire qu'ils rachètent leurs points. Mais il sera difficile de demander alors son concours à la collectivité territoriale. En effet, si elle paie pour tout le monde, elle finira par ne plus avoir suffisamment d'argent.

Cela dit, M. le ministre de l'intérieur ayant manifesté, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, une sollicitude certaine à l'égard des maires des petites communes, un concours de l'Etat pourrait être envisagé - je ne le prévois pas dans l'amendement que j'ai présenté - pour les plus modestes des anciens maires, ceux qui touchent des retraites symboliques et qui ont l'impression que la nation n'a pas suffisamment reconnu leurs mérites.

Voilà exposés, d'une manière sommaire, les divers amendements que la commission des lois a déposés et que je vais reprendre, pour une meilleure compréhension du sujet, un à un.

Auparavant, je voudrais demander à M. Carat de bien vouloir adhérer à la solution préconisée par la commission des lois, étant entendu que cette dernière a été sensible au fait que l'on retrouve dans le dispositif qu'il propose de nombreux éléments qui sont contenus dans ses propres amendements.

Par ailleurs, M. Carat suggère un dispositif que nous n'avions pas envisagé et qui est relatif à la pension de réversion. Mon cher collègue, vous avez prévu, à juste titre, qu'elle devait être de 60 p. 100. En effet, elle est fixée à ce taux pour les agents titulaires des collectivités locales ; pourquoi pas pour les élus locaux ?

C'est le moment de penser aussi aux veuves - il y a beaucoup plus de veuves que de veufs de maires, c'est évident - qui, pendant tout le temps du mandat de leur mari, se sont trouvées privées de leur présence pendant les samedis et les dimanches. On ne va pas discuter dix points de retraite en ce qui les concerne ! Je crois qu'il est bon de retenir votre proposition, et je rectifie mon amendement n° 88 pour l'y inclure.

Monsieur le président, il était nécessaire de procéder de cette manière synthétique avant de passer à la méthode analytique qui consiste en la présentation, très rapide cette fois, des amendements.

L'amendement n° 83 porte sur l'intitulé de la section ; nous en déciderons à la fin de la discussion.

L'amendement n° 84 est relatif à l'affiliation au titre du régime de base de retraite ; il est de précision.

L'amendement n° 85 établit l'obligation de l'affiliation à un système de retraite qui sera précisé ultérieurement.

L'amendement n° 86 tend à la suppression du système de retraite par rente ; la commission des affaires sociales a présenté un amendement de même nature.

L'amendement n° 87 vise à l'institution de la caisse autonome de retraite des élus locaux, dont le sigle serait C.A.R.E.L. Si la commission des lois a demandé la modification du titre - il était question de caisse autonome de retraite des élus municipaux - c'est pour éviter que le sigle ne soit C.A.R.E.M., ce qui n'aurait pas été encourageant pour la prospérité de cette institution ! (*Sourires.*) C'est une raison,

mais il en existe une autre : les élus municipaux ne sont pas les seuls concernés, puisque le sont également les élus départementaux et régionaux.

L'amendement n° 88 est celui que je rectifie, au nom de la commission des lois, pour insérer, à la fin de son texte, les mots suivants : « En cas de décès, les droits à pension sont réversibles à 60 p. 100 au conjoint survivant ou, jusqu'à leur majorité, aux enfants survivants de l' élu ou de l'ancien élu local titulaire de ses droits ». Je reprends l'idée exprimée dans l'amendement de M. Carat.

Je crois avoir exposé l'ensemble du dispositif. La commission des lois n'a pas la prétention d'avoir mis au point un instrument définitif qui, du jour au lendemain, pourrait être utilisé à la satisfaction de tous. Il va de soi que le conseil de surveillance de cet organisme aurait de grandes responsabilités dans sa mise en œuvre, et je ne crois pas qu'il soit possible de préciser plus en détail l'organisation de ces caisses.

Je vous demande, mes chers collègues, de réserver un bon accueil aux amendements de la commission des lois, qui me paraissent correspondre aux vœux de tous les élus locaux de notre pays.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant, après le texte proposé par l'article 28 pour l'article L. 123-12 du code des communes, à insérer trois articles additionnels ainsi rédigés :

« Art. L.123-12-2. - La caisse autonome de retraite des élus locaux perçoit des communes et des élus des cotisations assises sur le montant des indemnités de fonction.

« Les taux des cotisations mises à la charge des communes sont fixés par le conseil de surveillance dans la limite de plafonds déterminés par décret.

« Les taux des cotisations mises à la charge des élus sont fixés par le conseil de surveillance. Un décret fixe un taux minimum obligatoire. Des classes facultatives de taux plus élevés sont proposées aux élus.

« Art. L.123-12-3. Les droits à pension sont établis par référence à un nombre de points de retraite proportionnel au montant des cotisations. La valeur du point de retraite est fixée chaque année par le Conseil de surveillance.

« Art. L. 123-12-4. - Les pensions de retraite versées en exécution de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. En cas de décès, les droits à pension sont réversibles à 60 p. 100 au conjoint survivant ou, jusqu'à leur majorité, aux enfants survivants de l' élu ou de l'ancien élu local titulaire de ces droits. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-11 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, je crains pour M. le ministre de l'intérieur qu'il n'entende guère de voix discordantes au sein du Sénat ce soir. Les propositions que je suis amené à formuler, au nom de la commission des affaires sociales, sont inspirées, en effet, des mêmes préoccupations que celles qui vous ont été exposées précédemment par M. le rapporteur de la commission des lois et par notre collègue M. Carat.

A l'évidence, monsieur le ministre, le système que vous nous proposez est en trompe-l'œil et nous n'en voulons pas. Ce que nous souhaitons, c'est une caisse autonome pour les élus locaux.

L'I.R.C.A.N.T.E.C. est une mauvaise solution ; j'y reviendrai lorsque j'exposerai un autre amendement. Quant au système complémentaire que vous nous proposez, sous forme de constitution de rente, il ne répond pas aux besoins et aux aspirations des élus locaux, en particulier des maires des petites communes, vous le savez fort bien.

L'amendement n° 8 que j'ai l'honneur de présenter maintenant a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes, qui fait justement référence à cette possibilité de constituer un système de capitalisation par rente. Ce système présente déjà un premier inconvénient : il coûte cher aux petites communes et, par conséquent, comme il est facultatif, on peut penser qu'elles

ne le retiendront pas. Dès lors, indiquer aux élus locaux, et plus particulièrement à ceux qui sont élus dans des petites communes, qu'ils auront, au bout de vingt-quatre ans de mandat, 19 000 francs de rente annuelle - ce qui n'est déjà pas beaucoup - est tout à fait inexact, puisqu'il y a de grandes chances pour que, sur ces 19 000 francs, ils ne perçoivent jamais les 14 893 francs constitués par la rente, leur commune n'ayant jamais souscrit un type de rente de ce genre.

Le second inconvénient de ce système par capitalisation est qu'il produit des effets à retardement. Si vous arrivez, en « tirant » un peu sur les chiffres, à cette somme de 19 000 francs, qui est déjà quelque peu dérisoire, on constate qu'au bout de douze ans - deux mandats - les élus ne percevront que 5 900 francs, dont seulement 3 800 francs de rente ; ce sont les effets de la capitalisation. Vous voyez que c'est vraiment très peu.

Nous avons considéré que ce système ne devait pas être retenu. C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de l'article L. 123-11 du code des communes.

Je serai amené à exposer, par la suite, les vues de la commission des affaires sociales sur l'I.R.C.A.N.T.E.C. et la caisse autonome.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Le Breton, Machet, Gœtschy, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Hermet, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Daugnac, Virapoullé, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 118 rectifié tend à insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article L. 123-11 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, les maires et adjoints actuellement en fonction pourront procéder au rachat des points de retraite correspondant aux indemnités qu'ils ont antérieurement perçues. »

L'amendement n° 117 rectifié vise :

A. - Après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article L. 123-11 du code des communes, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses entraînées pour les communes par la prise en charge partielle des cotisations de la retraite par rente sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat au titre de l'article L. 234-10 du code des communes. »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes entraînées pour l'Etat par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des dépenses entraînées pour les communes par la prise en charge partielle des cotisations de la retraite par rente des élus municipaux sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Machet pour soutenir ces deux amendements.

M. Jacques Machet. L'amélioration du système de retraite suggéré par le présent texte n'aura que des effets lents et progressifs, comme nous venons de le voir. Or, les maires et adjoints, en fonction pour certains depuis trois, neuf, quinze ans voire plus, dont le mandat viendra à expiration en 1995, ne verront pas leur retraite améliorée de manière significative dans la mesure où ils n'auraient pu cotiser que trois ans durant à la nouvelle retraite par rente.

Le présent amendement tente de combler cette lacune en offrant la possibilité, mais en ne faisant pas obligation, aux maires et adjoints actuellement en fonction de procéder au rachat de points de cotisation correspondant aux indemnités qu'ils ont antérieurement perçues, rappel étant fait que, par un autre amendement, nous suggérons, dans un esprit de

solidarité nationale, que les dépenses entraînées pour les communes par la prise en charge de la moitié des cotisations soient compensées par une majoration à due concurrence de leur D.G.F.

Cela veut dire que les 20 000 communes rurales concernées par cette mesure, et qui vont se partager ces 200 millions de francs, percevraient chacune 10 000 francs. Or, ces 200 millions de francs ne correspondent qu'au dixième du coût des différentes mesures envisagées par le texte.

Aussi, pour assurer les moyens adaptés à leur mise en service et contribuer effectivement à la démocratisation des mandats locaux, toutes les communes devraient percevoir annuellement une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat et correspondant au coût effectif des différentes mesures.

Tel est l'objet de l'amendement n° 118 rectifié.

J'en viens à l'amendement n° 117 rectifié.

L'amélioration du système de retraite des élus, notamment communaux, constitue une impérieuse nécessité. Cependant, comme pour toutes les autres dispositions du projet de loi, les charges nouvelles entraînées doivent être entièrement assumées par les collectivités territoriales.

En l'espèce, s'agissant de la mise en place d'un système de retraite par rente, les charges incomberaient pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

S'il peut paraître normal que les élus cotisent au nouveau système de retraite, la charge nouvelle incombant aux communes devrait être compensée par l'Etat.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-12 du code des communes :

« Art. L. 123-12. - Il est créé, au profit des élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, un régime complémentaire d'assurance vieillesse. L'organisation et le fonctionnement de ce régime, ainsi que les conditions dans lesquelles les élus peuvent racheter des points de retraite, sont fixés par décret.

« En tout état de cause, les droits acquis au titre des dispositions légales en vigueur avant la publication de la présente loi sont maintenus au profit des élus concernés. Les pensions liquidées continueront à être assurées aux bénéficiaires et à leurs ayants droit par le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Un taux minimum obligatoire de cotisations ainsi que des classes facultatives de taux plus élevés sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, mes chers collègues, quelles étaient les préoccupations de la commission des affaires sociales. J'ai présenté, tout à l'heure, l'amendement n° 8, qui constituait la première pièce du dispositif. Quant à l'amendement n° 9, que je défends maintenant, il en est le complément, la seconde pièce.

L'amendement n° 8 tendait à la suppression du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes, qui avait pour objet de créer un système de capitalisation.

Dans le texte présenté pour l'article L. 123-12 du code des communes, il est proposé d'affilier à l'I.R.C.A.N.T.E.C. tous les élus locaux.

A plusieurs reprises, nos collègues ont insisté sur le caractère dérisoire des sommes versées par l'I.R.C.A.N.T.E.C.

A la suite de l'audition des représentants de cette institution, dont je dois dire qu'ils ont été très objectifs lorsque nous les avons entendus, nous avons constaté - c'est ce qui nous a le plus choqués - que non seulement les sommes étaient dérisoires, mais qu'en réalité le fait que les élus se trouvent englobés dans la masse des 1,8 million de cotisants. Leur faisait perdre le bénéfice de la spécificité de leur démographie.

En réalité, un système d'assurance autonome est forcément plus avantageux dans le rapport cotisations-retraites que celui que l'on obtient à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ainsi, actuellement, une

partie des cotisations versées par les élus locaux profite à un ensemble d'autres adhérents, au détriment des élus eux-mêmes.

Cette mutualisation au sein de cet organisme n'est donc pas raisonnable.

De surcroît, monsieur le ministre, est-il raisonnable de proposer le développement de l'affiliation des élus locaux à un système dont on connaît les difficultés. En effet, les cotisations ont enregistré une hausse de 50 p. 100 au cours des quatre dernières années.

De plus, si vous avez lu le rapport de notre collègue M. Husson, vous savez très bien que ce régime éprouvera sans doute de très graves difficultés et que l'on ne sait pas dans quelle situation il sera dans trois ans.

Or, je n'ai encore jamais vu proposer à qui que ce soit l'affiliation à un système pratiquement en faillite. Il me paraît donc surprenant que le Gouvernement présente une telle proposition.

Ce soir, à l'évidence, personne ne veut de l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C., pas plus la commission des affaires sociales que les orateurs qui m'ont précédé. Nous souhaitons tous la création d'une caisse autonome, comme cela avait été prévu dans le rapport Debarge, d'une caisse qui serait gérée par les intéressés eux-mêmes. Le rapporteur de la commission des lois a insisté sur ce point.

Un tel système permettrait d'avoir des classes facultatives de cotisations supplémentaires afin d'améliorer la retraite des élus, comme l'a, de surcroît, très bien exposé M. Thyraud.

Il y aurait ainsi un système de base et la faculté de racheter des points complémentaires.

La commission des affaires sociales partage la même conception que la commission des lois. Aussi, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 9.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Philippe François. Bravo !

M. le président. La parole est maintenant à M. Dailly pour défendre le sous-amendement n° 189 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Dans son amendement n° 87, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'instituer « une caisse autonome de retraite des élus locaux » - Bravo ! - « dont la gestion administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations » - Pourquoi pas ? C'est en général ainsi que cela fonctionne - « sous le contrôle d'un conseil de surveillance » - Il en faut certes un ! - « composé de représentants de la Caisse des dépôts et consignations » - Pourquoi donc ? - « et, à titre majoritaire, d'élus affiliés. » - Ce serait un comble que ce soit le contraire !

Monsieur le rapporteur, la création d'une caisse autonome de retraite des élus locaux est, certes, une bonne initiative ; nous sommes d'accord sur ce point.

Par ailleurs, et nous ne sommes pas opposés à l'idée de confier la gestion administrative de cette caisse à la Caisse des dépôts et consignations. Elle en a l'habitude ; elle en gère d'autres.

De plus nous nous félicitons d'apprendre que cette gestion sera contrôlée par un conseil de surveillance. Mais pourquoi, diable, puisque c'est la Caisse des dépôts qui est chargée de la gestion, vouloir qu'elle soit représentée au conseil de surveillance, fût-ce en minorité ? M. le rapporteur a en effet pris soin, dans l'amendement, de préciser que les élus affiliés seraient majoritaires.

Par notre sous-amendement n° 189 rectifié *bis*, nous proposons de remplacer dans l'amendement n° 87, les mots : « sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de représentants de la Caisse des dépôts et consignations et, à titre majoritaire, d'élus affiliés » par les mots « sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé d'élus affiliés ».

Dès lors, il devient tout à fait superflu d'ajouter que « le conseil de surveillance est présidé par un élu affilié », puisqu'il n'est plus composé que d'élus affiliés.

Tels sont les deux objets de notre sous-amendement.

Selon nous, il ne faut pas mélanger les genres : la gestion est une chose, le contrôle de la gestion par un conseil de surveillance en est une autre. Enfin, les gestionnaires n'ont pas de raison de siéger parmi les surveillants.

M. le président. Par amendement n° 90, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-13 du code des communes, d'ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 123-14. - Pendant la durée de leur mandat, les élus affiliés à la Caisse autonome de retraite des élus locaux ont la faculté de verser des cotisations sur les indemnités de fonction qu'ils ont perçues au titre de ce mandat ou au titre de mandats locaux antérieurs, en vue de racheter des points de retraite. La cotisation correspondante mise à la charge des collectivités est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123-12-2.

« Dans le délai d'un an à compter du transfert de droits et obligations prévu à l'article L. 123-12-1, les titulaires d'une pension versée par le régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques au titre des indemnités de fonction visées dans la présente section peuvent racheter des points de retraite dans les mêmes conditions. Les communes ne sont toutefois pas tenues au versement des cotisations correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement concerne le dispositif de rachat de points de retraite pour les élus en activité - c'est le premier alinéa - et pour ceux qui sont déjà à la retraite - c'est le second alinéa.

Dans la présentation synthétique que j'ai effectuée tout à l'heure, j'ai évoqué cette possibilité qui donnerait pleinement satisfaction tant aux élus en activité qu'à ceux qui ont déjà pris leur retraite.

M. le président. Par amendement n° 186 rectifié, MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron et Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Après le texte présenté par l'article 28 pour l'article L. 123-13 du code des communes, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, les maires et adjoints totalisant plus de douze années de mandat qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter des points de retraite moyennant le versement de cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. »

II. - Pour compenser l'incidence du I ci-dessus, compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les taux de l'impôt de solidarité sur la fortune sont relevés à concurrence de l'incidence du rachat de points de retraite des maires et adjoints visés à l'article L. ... du code des communes ci-dessus. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement n'a pas la même portée que ceux qui viennent d'être présentés. Il n'est cependant pas sans intérêt.

Par la loi du 23 décembre 1972, un régime pour les maires et les adjoints a été institué ; c'est bien. Par cette loi, le droit à la retraite des élus a été reconnu ; c'est parfait.

Cependant, cette loi de 1972 ne prend pas en compte le cas des maires ou des adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973.

Or, me semble-t-il, les débats que nous avons eus n'éclaircissent pas davantage le problème et ne permettent pas de le régler.

Notre amendement reprend donc l'article 17 de notre proposition de loi de 1988 relative au statut de l'élu et s'inspire d'une proposition qui était énoncée dans le rapport Debarge en 1982.

Cet amendement vise à permettre aux maires et aux adjoints concernés, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient donc plus élus au 1^{er} janvier 1973 et qui totalisaient douze ans de mandat, de racheter des points pour leur retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sur le sous-amendement n° 189 rectifié *bis* ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En présentant plusieurs amendements à la fois, j'ai quelque peu perturbé l'ordre de la discussion ; je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement n° 192 rectifié présenté par M. Carat, j'ai déjà indiqué qu'il semblait que la plupart de ses dispositions étaient prises en compte par les amendements de la commission des lois.

J'ai d'ailleurs rectifié l'amendement n° 88 de la commission des lois pour tenir compte de la pension de réversion.

Je demande donc à M. Carat de le retirer au profit de ceux de la commission.

M. le président. Monsieur Carat, l'amendement n° 192 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Je suis très sensible à cet effort tendant à rapprocher nos points de vue.

J'avoue que j'avais une petite préférence pour l'amendement que j'avais présenté, dans la mesure où il prévoyait le montant des cotisations pour les élus et de l'annuité de retraite, garanties complémentaires qui ne figurent pas dans les textes de la commission.

Cela dit, dans un esprit de conciliation et en espérant que ces dispositifs seront repris par la caisse de retraite à laquelle, vous et moi, et, je crois, l'ensemble de nos collègues aspirons, je retire volontiers l'amendement n° 192 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 192 rectifié est retiré.

Monsieur Carat, l'amendement n° 193 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Je le retire aussi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 193 rectifié est retiré.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 8 est identique à l'amendement n° 86 de la commission. Je demande donc à M. le rapporteur pour avis d'accepter de le retirer.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Il n'est pas nécessaire que je le retire, monsieur le rapporteur, puisque, nos amendements étant identiques, ils seront mis aux voix conjointement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement relatif au rachat des points est satisfait par l'amendement n° 90 de la commission.

Il tend à répondre à une préoccupation constante des élus. Pourtant, si ce régime que nous souhaitons tous voit le jour - nous vivrions là un moment historique, que nous devrions, pour une large part, à M. Carat, je veux le souligner - il serait préférable de retirer cet amendement.

Ainsi, le système pourrait fonctionner dans des conditions qui ont été acceptées par M. Carat et qui semblent recevoir l'adhésion de l'ensemble du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu, monsieur Machet ?

M. Jacques Machet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 rectifié est retiré.

Qu'en est-il pour l'amendement n° 117 rectifié, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je souhaiterais également que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Machet, acceptez-vous de retirer cet amendement ?

M. Jacques Machet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié est retiré.

Nous en venons à l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. J'ai dit qu'il n'y aurait pas de note discordante ce soir !

Je suivrai donc l'exemple de M. Carat et je retire l'amendement pour me rallier à celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 189 rectifié *bis* ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement lorsque M. Dailly l'a défendu.

Il présente l'avantage qu'il n'y ait que des élus au sein du conseil de surveillance de la caisse autonome de retraite des élus locaux.

Un certain nombre de dispositions prévues par la commission des lois n'aurait donc plus d'objet, notamment en ce qui concerne la présidence.

M. le président. Quel est enfin l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je veux rassurer notre collègue M. Pagès qui l'a présenté : si le dispositif que nous proposons est accepté, les anciens maires auraient la possibilité, dans un délai d'un an et sans indiquer à quelle date ils ont été maires, de racheter des points.

Afin de simplifier le débat, je vous demande donc, mon cher collègue, de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 186 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et sur le sous-amendement restant en discussion ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. A l'instant, M. le rapporteur pour avis disait qu'il n'y aurait pas de note discordante ce soir.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je disais cela du Sénat !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il y en aura pourtant une, je le reconnais objectivement. En effet, malgré cet accord impressionnant qui se dessine, le Gouvernement ne renonce pas à son projet sur ce système de retraite.

Cela dit, dans un instant, j'annoncerai un amendement qui viendra un peu plus tard en discussion. Il sera, me semble-t-il, apprécié par le Sénat même si, bien sûr, nous n'allons pas jusqu'au régime autonome, qui, je le reconnais tout à fait volontiers, a une cohérence.

Toutefois, d'autres principes animent la politique du Gouvernement, notamment l'harmonisation des régimes sociaux.

Nous en sommes tous d'accord, la question de la retraite des élus locaux est essentielle. Vous l'avez tous souligné, c'est un élément de la démocratisation des mandats locaux et son amélioration constitue un volet important du projet de loi. Or, personne ne peut le nier, le dispositif proposé par le Gouvernement améliore le système en vigueur.

Actuellement, seuls les maires et les adjoints bénéficient, dans le cadre de l'I.R.C.A.N.T.E.C., d'un régime légal de retraite ; c'est la loi de 1972.

Il s'agit d'un régime complémentaire. Tout à l'heure, faisant une comparaison avec d'autres régimes, M. le rapporteur a parlé de la caisse de retraite d'une profession libérale. Nous sommes là dans un régime de base, ce qui est quand même différent d'un régime complémentaire.

Il s'agit d'un régime complémentaire qui comporte, de ce fait, des taux de cotisations peu élevés. Les droits à pension acquis sur cette base - comment ne pas reconnaître l'évidence ? - sont donc modestes. Je ne reviendrai pas sur les chiffres que j'ai cités, nous les connaissons tous.

Le dispositif que je présente au nom du Gouvernement conduira à une amélioration tout à fait importante des retraites susceptibles d'être perçues, à l'avenir, par les élus locaux pour le temps qu'ils auront consacré à l'exercice de leur mandat.

Sur la base de la combinaison du régime complémentaire et du régime par rente, nous devrions aboutir - j'ai le tableau sous les yeux - à des pensions très supérieures : de quatre à cinq fois plus.

Monsieur Carat, vous avez soulevé la question de la nature de ce régime de retraite et vous avez proposé la création d'une caisse autonome fonctionnant suivant le mode de la répartition. C'est toutefois - je vous l'ai indiqué dans la discussion générale - l'un des points essentiels où les choix arrêtés par le Gouvernement s'écartent des conclusions de la commission Debarge.

Il s'en écarte sur le mécanisme de constitution des avantages de retraite, mais le résultat devrait être identique sur la base de taux de cotisations sensiblement équivalents à ceux du régime général.

Ces conclusions proposaient, en effet, la création d'une caisse autonome de retraite des élus locaux. La possibilité d'existence d'un organisme unique de gestion n'est pas écartée, je l'ai indiqué, si les élus eux-mêmes, dans la diversité de leurs composantes, prennent l'initiative de constituer, conformément aux règles du code de la mutualité, une caisse autonome mutualiste pour l'ensemble des élus locaux. Il leur appartient d'en décider. Le Gouvernement a proposé de les aider dans cette démarche, s'ils le souhaitent.

Il n'est pas apparu souhaitable, toutefois, de créer un régime particulier supplémentaire qui irait à l'encontre des nécessaires efforts engagés dans l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse.

Trois niveaux complémentaires, dès lors, sont prévus. J'en expose rapidement l'architecture.

Premièrement, les élus qui ont la faculté d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat et qui, de ce fait, ne relèveraient plus d'un régime de base obligatoire, seront affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, de sorte qu'il n'en résultera aucune perte de droits à pension.

Deuxièmement, les autres élus qui perçoivent une indemnité de fonction et qui n'ont pas la possibilité d'interrompre leur activité professionnelle continuent à ce titre de relever d'un régime de base. Le temps consacré à l'exercice de leur mandat pourrait, toutefois, au travers d'une minoration de l'assiette de leur cotisation, entraîner des pertes éventuelles de droits à pension. C'est pourquoi leur est ouverte la possibilité de compléter la retraite tirée de leur activité professionnelle par la constitution d'une retraite par rente au titre de leur activité élective.

La cotisation, dont le taux sera fixé par décret en Conseil d'Etat, incombera pour moitié à l'élu et pour l'autre moitié à la collectivité. C'est là un aspect très important du dispositif que nous proposons. Nous retiendrons un taux global proche de celui du régime d'assurance vieillesse, car l'objectif vise à des prestations de niveau comparable. Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, de 16 p. 100 ; c'est, effectivement, un ordre de grandeur vraisemblable.

Enfin, troisièmement, tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction bénéficieront d'une affiliation au régime complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Messieurs les rapporteurs, vous vous êtes inquiétés de certains aspects de ce dispositif, notamment, me semble-t-il, des points suivants.

L'adhésion à la retraite par rente n'est facultative que pour l'élu. Sa demande d'affiliation déclenche obligatoirement la participation pour moitié de la collectivité à son financement.

Tous les systèmes de cette nature sont fondés sur des versements strictement personnels. Il y a là une innovation et un progrès très important pour les élus locaux.

Le texte offre aux élus une très grande liberté de choix, c'est-à-dire d'initiative, dans les modalités de constitution de cette retraite.

Quant aux situations acquises, j'ai indiqué qu'une réflexion devait s'engager avec les représentations des élus locaux.

Il est souhaitable de trouver les moyens de préserver ces situations passées et d'opérer le transfert.

Le Gouvernement - j'attire l'attention du Sénat sur ce point important - a déposé dans ce sens un amendement qui rejoint non pas, bien entendu, toutes vos préoccupations, mais certaines d'entre elles. Il s'agit de l'amendement n° 197 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 30.

Un certain nombre d'initiatives ont été prises dans plusieurs collectivités afin de s'efforcer d'apporter une solution au problème de la retraite des élus locaux qui ne pouvaient bénéficier en ce domaine d'aucun régime légal. En effet, seuls les maires et adjoints ont pu être affiliés, en vertu de la loi du 23 décembre 1972, à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour tous.

Dans cette optique, il propose un amendement affirmant deux principes essentiels.

A l'avenir, les cotisations versées par les collectivités en faveur de la retraite des élus locaux seront exclusives de toute autre contribution non prévue par le présent texte.

Toutefois, afin d'assurer le versement des prestations, qu'elles soient en cours de liquidation ou en cours de constitution, qui ont été acquises avant la promulgation de la présente loi, une subvention des collectivités locales concernées pourra, si besoin est, assurer l'équilibre financier des caisses, institutions ou régimes conventionnels mis en place avant cette date.

Je sais qu'il y avait là, de la part des élus, une inquiétude tout à fait justifiée. Le dispositif que je proposerai dans quelques instants sera, je crois, de nature à les rassurer.

Il ne faut pas créer de rupture dans le versement des avantages de retraite résultant d'engagements antérieurs à la loi.

Les dispositifs existants seront donc maintenus jusqu'à ce que les avantages de retraite antérieurement acquis aient été tous servis. Il va de soi que l'ensemble des organismes concernés seront placés en extinction dès lors que cela aura été réalisé.

Certes, j'en ai parfaitement conscience, il faudra un certain temps pour que cela soit réalisé.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la position du Gouvernement. Je sais très bien que ces explications ne répondent pas totalement à votre attente. Ma conclusion vous permet toutefois de juger de la volonté du Gouvernement d'éviter des ruptures graves, en particulier pour des élus, je pense - c'est un exemple parmi d'autres - aux conseillers municipaux de certaines grandes villes, comme Paris notamment, qui ont des régimes très anciens. Ils remontent, pour Paris, ...

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. A 1906 !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Non, pour Paris, à 1904 ou 1905 !

Sans cet amendement, il y aurait incontestablement un problème très grave pour ces élus.

Je prie évidemment le Sénat de m'excuser d'avoir devancé la discussion de l'article 30, mais, à partir du moment où il s'agissait d'exprimer une nouvelle disposition qui paraît favorable, je crois qu'il était de mon devoir de l'exposer à la Haute Assemblée.

En un mot, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 89 et il est défavorable aux autres amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande que le vote sur cet amendement soit réservé jusqu'après les votes sur les différents amendements portant sur l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 86 et 8, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 189 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 83, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28, modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 22, M. de Rohan et les membres du groupe R.P.R. proposent d'insérer après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

« Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1992, à 18 000 francs. Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

« Ce montant est porté à 24 000 francs pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

« L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 72-1201 portant affiliation des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques du 23 décembre 1972.

« Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'article qui précède sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

« II. - La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe sur les métaux précieux mentionné à l'article 302 *bis* du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, vous savez sans doute qu'en octobre 1987 notre collègue M. Josselin de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. avaient déposé une proposition de loi relative à l'institution d'une indemnité de retraite minimale pour les maires ayant effectué au moins deux mandats.

L'amendement n° 22 reprend purement et simplement le dispositif de cette proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. de Rohan, depuis bien longtemps, au sein de l'association des maires de France, cherche à obtenir pour les maires une retraite plus importante, souhaitant que son montant soit fixé à 18 000 francs pour deux mandats.

Je demande à M. Hamel de bien vouloir retirer cet amendement, car il est évident que l'application des dispositions qu'il vise à introduire ne serait pas compatible avec le fonctionnement de la caisse autonome que le Sénat vient, à l'unanimité, de créer. En effet, il faut laisser à cette caisse le temps de s'installer et, ensuite, à son conseil de surveillance la possibilité de trouver les moyens d'atteindre un tel objectif, ce qui ne pourra être que progressif.

L'adoption de cet amendement engendrerait, me semble-t-il, dans cette institution naissante bien des perturbations.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. J'espère ne pas me tromper ni trahir la pensée de notre collègue M. Josselin de Rohan en disant qu'il aurait sans doute été sensible aux arguments qui ont été développés par notre éminent rapporteur. Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 194 rectifié, M. Carat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est abrogée. Les cotisations reçues par l'I.R.C.A.N.T.E.C., en application de cette loi, seront reversées à la Caisse nationale de retraite des élus locaux à laquelle seront transmis les dossiers des bénéficiaires. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le vote qui vient d'intervenir rend cet amendement inutile. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 194 rectifié est retiré.

Article 29

M. le président. L'article 29 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles additionnels avant l'article 30 ou après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les caisses, institutions, organismes ou régimes conventionnels mis en place avant la publication de la présente loi par les communes, les départements ou les régions en vue de servir une pension de retraite aux élus locaux sont maintenues pour assurer le service des pensions et retraites liquidées et celles pour lesquelles des droits ont été acquis à cette date. Le service de ces prestations pourra être assuré par une subvention d'équilibre versée par les collectivités locales concernées. »

Le deuxième, n° 97 rectifié, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les caisses, institutions, organismes ou régimes conventionnels mis en place avant la publication de la présente loi par les communes, les départements ou les régions en vue de servir une pension de retraite à leurs élus sont maintenues pour assurer le service des pensions et retraites liquidées, en cours de liquidation et celles pour lesquelles des droits ont été acquis à cette date. Le service de ces prestations pourra être assuré par une subvention d'équilibre versée par les collectivités locales concernées. »

Le troisième, n° 195 rectifié, présenté par M. Carat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, avant l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les caisses, organismes ou régimes conventionnels mis en place avant la publication de la présente loi par les communes, les départements et les régions, seront dissous et leurs actifs reversés aux collectivités territoriales concernées. Celles-ci devront en contrepartie assurer jusqu'à extinction des bénéficiaires le service des pensions en cours de liquidation et celles pour lesquelles des droits ont été acquis à cette date. »

Enfin, le quatrième, n° 197, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations des collectivités sont exclusives de toute autre contribution, pour la retraite des élus communaux, départementaux et régionaux, à la charge d'une collectivité publique.

« Toutefois, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la loi n° du relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués.

« Les charges correspondantes sont couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Comme vous avez pu le constater, mes chers collègues, nous avons beaucoup insisté jusqu'à présent sur la nécessité d'offrir aux élus municipaux une retraite décente. Cependant, ce texte a pour ambition de régler le problème de la retraite de l'ensemble des élus locaux, non seulement municipaux mais aussi départementaux et régionaux.

Les collectivités n'ont pas attendu que le Gouvernement dépose ce projet de loi pour se préoccuper du problème de la retraite des élus : un très grand nombre d'assemblées départementales et régionales ont créé des systèmes de retraite qui fonctionnent parfaitement et à la satisfaction des intéressés.

Animé par une volonté centralisatrice, le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'étendre le système de l'I.R.C.A.N.T.E.C. à l'ensemble des élus territoriaux, entendant, de ce fait, supprimer les systèmes qui ont été mis en place.

Voilà qui est déjà choquant. Mais il y a encore plus grave.

Certains de ces régimes existent depuis fort longtemps - M. le ministre de l'intérieur a bien voulu le reconnaître tout à l'heure - leur création remontant parfois au début du siècle. Du fait de cette ancienneté, ils ont donné lieu à des droits acquis. C'est ainsi que des pensions de retraite sont servies depuis de nombreuses années, que des pensions de réversion ont été liquidées et versées. Des droits ont également été acquis par des élus qui n'ont pas encore pris leur retraite.

Tout cela est, bien entendu, la contrepartie de cotisations qui ont été régulièrement versée ou du rachat de cotisations.

Dans ces conditions, supprimer du jour au lendemain, d'un trait de plume, tous ces droits acquis aurait été tout à fait inconvenant. C'est pourtant ce que le Gouvernement avait proposé dans son texte initial, où il avait notamment prévu que les cotisations payées étaient exclusives de toute autre contribution pour la retraite à la charge d'une collectivité publique.

Autrement dit, selon le texte initial du Gouvernement, les collectivités locales ne pouvaient plus participer au financement de ces régimes de retraite. Ces derniers étaient donc condamnés à la faillite, notamment parce qu'ils ne pouvaient plus faire face aux droits acquis.

Nous nous serions ainsi trouvés en face d'une situation absolument scandaleuse.

Cela n'a pas échappé au rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a fait voter la suppression de cette disposition. Il semble, monsieur le ministre, que vous ayez été alors moins soucieux de satisfaire le Parlement que vous ne paraissez l'être ce soir puisque c'est malgré votre opposition que cette suppression est intervenue.

Les communes, les départements et les régions allaient donc enfin pouvoir verser éventuellement des subventions aux régimes de retraite qu'elles avaient constitués de manière à assurer la prise en compte de ces droits acquis.

Mais c'était compter sans la vigilance de votre administration, monsieur le ministre ! On peut certes verser des subventions, mais il se trouve que ces régimes ne répondent pas aux normes instituées par la loi en matière d'organismes de retraite.

Que se passerait-il si l'on se contentait du texte voté par l'Assemblée nationale ? Les départements, les communes et les régions pourraient éventuellement verser des subventions mais, la légalité de l'organisme recevant ces subventions étant mise en cause, à l'évidence, des difficultés naîtraient.

J'ai déjà eu l'occasion de faire état de la mise en garde adressée par une chambre régionale des comptes à un président de conseil général et qui était formulée à peu près ainsi : « Attention, vous n'avez pas le droit de verser des subventions à votre caisse, car cet organisme n'est pas légal. » Cette chambre des comptes évoquait d'ailleurs l'éventualité d'une résolution du problème par le Parlement.

C'est précisément à cela que je vous propose de procéder, mes chers collègues, avec l'amendement n° 14 rectifié, qui permet de donner à ces régimes la possibilité de vivre en faisant face au paiement des droits acquis. Je crois que c'est la moindre des choses.

Certes, ces régimes n'ont pas été créés par la loi, mais la plupart d'entre eux existaient, je le rappelle, avant la décentralisation, c'est-à-dire à l'époque où, notamment, le préfet était l'exécutif du département et prévoyait, dans son budget, la subvention à verser à ces régimes prétendument illégaux. Or ce problème n'a jamais été soulevé par les préfets.

A cette époque également, Paris connaissait un régime « privilégié », c'est-à-dire un régime de tutelle accentuée, celui du décret-loi de 1939 : il y avait un contrôleur des dépenses engagées, et celui-ci devait décider de la légalité de tous les paiements sur lesquels il apposait son sceau. Or parmi ces paiements, il y avait des mandats pour la caisse de retraite.

Dans ces conditions, je me demande comment on peut parler d'illégalité !

Je vous l'avoue, monsieur le ministre, je ne comprenais pas très bien cette méfiance à l'égard de ces régimes et cette opposition envers les propositions du Parlement. Mais je sens que vous êtes converti et je m'en réjouis. Ne l'auriez-vous pas été, je me serais vu contraint de faire appel à un autre argument. Vous me permettez de le développer tout de même, pour le plaisir ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, savez-vous que, en 1946, quand a été mis sur pied le régime de la ville de Paris et du département de la Seine, c'est un de vos prédécesseurs place Beauvau qui a été en quelque sorte le parrain de ce système ? Or cela avait posé des problèmes politiques, car il était également président du conseil municipal. Il s'agissait, en outre, d'un de vos amis politiques : André Le Troquer.

Ne serait-il pas paradoxal que le ministre de l'intérieur défasse aujourd'hui ce qui a été fait en 1946 par un de ses prédécesseurs ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 97 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois, après la brillante démonstration de M. le rapporteur pour avis, retire son amendement au profit de l'amendement n° 14 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié est retiré.

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 195 rectifié.

M. Jacques Carat. Nous touchons là à une question extrêmement importante, qui montre d'ailleurs que, quand la loi tarde à tenir compte de l'évolution de la société, des mesures sont prises qui tournent quelque peu les dispositions en vigueur. Ce fut le cas pour les indemnités de fonction des conseillers généraux et des conseillers régionaux, et le présent projet de loi permet de régler le problème.

Reste celui que M. le rapporteur pour avis a fort bien exposé.

Nous nous rallions d'ailleurs à l'amendement n° 14 rectifié, qui nous paraît de loin le meilleur. L'amendement que nous avions déposé était un amendement de repli, pour le cas où l'amendement présenté par la commission des affaires sociales ne serait pas retenu.

Vous l'avez compris, monsieur le président; je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 197 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Sur le fond, l'amendement n° 197 est très proche de l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Chérioux. Néanmoins, je préfère, M. Chérioux me le pardonnera, la rédaction de l'amendement présenté par le Gouvernement, qui pose, d'abord, le principe et, envisage, ensuite, l'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 197 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois est, bien sûr, favorable à cet amendement. D'ailleurs, elle remercie le Gouvernement de l'effort qu'il a consenti.

Il convient toutefois de dire que cet effort était indispensable, car il était impossible de ne pas tenir compte de ces situations anciennes, qui ont été créées dans la légalité, même si, actuellement, leur création ne se justifierait sans doute plus dans les mêmes termes.

M. le rapporteur pour avis l'a rappelé, toutes les bénédictions de la tutelle, aussi bien administrative que financière, ont été réunies pour faire en sorte que ces régimes fonctionnent, jusqu'à présent à la satisfaction de tous ceux qui en bénéficient ou en ont bénéficié. C'est pourquoi il serait dommage que ces régimes vinssent à disparaître.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. M. le ministre de l'intérieur a bien voulu souligner l'identité de fond qui existe entre l'amendement n° 197 et l'amendement n° 14 rectifié, que j'ai eu l'honneur de défendre au nom de la commission des affaires sociales.

N'ayant aucun amour-propre d'auteur, compte tenu de la bonne volonté manifestée par M. le ministre de l'intérieur et pour lui permettre de bien marquer son engagement tendant à assurer le respect de ces droits acquis, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 197.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 197.

M. Henri Gœtschy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Or, un examen plus attentif de la prise en charge patronale et salariale au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. fait apparaître des différences importantes : ainsi, la part de la cotisation sociale prise en charge par la collectivité varie selon que l'on se trouve au-dessous du plafond de la sécurité sociale ou au-dessus.

J'estime que c'est quelque peu inéquitable : lorsque vous touchez moins de 12 000 francs, vous payez 2,55 p. 100 et la collectivité paye 4,45 p. 100 alors que, au-dessus de 12 000 francs, la collectivité prend en charge non pas 60 p. 100 mais 70 p. 100.

Or, au cours des débats qui se sont déroulés cet après-midi et auxquels vous n'avez pas pu assister, monsieur le ministre, nous avons toujours essayé de faire en sorte que tous les élus, quelles que soient la taille de leur collectivité et leur indemnisation, soient logés à la même enseigne.

Monsieur le ministre, je souhaitais formuler cette remarque tout en indiquant que je voterai l'amendement n° 197.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Tout d'abord, je voudrais remercier le rapporteur pour avis, M. Chérioux, d'avoir bien voulu accepter l'amendement du Gouvernement.

Ensuite, je répondrai à M. Gœtschy que le plafonnement existe : c'est le droit commun, il le sait. J'ai noté que cet après-midi, effectivement, le Sénat avait pris une position opposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 197, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 30

M. le président. Les articles 16 à 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont ainsi rédigés :

« Art. 16. - Les membres du conseil général qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. 17. - Les membres du conseil général, à l'exception du président du conseil général s'il a cessé d'exercer son activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« Art. 18. - Les membres du conseil général qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Art. 19. - Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des départements, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour ceux-ci une dépense obligatoire.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 196 rectifié, M. Carat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 16 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est rédigé comme suit :

« Art. 16. - Les membres du conseil général qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraite des agents ou élus de collectivités locales. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 10 vise, dans le texte proposé par l'article 30 pour l'article 16 de la loi du 10 août 1871, après les mots : « conseil général », à insérer les mots : « visés à l'article 8 de la présente loi ».

L'amendement n° 11 tend à supprimer le texte proposé par l'article 30 pour l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 91 a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 30 pour l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de supprimer les mots : « , à l'exception du président du conseil général s'il a cessé d'exercer son activité professionnelle, ».

L'amendement n° 92 vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 30 pour l'article 18 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux :

« Art. 18. - Les dispositions de la section IV du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes sont applicables aux membres des conseils généraux. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article 18 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de remplacer les mots : « au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. » par les mots : « au régime complémentaire de retraite visé à l'article L. 123-12 du code des communes. »

Enfin, par amendement n° 93, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

A. - De supprimer le texte présenté par l'article 30 pour l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les articles 16 à 18 de la loi ».

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 196 rectifié.

M. Jacques Carat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 196 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 10 et 11.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 10 est un amendement de précision et l'amendement n° 11 un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements nos 91 et 92.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 91 établit un parallélisme avec la disposition adoptée pour les maires.

Quant à l'amendement n° 92, c'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 10, 11 et 12 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 10.

Elle est défavorable à l'amendement n° 11, qui n'est pas compatible avec l'amendement n° 91, puisque l'un vise à supprimer l'article 17 de la loi du 10 août 1871 alors que l'autre ne tend à supprimer qu'un certain nombre de mots de cet article.

Quant à l'amendement n° 12, je pense qu'il n'a plus de raison d'être.

M. le président. Vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Cet amendement est satisfait ; je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10, 11, 91, 92 et 93 ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

Quant aux amendements nos 11, 91, 92 et 93, en toute logique, eu égard à sa position antérieure, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi complétée : au a de l'article 11, après la référence : « 13 », sont insérées les références : « 16, 17, 18, 19 ».

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 94, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise :

I. - Dans cet article, à remplacer les mots : « après la référence : "13" » par les mots : « après la référence : "12". »

II. - A la fin de cet article, à supprimer la référence : "19". »

Le second, n° 13, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend, à la fin de cet article, à supprimer la référence : « 17 ».

J'indique tout de suite que cet amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 94.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 31 et article additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 95, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 31, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre IV bis. - Indemnités des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a été sensible à une démarche effectuée auprès d'elle par l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Si, aux termes de l'article 24 de la Constitution, le Sénat représente les collectivités territoriales de la République, il représente aussi, il faut le souligner, les Français de l'étranger.

Le Sénat a pris en compte les propositions qui lui ont été faites par notre collègue M. de Cuttoli, qui, au sein de la commission des lois, représente les Français de l'étranger avec une énergie qu'il me plaît de saluer tout particulièrement. Nous sommes tous les deux entrés au Sénat, voilà près de dix-huit ans, et je dois dire que, grâce à lui, j'ai beaucoup appris sur les Français de l'étranger.

La commission des lois propose donc d'insérer une division additionnelle après l'article 31, ainsi rédigée :

« Titre IV bis. - Indemnités des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

Je tiens à profiter de cette occasion pour rendre hommage au Conseil supérieur des Français de l'étranger, organisme qui compte 150 personnes représentant les Français établis dans le monde entier. Tous ses membres ont, certes, de lourdes obligations, mais ils ont également des droits, dont celui d'élire nos collègues sénateurs, celui de parrainer une candidature à la présidence de la République ou encore celui de désigner des membres du Conseil économique et social.

Les sénateurs représentant les Français de l'étranger sont en contact permanent avec ce Conseil supérieur qui se réunit à Paris et qui exerce son action par l'intermédiaire de ses représentants dans toutes les parties du monde.

Au moment où l'on cherche à développer la vocation internationale de la France, il est normal que le Sénat, seule institution qui compte des parlementaires représentant les Français de l'étranger, donne un coup de chapeau au Conseil supérieur des Français de l'étranger. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Ce matin, le Gouvernement a déjà donné son avis sur ce sujet. Ce n'est pas moi qui contredirai M. le rapporteur lorsqu'il rend hommage au travail effectué par M. de Cuttoli. Lorsque j'étais parlementaire, j'ai pu constater, au cours de missions que nous avons effectuées ensemble, tout son dynamisme.

Au demeurant, malgré cette déclaration à caractère affectif, je ne peux que réaffirmer la position du Gouvernement. Je sais que, ce matin, il a été indiqué à la Haute Assemblée que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères étudiait la possibilité de prendre en compte la démarche qui avait été effectuée, mais en dehors du cadre de ce projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux.

Le Gouvernement a expliqué sa position. Je n'y reviens pas. Je demande donc à la Haute Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 95.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à remercier M. le rapporteur des paroles, beaucoup trop élogieuses, qu'il a prononcées à mon égard ainsi que des propos - je ne fais ici aucune restriction ! - qu'il a tenus à l'égard de l'ensemble des Français établis hors de France et de ceux qu'ils ont élus au suffrage universel direct, à savoir les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

Je remercie également M. le ministre de l'intérieur d'avoir apprécié ces Français ; mais je ne le remercierai pas de la position qu'il a adoptée et que j'ai dénoncée déjà hier, lors de la discussion générale, en évoquant très longuement - je n'y reviendrai pas - l'activité de ces représentants expatriés que sont les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. le rapporteur a cité tout à l'heure certaines de leurs attributions. Il n'a pas voulu les évoquer toutes. Il y en a trop ! Je dois quand même ajouter qu'ils ont le privilège de parrainer les candidatures à la présidence de la République, ce qui les apparente vraiment à des élus locaux. En effet, seuls les élus locaux et nationaux ont le droit de le faire.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1983, à la suite de l'adoption d'un amendement que j'avais déposé, protège les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui sont fonctionnaires, comme les élus des départements, des communes ou des régions, dans l'exercice de leur mandat, pour les positions qu'ils pourraient être amenés à prendre.

Qui dit mandat dit, par la force des choses, frais. Je rappellerai à M. le ministre de l'intérieur que, comme les élus locaux, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent des remboursements de frais. M. le ministre s'en était remis au décret dans la loi du 10 mai 1990. Or, le décret a été extrêmement économe à cet égard. Je vous citerai un exemple : un membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui représente, en Afrique, une circonscription couvrant dix-neuf pays, reçoit chaque mois une indemnité complémentaire forfaitaire de 1 300 francs pour ses frais de tournée, de séjour et de secrétariat.

Dans ces conditions, vous comprenez, monsieur le ministre, que nous ne puissions pas même faire confiance à M. le ministre des affaires étrangères, qui est pourtant président de droit du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Aussi, nous avons voulu que, comme pour les élus locaux, une disposition législative soit adoptée.

Ne venez pas nous dire que nous ne représentons pas de circonscriptions locales, car nous le savons ! Mais les membres des comités économiques et sociaux des régions, que vous avez nommés par décret - ils ne sont même pas élus ! - ne représentent pas non plus de circonscriptions et ils entrent pourtant dans le champ d'application de la loi.

Au moment où, comme le rappelait M. le rapporteur, chacun reconnaît le rôle que les Français de l'étranger jouent pour la présence de notre pays à travers le monde, pour son expansion culturelle et économique, au moment où on leur rend hommage de tous les côtés, permettez à leurs représentants élus d'exercer normalement et dignement les fonctions pour lesquelles ils ont été choisis. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur et la commission des lois des dispositions relatives aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger qu'ils présentent.

Vous avez eu raison, monsieur Thyraud, de rappeler dans votre rapport que, comme les élus des collectivités locales françaises, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont élus au suffrage universel direct. Ils exercent non seulement un rôle de représentation des 1 400 000 Français établis hors de France, mais aussi d'autres responsabilités, comme celles d'élire les sénateurs représentant les Français de l'étranger et de désigner des délégués dans de nombreuses instances publiques.

Il est donc normal et juste que le Sénat, représentant constitutionnel des collectivités territoriales de la République et des Français de l'étranger, se préoccupe de la situation des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Nous ne comprenons pas la position du Gouvernement qui, à l'issue du conseil des ministres du 3 janvier dernier, faisait état de sa volonté de créer des conditions favorables au développement de l'expatriation et qui, ce soir, oublie cette belle affirmation en adoptant une attitude contraire, laquelle revient à ne pas reconnaître les droits légitimes des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Nous ne pouvons que condamner ce manque de considération pour nos compatriotes établis à l'étranger et pour leurs représentants. Dans tous les votes sur ces amendements, nous serons solidaires de nos collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Je voudrais à mon tour remercier M. le rapporteur des propos qu'il vient de tenir au sujet des Français de l'étranger ; je remercierai également la commission des lois d'avoir présenté cet amendement, qui satisfait un vœu déjà très ancien, renouvelé à différentes reprises, des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je ne comprends pas la position du Gouvernement qui, d'un côté, déclare que les Français de l'étranger sont indispensables à notre expansion culturelle, économique et politique et, de l'autre, veut refuser à leurs élus une assimilation au moins partielle à des élus locaux, alors qu'ils font exactement, sur le terrain, le travail de ces derniers, avec des moyens qui sont, pour le moment, insuffisants.

Telle est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 95, avec mes collègues du groupe du R.P.R. et mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger.

MM. Jacques Habert et Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je me suis déjà exprimé lors de la discussion générale. Je n'ajouterai donc que quelques mots aux arguments qui viennent d'être répétés. Je ne remercierai pas la commission des lois et son rapporteur M. Thyraud, car je l'ai déjà fait.

Nous espérons très vivement que le Gouvernement réfléchira à ce problème et qu'il acceptera les propositions de la commission des lois. Il y va de la dignité des élus au suffrage universel du Conseil supérieur des Français de l'étranger, et donc de tous les Français de l'extérieur.

Nous espérons que le Gouvernement répondra favorablement à notre attente. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serai très bref, car je m'exprimerai plus longuement à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 142 que j'ai déposé après l'article 31. Je tiens simplement à dire que le groupe socialiste votera l'amendement n° 95. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Habert. J'observe que cet amendement a été adopté à l'unanimité !

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 31.

Par amendement n° 96, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire représentative de frais généraux exposés pour l'exercice de leur mandat. Cette indemnité varie, en fonction des données géographiques, entre 20 p. 100 et 30 p. 100 du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ils perçoivent également des indemnités de vacation lorsqu'ils participent en France à une réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leur mandat. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions du conseil, de son bureau permanent ou de ses commissions et de toute réunion à laquelle ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a été sensible aux arguments qui lui ont été présentés et qui viennent d'être à nouveau exprimés par les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont élus ; ils remplissent des missions de représentation auprès de nos compatriotes.

On peut regretter que les Français ne soient pas plus nombreux à s'expatrier. Le rapporteur de la mission d'information du Sénat sur l'immigration que j'ai été à eu la possibilité de rencontrer des responsables italiens. Ceux-ci m'ont fait part de l'importance que représente, pour l'Italie, la diaspora italienne : les cinq millions d'Italiens expatriés entretiennent le prestige de l'Italie à l'étranger et facilitent ses débouchés.

Nous pouvons donc déplorer que nos compatriotes ne soient pas plus nombreux à s'installer dans toutes les parties du monde. Les Français ont plus de mal que d'autres à quitter la mère patrie - cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais, on y est si bien !

Les élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont un rôle. Ils servent d'intermédiaires entre les ressortissants français, qui ne sont d'ailleurs pas toujours immatriculés dans les consulats ou dans les ambassades, et les autorités diplomatiques. Ils sont les porte-parole des Français de l'étranger. Ils s'occupent d'eux et représentent le lien absolument indispensable avec la France.

Par conséquent, il est normal que tous les frais engagés par eux soient, au moins partiellement, pris en considération. Or, les sommes fixées par décret et allouées dans le cadre du système actuel des frais de mission sont vraiment insignifiantes ; elles sont sans aucun rapport avec la nature des frais nécessaires pour aller d'un pays à un autre et, quelquefois, d'un continent à un autre.

Par conséquent, je propose, au nom de la commission des lois du Sénat, dans l'amendement n° 96, que les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire représentative des frais généraux qui sont exposés pour l'exercice de leur mandat.

Cette indemnité varierait en fonction de données géographiques. En effet, l'indemnité des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui habitent en Belgique, par exemple, ne peut atteindre le même montant que l'indemnité des membres vivant au cœur de l'Afrique ou aux confins de l'Asie.

Cette indemnité, variable en fonction des données géographiques, se situerait entre 20 et 30 p. 100 du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, référence de base que nous avons prise en considération tout au long de la discussion.

Notez, mes chers collègues, la modestie de la revendication présentée. Je rappelle que le montant de l'indemnité des conseillers généraux et régionaux varie entre 60 et 70 p. 100 du même indice. Vous m'objecterez que le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'est pas une assemblée délibérante et que la situation est donc différente. Mais, comme l'un de nos collègues l'a rappelé, le Sénat a statué sur les comités économiques et sociaux régionaux, qui ne sont pas non plus des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger percevraient également des indemnités de vacation lorsqu'ils participent en France à une réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leur mandat. Il n'y a pas de grand changement à cet égard ; le principe de l'indemnité est, je crois, reconnu.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficieraient de la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions du conseil, de son bureau permanent ou de ses commissions et de toutes réunions à laquelle ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères. On retrouve là le rôle essentiel qu'aura à jouer M. le ministre des affaires étrangères en sa qualité de président du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Certaines dispositions pourront être adoptées par décret ou par arrêté, c'est-à-dire par voie réglementaire. Il n'est pas question pour le Sénat d'entrer dans le détail.

J'invite le Sénat, en adoptant cet amendement, à rendre hommage à nos collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France, à tous les Français de l'étranger ainsi qu'à leurs représentants au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

MM. les sénateurs représentant les Français établis hors de France. Bravo ! Très bien !

M. Jacques Habert. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a donné son avis à plusieurs reprises. Il n'en a pas changé : il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Habert. Il est adopté à l'unanimité !

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 4, présenté par Mme Briseperrière, MM. Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Durand-Chastel, Habert, d'Ornano, Roux et de Villepin, vise à insérer, après l'article 31, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 1^{er} *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger, il est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. ... - Les employeurs relevant du droit français sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, le temps nécessaire pour participer :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2° Aux réunions de son bureau permanent ou de ses commissions dont ils sont membres ;

« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le conseil supérieur ;

« 4° Aux réunions des commissions locales instituées auprès des chefs de postes diplomatiques ou consulaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Le second, n° 142, déposé par MM. Bayle, Penne, Biarnès, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, précisent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent projet sont applicables aux membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

La parole est à M. de Cuttoli pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles de Cuttoli. Nous devons être logiques avec nous-mêmes.

Cet amendement vise à faire reconnaître aux membres du C.S.F.E. les droits que le Sénat a déjà reconnu aux élus des différentes collectivités locales en ce qui concerne les autorisations d'absence. Evidemment, vous le remarquez, cet amendement ne concerne que les employeurs relevant du droit français.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui sont convoqués par le ministre des affaires étrangères pour venir à Paris remplir leur mandat, que ce soit lors des sessions annuelles du Conseil ou lors des réunions des bureaux permanents ou des commissions, ne doivent pas subir d'entraves de la part de leurs employeurs lorsque ceux-ci relèvent du droit du travail français. Ils doivent pouvoir se rendre à Paris pour y exercer leur mandat dans les mêmes conditions que les autres élus qui sont concernés par ce projet.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle pour défendre l'amendement n° 142.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on a coutume de dire que le mandat d'élu au Conseil supérieur des Français de l'étranger est mal connu. Vu le nombre d'abstentions lors des élections au Conseil supérieur, force est de constater qu'il est même mal connu des électeurs !

Nous tous, collectivement, pouvons essayer d'y remédier.

Il est vrai que les conditions d'exercice de ce mandat particulier sont difficiles, beaucoup plus, d'ailleurs, dans certains pays, dans certaines circonscriptions que dans d'autres ! Il faut parcourir de grandes distances, surmonter des difficultés de communication - mes collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France savent ce que c'est d'organiser une tournée africaine ! Il faut aller dans trois, quatre, cinq, voire dix consulats, défendre les intérêts de nos compatriotes qui résident dans ces zones, évoquer les problèmes de protection sociale, de sécurité, d'enseignement, de fiscalité. Je n'y reviens pas, car tout cela a été parfaitement décrit.

Mais il est une autre réalité qu'il faut prendre en compte : depuis 1992, grâce au gouvernement de Pierre Mauroy, les Français de l'étranger peuvent élire au suffrage universel leurs représentants au Conseil supérieur.

Avant 1982, le système faisait que plus de 60 p. 100 des représentants des Français de l'étranger étaient des présidents de société, des cadres supérieurs, qui n'avaient besoin d'aucun secours de l'Etat.

La réalité a sensiblement changé depuis, puisqu'en introduisant le suffrage universel nous avons permis l'expression de la pluralité des sensibilités politiques.

Si, aujourd'hui, on peut constater que tous les Français de l'étranger ne sont pas nantis, loin de là, j'affirme avec force que leurs représentants ne le sont pas non plus. Leurs permettre d'exercer leur mandat implique donc la recherche d'une égalité, égalité qui ne pourra être atteinte que par la reconnaissance de ce mandat particulier et l'attribution des moyens afférents.

Pour ma part, j'ai été élu au Conseil supérieur en 1992, comme d'autres collègues dans cet hémicycle. Je passe sur la disponibilité, sur les sacrifices personnels - tout cela est fonction du choix de chacun, comme pour tous les autres élus - mais les frais de secrétariat, de téléphone, de déplacement, eux, doivent être pris en charge.

Monsieur le ministre, je me permets d'insister : il faut au moins mentionner, dans ce projet, les élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Je comprends bien la difficulté qu'il y a à leur appliquer, en l'état, les dispositions qui sont prévues dans le texte que nous examinons. C'est pourquoi le groupe socialiste propose qu'après consultation du Conseil supérieur un ou des décrets pris en Conseil d'Etat permettent la prise en compte réelle du problème que j'évoque.

Après avoir donné aux élus du Conseil supérieur la force du suffrage universel, il convient, aujourd'hui, de leur donner réellement les moyens financiers, et autres, d'exercer leur difficile mandat.

Notre souci, monsieur le ministre, c'est que les Français de l'étranger ne soient pas oubliés dans ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 4 et 142 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 4, qui vise à étendre aux Français de l'étranger, dans la mesure où leur employeur relève du droit français - il est évident que nous ne pouvons pas légiférer pour les employeurs étrangers qui sont à l'étranger - ce bénéfice d'un certain nombre de facilités que le présent projet prévoit en faveur des élus locaux. C'est parfaitement normal.

L'amendement n° 4 précise *in fine* que les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La commission ayant émis un avis favorable sur cet amendement, il lui est difficile, à mon grand regret, car j'aurais aimé que la commission aille dans le sens souhaité par

M. Bayle et ses collègues, d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 142, qui prévoit le recours à des décrets pour préciser les modalités de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du projet de loi au bénéfice des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il nous est, en effet, difficile d'imaginer que d'autres dispositions que celles qui sont prévues dans l'amendement n° 4 puissent être adaptées à la situation des représentants des Français de l'étranger.

Je demande donc à M. Bayle de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que l'amendement n° 4 prévoit déjà un décret.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bayle ?

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le rapporteur, je n'ai jamais imaginé, en rédigeant cet amendement, que toutes les dispositions du présent projet de loi seraient reprises au bénéfice des membres du Conseil supérieur. Seules quelques-unes le seront.

De plus, il y a tout de même deux verrous : la consultation du Conseil supérieur, à qui je ne ferai pas l'injure de penser qu'il pourrait faire des propositions qui ne seraient pas en conformité avec le texte dont nous discutons, et le Conseil d'Etat.

L'amendement n° 4 vise exclusivement les employeurs relevant du droit français. En fait, cela revient à créer une inégalité supplémentaire puisque, vous le savez bien, tous les élus au Conseil supérieur n'ont pas des employeurs relevant du droit français.

Certains auraient, en quelque sorte, une voie royale, bénéficieraient de conditions d'exercice de leur mandat tout à fait favorables - tant mieux pour eux ! - alors que d'autres n'en bénéficieraient pas.

Notre amendement, qui a le même objet, à savoir mentionner explicitement, dans ce texte, les élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger pour en faire des élus comparables aux élus locaux, me paraît plus large dans la mesure où il permet toutes les adaptations souhaitables.

M. le président. La commission maintient-elle son opposition à cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

J'ai indiqué, tout à l'heure, que le Gouvernement n'était pas opposé à une éventuelle réforme du statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou, plus exactement, à des dispositions concernant ses représentants. Il estime toutefois que cette démarche ne peut être engagée dans le présent projet de loi.

Par conséquent, je ne manquerai de me faire l'écho des propos que je viens d'entendre concernant les diverses nécessités qui ont été soulignées. Je rappelle, d'ailleurs, que M. le ministre des affaires étrangères, par la voix de son secrétaire d'Etat, M. Alain Vivien, écrivait, le 8 janvier 1992, à votre collègue M. Barniès, représentant les Français de l'étranger, que telle était la voie qu'il entendait suivre.

Donc, le débat est ouvert. Il pourra trouver sa conclusion, mais pas à l'occasion de la discussion du projet de loi qui est actuellement soumis à la Haute Assemblée.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous sommes tout à fait favorables à cet amendement.

M. Bayle ayant soulevé une objection à propos des employeurs, qui doivent relever du droit français, je fais observer que nous n'avons hélas ! pas le pouvoir d'imposer à un employeur étranger d'accorder des vacances à ses personnels.

Cela dit, même des employeurs étrangers pourront, incités par cet exemple, donner les congés nécessaires aux élus pour qu'ils assistent aux réunions, lesquelles sont d'ailleurs fort peu nombreuses dans l'année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. L'amendement présenté par nos collègues socialistes est sympathique - je l'avais déjà dit hier, au cours de la discussion générale - d'autant qu'il reprend, sous une autre forme, des dispositions qui avaient fait l'objet de vœux du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

En commission, je ne l'ai pas voté - je parle sous le contrôle de M. le rapporteur - d'abord parce que l'amendement de la commission relatif au remboursement des frais et l'amendement concernant les autorisations d'absence, ainsi que d'autres, qui seront appelés, avaient déjà été adoptés.

Ensuite, nous éprouvons une grande méfiance à l'égard du décret, car nous avons déjà été échaudés, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Il nous est difficile, voire impossible, de nous livrer pieds et poings liés au bon vouloir de l'administration.

Cela dit, mes collègues représentant les Français de l'étranger et moi-même, compte tenu de la tournure que prend le débat, n'éprouvons aucune hostilité à l'égard de l'amendement n° 142.

Evidemment, cet amendement renvoie à des décrets. Mais le texte de la commission des lois n'en fait-il pas de même s'agissant du remboursement de 20 à 30 p. 100 des indemnités forfaitaires ? Par ailleurs, l'article 1^{er} ter de la loi du 7 juin 1982 prévoit également le recours au décret pour fixer le montant de la somme réelle qui constituera l'indemnisation forfaitaire.

Si l'amendement de nos collègues socialistes est adopté, je souhaite que le Gouvernement ne croie pas pour autant qu'il aura les mains libres dans tous les domaines pour prendre des dispositions par décret. Non ! Il n'aura pas les mains libres en ce qui concerne l'indemnisation, puisqu'un plancher et un plafond ont été fixés, pas plus, d'ailleurs que dans d'autres circonstances.

Cela dit, mes collègues représentant les Français établis hors de France et moi-même ne sommes pas opposés au fait que cet amendement prévoit que l'adaptation de cette loi au Conseil supérieur des Français de l'étranger puisse, sur certains points, se faire par décret. Personnellement, je suis enclin à voter cet amendement.

MM. Xavier de Villepin et Paul d'Ornano. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Par amendement n° 5, Mme Brisepierre, MM. Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Durand-Chastel, Habert, d'Ornano, Roux et de Villepin proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 1^{er} quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, il est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. ... - Les autorités françaises prêtent concours et assistance aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger pour leur permettre d'exercer leur mandat.

« L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces, attaques et poursuites de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet en France ou à l'étranger à l'occasion de l'exercice de leur mandat et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Il s'agit de prévoir une protection particulière en faveur des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, compte tenu du fait qu'ils résident souvent dans des pays à haut risque. Nous en avons la preuve tous les jours.

Monsieur Faure, vous êtes président du groupe d'amitié France-Madagascar et vous connaissez les troubles qui ont perturbé l'exercice du mandat des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans ce pays. Et je ne parle pas des événements du Tchad, du Zaïre ou du Liban.

Telles sont les raisons de cet amendement. Je dois avouer qu'il n'a pas reçu un accueil particulièrement enthousiaste de la part de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A mon grand regret, malgré toute la bienveillance que la commission des lois tient à témoigner aux sénateurs représentant les Français de l'étranger et aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, elle a émis un avis défavorable.

Il ne faut tout de même pas exagérer ! Un certain nombre de nos compatriotes à l'étranger sont certes exposés à des périls, mais je vois mal M. le ministre de l'intérieur envoyer des C.R.S. pour s'occuper d'eux. Ce n'est pas possible !

M. Charles de Cuttoli. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, Mme Brisepierre, MM. Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Durand-Chastel, Habert, d'Ornano, Roux et de Villepin proposent d'insérer après l'article 31, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 1^{er} *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, il est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. ... - La durée de séjour en France des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger pour participer aux réunions de son assemblée plénière, de son bureau permanent, de ses commissions ou des instances ou organismes où ils représentent le Conseil n'est pas prise en compte pour déterminer la durée de résidence en France au sens des lois applicables en matière fiscale ou douanière. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Une législation fiscale et douanière particulière s'applique aux Français expatriés. Elle se fonde, notamment, sur la durée de résidence hors de France. Il serait anormal que l'administration estime qu'elle ne s'appliquerait plus aux expatriés tenus à de fréquents séjours en France pour exercer leur mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il s'agit en fait d'un amendement de principe qui ne cherche aucunement à organiser une quelconque évasion fiscale. D'ailleurs, les Français de l'étranger sont souvent des contribuables couverts par des conventions fiscales.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois estime que cet amendement dépasse ses compétences : d'ordre purement fiscal, il aurait plus sa place dans une loi de finances.

La commission demande à son auteur de bien vouloir le retirer ; à défaut, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles additionnels avant l'article 32

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 32 un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre précédent, les caisses, institutions, organismes ou régimes conventionnels de retraite institués par les communes, les départements ou les régions en vue de servir une pension de retraite aux élus locaux avant la publication de la présente loi, peuvent être maintenus en vigueur dans les conditions prévues par leurs statuts ou par contrat, par délibération des conseils élus des collectivités territoriales concernées. Cette délibération devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Ce projet de loi a notamment pour objet de mettre en place un système de retraite commun à l'ensemble des élus des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des maires et adjoints aux maires, des conseillers généraux ou des conseillers régionaux.

On peut comprendre que les élus des départements et des régions qui ne bénéficiaient pas d'un régime de retraite soient affiliés obligatoirement au système qui nous est proposé. Toutefois, voilà déjà un certain nombre d'années, beaucoup de départements et de régions ont créé des régimes de retraite. Dans ces départements et régions, les bénéficiaires sont parfaitement satisfaits du système qui a été mis en place par leurs collectivités territoriales.

Or, le système qui nous est proposé tend, dans un esprit centralisateur et uniformisateur, à étendre obligatoirement ce régime nouveau à l'ensemble des collectivités territoriales, même à celles qui possèdent déjà leur propre régime. C'est tout de même aller un peu loin.

Cette disposition est contraire à l'esprit de la décentralisation, au principe de l'autonomie des collectivités locales. Il est d'ailleurs très étonnant, dans cet esprit, d'obliger les départements et les régions à adhérer à un système uniforme. Dans l'ancien système, alors que subsistait la tutelle des préfets, les départements et les régions étaient libres d'organiser la retraite de leurs élus comme ils l'entendaient.

La meilleure solution est de tenir compte de l'esprit de la décentralisation en donnant aux départements et aux régions qui le souhaiteraient la possibilité de conserver le système qu'ils ont mis en place et qui donne satisfaction. Ceux qui ne sont pas parfaitement satisfaits pourront choisir le système proposé par le projet de loi.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales propose un amendement qui tend à ouvrir un droit d'option pendant une période d'un an après la publication de la présente loi. Ce délai permettra aux élus des collectivités territoriales de choisir entre le système qui est proposé au titre IV du présent projet de loi et le régime qui avait été précédemment mis en place. Cela me paraît tout à fait conforme à l'esprit de la décentralisation.

Je souhaite, bien entendu, que le Sénat, qui est, j'allais dire, le représentant privilégié des collectivités territoriales, suive sa commission des affaires sociales et accorde cette liberté de choix aux départements et aux régions. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Sur ces questions de retraite, trois positions sont possibles.

La première est celle du projet de loi initial et je reconnais bien volontiers qu'elle entraînait un problème grave en ce qui concerne les régimes déjà existants.

La deuxième position est celle que j'ai présentée tout à l'heure par voie d'amendement et qui a été adoptée par la Haute Assemblée ; je l'en remercie. Elle consiste à mettre un système en place et les autres systèmes qui existent déjà continuent à fonctionner jusqu'à extinction en tenant compte des cotisations qui ont déjà été versées. Mais il y a une uniformité.

La troisième position vient d'être exposée par M. Chérioux, rapporteur pour avis : application du principe de décentralisation ; chaque collectivité peut conserver son système.

Si vous le permettez, je ferai deux observations. La première est que, c'est vrai, par exemple, le système de retraite des conseillers municipaux de Paris créé en 1906, est parfait d'un point de vue réglementaire.

Cependant, seconde observation, et sans insister plus, je peux dire que le système de retraite actuel dans certains départements, quand il existe, est loin d'être parfait, c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, il suffit parfois que deux ou trois conseillers généraux partent en retraite pour faire appel à des cotisations qui, disons-le tout bas, sont versées dans des conditions qui sont parfois quelque peu critiquables sur le principe, non pas de l'honnêteté mais de la réglementation et du droit fiscal.

Dès lors, le Gouvernement propose de s'en tenir à l'amendement qui a été voté tout à l'heure.

D'ailleurs, je ne comprends pas très bien le raisonnement suivi par M. Chérioux, selon lequel chaque département, chaque région, chaque collectivité, en vertu de la décentralisation, fait ce qu'il veut. Pourtant, mesdames, messieurs les sénateurs, s'agissant des indemnités, vous avez vous-mêmes fixé des barèmes, prévu des strates qui créent une certaine uniformité. Vous avez même proposé, par voie d'amendements d'introduire moins de diversité que ne le prévoyait le Gouvernement. En effet, vous avez déposé des amendements pour n'instaurer que deux strates pour les conseillers généraux et les conseillers régionaux, alors que le Gouvernement en proposait cinq pour les uns et six pour les autres.

Par conséquent, je demande à la Haute Assemblée de ne pas adopter l'amendement présenté par M. Chérioux. Nous nous sommes retrouvés, voilà quelques instants, dans une juste mesure, mais je suis au regret de dire que, maintenant, l'amendement de M. Chérioux, à mes yeux, va trop loin.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je veux simplement dire à M. le ministre de l'intérieur que les arguments qu'il avance m'étonnent. En effet, il affirme que le Sénat aurait été davantage partisan de l'uniformisation que le Gouvernement en ce qui concerne les indemnités et que là, en revanche, il le serait moins s'il votait mon amendement.

Ce n'est pas tout à fait exact. En réalité, en n'ayant que deux strates, on laisse une bien plus grande liberté. En effet, lorsque vous créez plusieurs strates, monsieur le ministre, vous « ficelez » davantage les collectivités territoriales, puisque vous les coupez en trois, quatre ou cinq catégories, et qu'elles sont enfermées à l'intérieur de chacune d'elles.

A l'évidence, vous auriez raison si l'indemnité telle qu'elle est conçue dans votre texte était une indemnité fixée, et non pas un maximum. Quand il s'agit d'un maximum, je vous ferai remarquer que, s'il n'y avait pas de strate du tout, la liberté des collectivités territoriales serait encore plus grande, puisque la variation serait entre zéro et le maximum. Par conséquent, je pense que la démonstration que vous avez faite se retourne un peu contre vous-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. En réalité, je sollicite une information. Je serais très partisan de voter cet amendement, mais, si nous le votons, je ne comprends pas très bien comment il s'articulera avec l'amendement du Gouvernement que nous avons adopté précédemment.

Que se passera-t-il pour les collectivités locales qui ont créé une caisse de retraite ? Est-ce que cela veut dire qu'elles continuent ou est-ce que cela signifie, comme dans l'amendement du Gouvernement que nous avons voté, qu'elles assument les droits acquis mais qu'elles ne font que cela ?

Je ne vois pas très bien comment les deux amendements peuvent coexister. Je préfère de beaucoup celui de M. Chérioux - je le répète - mais nous avons voté l'amendement du Gouvernement. Que se passe-t-il si nous adoptons celui-là ?...

M. le président. Il ne m'appartient pas de répondre !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 32.

Par amendement n° 130, M. le Breton et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, sont insérés les mots : « , maires-délégués » après le mot : « maires ».

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , maires délégués ».

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Ainsi que le précise l'article L. 153-3 du code des communes, le rôle des maires délégués des communes associées est très important, puisqu'ils remplissent les fonctions d'officiers d'état civil, d'officiers de police judiciaire, qu'ils peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire un certain nombre d'autres délégations.

Il convient, dans ces conditions, de leur offrir la possibilité de bénéficier de l'honorariat. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est très favorable, puisque cet amendement tend à conférer l'honorariat aux maires délégués, ce qui ne serait que justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 32.

Articles 32 et 33

M. le président. « Art. 32. - I. - En ce qui concerne l'assurance vieillesse et les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il cesse, pour la durée de son mandat, son activité professionnelle et n'acquiert plus aucun droit au titre d'un régime obligatoire de protection sociale, est affilié à la caisse de prévoyance sociale mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

« Les cotisations de la collectivité et celles du président du conseil général sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 2, 15 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. Il peut leur être alloué une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité et des commissions prévues par une délibération du comité économique et social.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. » - (Adopté.)

« Art. 33. - La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est ainsi modifiée :

« I. - L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux salariés conseillers à l'assemblée. »

« II. - Supprimé.

« III. - Il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont applicables aux fonctions de membre et de président du conseil exécutif, assimilées, respectivement, aux mandats de conseiller régional et de président de conseil régional. Toutefois, les fonctions de membre du conseil exécutif sont, en ce qui concerne leur régime indemnitaire, assimilées à celles de membre du bureau d'un conseil régional. »

« IV. - Supprimé.

« V. - Il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont applicables aux fonctions de membre et de président du conseil économique, social et culturel de Corse, assimilées respectivement aux mandats de membre et de président de comité économique et social. » - (Adopté.)

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section II bis

« Des conditions d'exercice des mandats de maire et conseiller d'arrondissement

« Art. 25. - Sont applicables aux maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement des villes de Paris, Marseille et Lyon, les articles suivants du code des communes :

« a) L. 121-36 à L. 121-38, L. 121-40, L. 121-42 et L. 121-43. Pour l'application du II de l'article L. 121-38, les fonctions de maire d'arrondissement sont assimilées à celles visées au 2° et les fonctions d'adjoint au maire d'arrondissement à celles visées au 3° de ce II ;

« b) L. 121-46 à L. 121-49 ;

« c) L. 123-4 II à IV, et le deuxième alinéa du L. 123-6. L'indemnité de fonction des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune. L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers municipaux est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers municipaux de la commune ;

« d) L. 123-10 à L. 123-13. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Rocca Serra.

L'amendement n° 149 vise à rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa (c) du texte proposé par cet article pour l'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 :

« des fonctions de maire d'arrondissement est supérieure à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune et au maximum égale à 60 p. 100 de l'indemnité de fonction maximale prévue pour les maires de Paris, Lyon et Marseille. »

L'amendement n° 150 tend à compléter le quatrième alinéa (c) du texte proposé par cet article pour l'article 25 de la loi précitée par une phrase et un membre de phrase ainsi rédigés :

« Les conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ont droit à une indemnité de fonction. Celle-ci est au maximum égale à 50 p. 100 de celle prévue pour les conseillers municipaux de Paris, Lyon et Marseille. »

L'amendement n° 151 a pour objet de compléter le texte proposé par cet article pour l'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires d'arrondissement ou du secteur de Paris, Lyon et Marseille ont la qualité et les attributions d'officiers de police judiciaire. »

Ces amendements sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis.

(L'article 33 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 33 bis

M. le président. Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 33 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 10. - Elus locaux.

« Sous-section 1. - Assurances maladie, maternité et invalidité.

« Art. 381-32. - Les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des villes de 30 000 habitants au moins ainsi que les présidents ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif des conseils généraux ou régionaux qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

« Les cotisations des communes, départements ou régions et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Sous-section 2. - Assurance vieillesse.

« Art. L. 381-3. - Les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des villes de 30 000 habitants au moins, ainsi que les présidents ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif des conseils généraux ou régionaux qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Les cotisations des communes, départements ou régions et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions régissant l'indemnisation de leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement tend à une codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement, mais il propose la rédaction suivante :

« Il est créé, au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10. - Elus locaux.

« Art. L. 381-32 : Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies aux articles L. 121-45, L. 123-10, L. 123-13 du code des communes et aux articles 8, 16 et 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

M. René Rénault. Très bien !

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. le ministre, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, après l'article 33 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé au chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, une section 10 ainsi rédigé :

« Section 10. - Elus locaux.

« Art. L. 381-32. - Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies aux articles L. 121-45, L. 123-10 et L. 123-13 du code des communes et aux articles 8, 16 et 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 16 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission reste favorable à cet amendement, après rectification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 bis.

Par amendement n° 98, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 33 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. - Les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n° du relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a déposé un certain nombre d'amendements afin de permettre aux fonctionnaires de connaître très exactement leurs droits, qui étaient précisés jusqu'à présent dans des circulaires et qui avaient été consacrés par un arrêt du Conseil d'Etat.

Afin que les choses soient encore plus claires, la commission souhaite que la référence aux droits des fonctionnaires figure dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cet amendement a pour objet de préciser, dans le statut général des fonctionnaires, que ceux-ci bénéficient des garanties prévues par le projet de loi pour les conditions d'exercice des mandats locaux. Il rejoint les amendements n°s 26, 29, 35 et 36, qui ont été également présentés par la commission des lois et que nous avons examinés.

Le Gouvernement reprend la même argumentation : la justice administrative a déjà eu l'occasion d'affirmer que, par leur objet même, les dispositions permettant aux salariés d'exercer leur responsabilité élective s'appliquent aux fonctionnaires. Par conséquent, en insérant cette précision dans le statut général, on pourrait tout au plus insinuer qu'à l'avenir ce ne serait plus le cas en l'absence de dispositions expresses d'extension aux fonctionnaires.

Voilà pourquoi cette disposition ne semble pas nécessaire au Gouvernement, qui est donc défavorable à l'amendement n° 98.

M. René Rénault. Je me range à ses arguments !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 bis.

Par amendement n° 99, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 33 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est lié à l'amendement n° 98 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Comme sur l'amendement précédent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 bis.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les dispositions des titres III, IV et V de la présente loi sont applicables aux membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et des conseils régionaux et aux membres des comités économiques et sociaux à compter du prochain renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux dans les conditions prévues par la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 7, présenté par Mme Brisepierre, MM. Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Durand-Chastel, Habert, d'Ornano, Roux et de Villepin, tend, dans cet article, après les mots : « et des conseils régionaux » à insérer les mots : « aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le texte entrera en vigueur après les élections régionales. Or, la commission des lois du Sénat considère qu'il peut entrer en vigueur immédiatement. En effet, pourquoi attendre encore trois ans pour mettre en œuvre le système qui a été élaboré ?

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement tend à préciser que les dispositions visées sont également applicables aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui prendraient ainsi place immédiatement avant les membres des comités économiques et sociaux régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 7 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est incompatible avec l'amendement n° 100, qui tend à supprimer l'article 34. Il n'aura plus d'objet si l'amendement de suppression est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 100 et 7 ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° 100, le Gouvernement est favorable au maintien de l'article 34 qui, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, prévoit que le texte entrera en vigueur après le prochain renouvellement des assemblées départementales et régionales.

Comme nous le savons, ce renouvellement interviendra à la fin du mois de mars et les assemblées se mettront en place au mois d'avril. Il est donc normal, compte tenu d'éventuelles incidences sur les budgets locaux, que le coût des dispositions nouvelles soit bien connu.

En outre, les anciens conseillers généraux qui ne seront pas renouvelés, soit parce qu'ils ne se seront pas représentés, soit parce que les élections leur auront été défavorables, se verraient dotés d'un nouveau statut pour un mois. Mieux vaut qu'ils conservent leur statut antérieur. C'est pourquoi il est beaucoup plus raisonnable de maintenir l'article 34 et, si je puis dire, de partir du bon pied après les élections.

Enfin, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je voudrais essayer de convaincre M. le rapporteur de retirer son amendement. A cette fin, j'ajouterai quelques arguments à ceux que vient de présenter M. le ministre de l'intérieur.

Les collectivités territoriales, donc les communes, qui devront prévoir les moyens financiers nécessaires, ont jusqu'au 31 mars pour adopter leurs budgets.

Il me semble donc, monsieur le rapporteur, que nous pouvons ne pas précipiter les choses et attendre, comme le propose le Gouvernement, le renouvellement des conseils généraux et régionaux.

Trois raisons, correspondant aux trois niveaux de collectivités, plaident en faveur du maintien de l'article 34.

J'espère vous avoir convaincu, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai été convaincu par les observations présentées par M. le ministre de l'intérieur et par M. Régnauld.

Toutefois, à supposer que l'amendement de la commission ait été adopté par le Sénat, il aurait tout de même fallu un certain temps pour le mettre en œuvre, étant donné les décrets d'application qui sont prévus.

Que ces dispositions entrent en vigueur avant le renouvellement cantonal et le renouvellement régional présente des inconvénients, j'en conviens.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 100, et la commission des lois émet un avis favorable sur l'amendement n° 7 présenté par M. de Cuttoli, qui a bien fait de ne pas le retirer quand je le lui demandais !

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Mes chers collègues, nous devons voter cet amendement de coordination, puisqu'il prend simplement acte du fait que nous avons fait figurer dans le texte les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger après l'article 31. Il faut donc les mentionner ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 128, M. Gœtschy, propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctions de maire de communes de plus de 100 000 habitants, de président de conseil général et de président de conseil régional sont suspendues si le titulaire devient membre du Gouvernement. Le premier adjoint et respectivement le premier vice-président assurent les responsabilités de ces fonctions durant cette période ou jusqu'à la prochaine élection. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la présente loi et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat, et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 102 rectifié *ter*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Pour contribuer au financement des charges résultant de la présente loi et faciliter l'exercice de la démocratie locale, il est institué en faveur des communes de moins de 2 000 habitants une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Cette dotation comporte deux parts.

« La première part est destinée à compenser la charge résultant du versement de l'indemnité minimale du maire, telle qu'elle est définie à l'article L. 123-5-3 du code des communes.

« La seconde part est répartie entre les communes en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal respectifs dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour 1992, le montant global de la dotation particulière est fixé à un milliard de francs. Pour les exercices suivants, il progressera chaque année selon le taux de progression constaté au cours de la même période de référence pour la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits mentionnés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 119 rectifié, déposé par MM. Le Breton, Machet, Le Jeune, Bernardet, Faure, Mathieu, Mercier, Mont, Malécot, Chupin, Huchon, Vecten, Arthuis, Ballayer, Boileau, Huriet, Herment, Bohl, Diligent, Souplet, Poudonson, Moutet, Alduy, Daugnac, Virapoullé, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le début de cet article :

« Pour leur assurer les moyens leur permettant de prendre en charge le coût effectif de la mise en œuvre de la présente loi et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les communes...

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 140 rectifié, présenté par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Bellanger, Demerliat et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'article 35 :

A. - A remplacer les mots : « Les petites communes rurales », par les mots : « Les communes de moins de 2 000 habitants ».

B. - Après la première phrase, à insérer la phrase suivante : « Pour la première année, cette dotation est fixée à un milliard de francs ».

C. - A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits mentionnés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

D. - En conséquence, à faire précéder cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 102 rectifié *ter*.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous en arrivons au problème difficile du financement de ce projet de loi, dont les auteurs ont dit qu'il devait permettre de favoriser l'exercice de la démocratie locale et d'apporter un soutien aux communes rurales les plus défavorisées.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre de l'intérieur, écrire au rapporteur de l'Assemblée nationale M. Didier Mathus, pour l'assurer que le Gouvernement ferait un effort, qu'on pouvait penser substantiel, pour assurer la mise en œuvre du projet.

Vous avez confirmé vos intentions devant l'Assemblée nationale, et un article 35 a été introduit. Il instaure une dotation particulière réservée aux petites communes rurales - ce qui demandait à être explicité - et il prévoit que cette dotation sera répartie selon des critères liés au nombre d'habitants et au potentiel fiscal.

Nous étions dans l'ignorance absolue de la somme qui serait affectée à cette dotation. Or, en commission des lois, nous avions pensé qu'il était absolument indispensable qu'une somme soit prévue pour la première année de mise en œuvre, c'est-à-dire l'année 1992.

Nous avons hésité quant au montant de la somme. Elle ne pouvait en aucun cas être inférieure au produit de la fiscalisation, car il n'aurait pas été normal que le Gouvernement ne fasse pas l'effort minimum correspondant à ce produit. Toutefois, elle pouvait être bien supérieure.

La commission des lois a donc accueilli de manière très favorable l'amendement présenté par nos collègues du groupe socialiste, qui ont évalué cette somme à un milliard de francs.

Evidemment, nous ne pouvions pas refuser de nous aligner sur cette possibilité, que nous pouvons croire inspirée aux meilleures sources. Nous n'aurions pas eu la même autorité, monsieur le ministre...

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il faut oser !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ... que nos collègues qui soutiennent le Gouvernement pour proposer cette somme.

Puisque la voie était tracée, nous l'avons suivie, et nous avons modifié l'amendement n° 102 initial en conséquence.

Le mérite de l'amendement de la commission me paraît devoir être souligné sur deux points.

Tout d'abord, il précise le montant de la dotation. Cette mention, qui ne figure pas dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, nous paraît indispensable.

Ensuite, il assortit cette dotation d'une garantie de progression annuelle par référence à la D.G.F.

Dans leur amendement d'origine, nos collègues socialistes prévoyaient un recours annuel devant le comité des finances locales. Le système proposé par la commission des lois, une automaticité qui tiendrait compte de la progression de la D.G.F., me semble plus sûr. En effet, nous aurions dès maintenant la certitude que cette dotation serait renouvelée à l'avenir.

J'ajoute que la dotation pourrait comporter deux parts, ce qui permettrait de financer des mesures que le Sénat a adoptées.

Une première part serait destinée à prendre en charge la moitié de l'indemnité de fonction minimale des maires des communes de moins de 2 000 habitants, à raison des fonctions qu'ils exercent au nom de l'Etat.

Nous en avons beaucoup parlé au cours de cette discussion : les maires sont les représentants de l'Etat dans les communes. La décentralisation joue en effet jusque dans le cadre communal.

Une deuxième part serait destinée à faciliter la démocratisation et à mettre en œuvre le projet de loi dans les plus petites communes, c'est-à-dire dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Il est d'usage de considérer qu'il s'agit de communes rurales jusqu'à 2 000 habitants. Ce principe fera peut-être des jaloux, les communes qui ont un peu plus de 2 000 habitants regrettant d'être écartées. Mais il est toujours difficile d'éviter les conséquences des seuils.

Je demande au Sénat de bien vouloir réserver un bon accueil à cet amendement n° 102 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Machet pour défendre l'amendement n° 119 rectifié.

M. Jacques Machet. L'article 35, introduit sur proposition du Gouvernement, constitue à la fois un aveu et l'expression d'un remords, hélas ! très partiel.

L'aveu tout d'abord : ce texte imposera des charges très importantes, notamment aux communes. Leur coût a été évalué à 2,6 milliards de francs, sans pour autant qu'un chiffre précis ait été donné.

Le remords partiel, ensuite, est illustré par la mise en place d'une dotation spécifique prélevée sur les recettes de l'Etat pour compenser les frais entraînés par l'application de la loi.

Cependant, cette dotation ne concerne que les communes rurales et ne serait, en principe, égale qu'au produit de la fiscalisation des indemnités, lequel est sommairement évalué à 200 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 140 rectifié.

M. René Régnauld. Nous en sommes parvenus à un point essentiel de ce projet de loi, puisque nous sommes devant le deuxième terme de l'équation. Nous avons construit le premier depuis hier ; nous en arrivons aujourd'hui au deuxième. Si nous voulons résoudre l'équation, ses deux termes doivent être égaux. Tel est l'objet de l'amendement n° 140 rectifié.

Je voudrais préalablement en dire les raisons.

Nous avons pris acte de la décision du Gouvernement d'apporter sa contribution au financement des dispositions de ce statut. Nous avons aussi bien noté que le produit de la fiscalisation pouvait se situer aux environs de 250 millions de francs. Nous avons également compris que cette somme pouvait être affectée à un fonds spécifique.

Cependant, si nous nous en tenions à cela, il serait juste de dire que cette somme émane des budgets des collectivités territoriales, et, par conséquent, du produit des impôts des contribuables à l'échelon local.

Nous pensons toutefois que les élus locaux qui percevront des indemnités assument des responsabilités pour la mise en œuvre aussi de la politique de l'Etat.

Voilà un argument qui nous conduit à penser que, dès lors que le financement de ce projet de loi pose quelques graves problèmes, notamment aux petites collectivités, l'Etat doit pouvoir apporter sa contribution.

Par ailleurs, pour que les élus puissent assumer l'ensemble de leurs missions, le projet de loi a validé le fait que les élus auraient droit à une formation.

Cette formation se justifie pour l'exercice des responsabilités qu'ils assument pour les collectivités locales, mais aussi pour le compte de l'Etat. J'ajoute que leurs compétences ont évolué, qu'elles sont devenues plus complexes.

Il n'est donc pas anormal que l'Etat contribue à l'aide à la formation qui vise, en fait, à un meilleur exercice des compétences que les maires assument pour son compte.

Par ailleurs, il est juste que la solidarité puisse s'exercer et que l'Etat y participe. Il en a d'ailleurs exprimé la volonté.

Voilà pourquoi nous avons considéré que l'Etat ne pouvait pas s'en tenir à ces 250 millions de francs, qui ne représentent que le produit de la fiscalité locale.

Il est vrai aussi que si l'on veut apporter une aide différenciée, progressive, aux 32 000 communes de moins de 2 000 habitants, en tablant sur une attribution moyenne de 30 000 francs par commune, on atteint pratiquement le milliard de francs. Il faut donc raisonner à partir d'une enveloppe de cet ordre-là.

Les élus locaux assument leurs responsabilités depuis des décennies dans des conditions que nous connaissons ; le projet de loi a pour objet de les améliorer. S'agissant de la protection sociale, des progrès ont été faits. Quant à la formation, je le disais voilà un instant, des progrès ont été faits depuis 1971. Ce n'est donc que vingt ans plus tard que l'on reconnaît le droit à la formation pour les élus locaux. Il y a lieu de penser qu'une disposition comme celle-là constitue un progrès pour la démocratie locale, laquelle, au premier degré, est essentielle pour notre pays et pour l'Etat.

Encore une fois, la contribution que j'évoquais n'est pas excessive. Elle permettra la mise en œuvre de ce projet de loi dans de bonnes conditions et grâce à des moyens financiers qui profiteront, en particulier, aux plus petites communes, celles de moins de 2 000 habitants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 119 rectifié et 140 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 119 rectifié puisqu'elle formule une autre proposition.

Quant à l'amendement n° 140 rectifié, il correspond à peu de chose près à celui de la commission, mais, en cas d'adoption de celui-ci, il deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Plusieurs membres de votre assemblée, notamment M. Régnauld et M. le rapporteur, ont évoqué le coût de ce projet de loi pour les communes.

Dans le projet initial, aucune disposition ne prévoyait la participation de l'Etat à ce coût. Lorsque le projet a été examiné à l'Assemblée nationale, j'ai proposé, au nom du Gouvernement, d'instaurer une dotation nouvelle prélevée sur les recettes générales de l'Etat. Il ne s'agissait pas d'opérer un prélèvement sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

J'ai précisé que cette dotation serait attribuée aux petites communes rurales en fonction des critères de taille, de population, de potentiel fiscal fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ainsi calculée, cette dotation concernerait les quelque 20 000 plus petites communes rurales du pays.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi employez-vous le conditionnel, monsieur le ministre ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. L'heure est tardive. Je me suis trompé de temps, monsieur le sénateur, je vous prie de m'en excuser.

M. Emmanuel Hamel. Il est important que ce soit le futur et non le conditionnel !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. L'interrogation sur le vote du projet de loi me permettrait, à la limite, d'employer le conditionnel ! C'est l'espoir qui me ferait employer le futur, monsieur le sénateur !

Je tiens à le souligner, cette dotation importante vient compléter une mesure proposée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, à savoir la dotation de développement rural. Le chiffre de 1 milliard de francs que vous avancez, et qui a le mérite d'être rond, c'est le moins que l'on puisse dire, est nettement supérieur - c'est une constatation - à la dotation de développement rural. Autrement dit, vous proposez que le Gouvernement consacre, pour contribuer à l'application de cette loi sur l'exercice des mandats locaux un effort plus important que celui qu'il accorde - du moins pour l'instant car il sera augmenté par la suite - à la dotation de développement rural.

Bien sûr, le Gouvernement doit participer et des chiffres ont été avancés ici ou là. J'indique à la Haute Assemblée que les simulations nécessaires sont en cours.

De même, bien qu'il ne soit absolument pas question d'affecter ce que rapportera en quelque sorte l'imposition sur le revenu des élus, pour ceux qui sont fiscalisés, il faut faire

une étude pour établir des prévisions, ce qui est assez difficile. Cela dépend en effet du revenu de chaque élu, de son foyer fiscal. Un décret fixera donc les critères et les règles d'éligibilité de répartition.

Par ailleurs, un amendement sera accepté par le Gouvernement, aux termes duquel un rapport sur cette question sera présenté régulièrement au comité des finances locales. Je résumerai donc l'argumentation en disant que le Gouvernement partage la démarche, mais qu'il ne peut accepter le chiffre proposé. Ce chiffre est d'ailleurs supérieur, je le rappelle, à la dotation de développement rural. Il faut faire des simulations. On ne sait pas exactement quel sera le produit de la fiscalisation.

Je terminerai en précisant que je suis, bien évidemment, en droit d'invoquer l'article 40 de la Constitution et que - cela n'a sans doute pas échappé à la Haute Assemblée - les chiffres avancés, quel que soit le montant, relèvent de la loi de finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 102 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il ne l'est pas, monsieur le président.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement est gagé.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix cet amendement n° 102 rectifié *ter*.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je profiterai de cette explication de vote pour interroger le Gouvernement puisque, si j'ai bien compris M. Hamel, l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable à l'amendement n° 102 rectifié *ter* alors qu'il risque de l'être sur les deux autres !

M. le président. De toute façon, les deux derniers amendements deviendraient sans objet si l'amendement n° 102 rectifié *ter* était adopté !

M. René Régnauld. Le Gouvernement vient de le dire, il faudra procéder à des calculs, à des études et à des simulations.

Monsieur le ministre, vous avez laissé clairement entendre que la dotation spécifique prévue par l'article 35 ne serait pas un retour à la fiscalité. Elle apporterait, en fait, des ressources supplémentaires, lesquelles seraient, selon vous, examinées dans une loi de finances. Entendez-vous par là la prochaine loi de finances ? La réponse à une telle question contribuera à éclairer la Haute Assemblée.

Je souhaite également interroger M. le rapporteur, car le deuxième alinéa de l'amendement n° 102 rectifié *ter* relatif à la première part de cette dotation m'inquiète. Libellé ainsi, je crains que vous ne réserviez le bénéfice de cette première part aux collectivités qui ont décidé d'adopter l'indemnité minimale telle que vous l'avez prévue dans d'autres dispositions. Cela exclut donc les collectivités qui, elles, attribueraient 60 p. 100, 80 p. 100, voire 100 p. 100 de l'indemnité possible.

L'amendement me paraîtrait moins restrictif si vous acceptiez un sous-amendement remplaçant les mots : « la charge résultant du versement de l'indemnité minimale » par les mots : « la charge à due concurrence de l'indemnité minimale ».

Cette rédaction n'exclut aucune des collectivités, le montant étant bien sûr limité à 50 p. 100.

Hormis ce point délicat, sur lequel j'attire l'attention du Sénat, votre amendement me paraît meilleur que le nôtre, non seulement parce qu'il est moins en danger (*Sourires*), mais aussi parce qu'il est gagé.

J'attends maintenant la réponse du Gouvernement à ma question pour me déterminer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 198, présenté par M. Régnault et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 102 rectifié *ter*, à remplacer les mots : « la charge résultant du versement de l'indemnité minimale » par les mots : « la charge à due concurrence de l'indemnité minimale ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ce sous-amendement est d'autant plus heureux que la rédaction d'origine prêtait à confusion. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler le principe de la non-affectation prévue par l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il est donc défavorable à ce sous-amendement. De plus, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

J'en viens maintenant à la question de M. Régnault. Je lui répondrai très simplement et très directement.

Le principe de la dotation est fixé par la loi ordinaire. C'est ce que je demande, bien sûr, à la Haute Assemblée de faire comme l'Assemblée nationale. Quant à son montant, il sera fixé lors de la prochaine loi de finances.

M. le président. L'article 40 est-il applicable monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il ne l'est pas, monsieur le président.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Si M. Régnault accepte de retirer son sous-amendement, monsieur le président, je propose, pour la clarté du débat, de rectifier l'amendement de la commission en y intégrant le texte proposé par ce sous-amendement.

M. René Régnault. Je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 102 rectifié *quater* présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 35 :

« I. - Pour contribuer au financement des charges résultant de la présente loi et faciliter l'exercice de la démocratie locale, il est institué en faveur des communes de moins de 2 000 habitants une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Cette dotation comporte deux parts.

« La première part est destinée à compenser la charge à due concurrence de l'indemnité minimale du maire, telle qu'elle est définie à l'article L. 123-5-3 du code des communes.

« La seconde part est répartie entre les communes en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal respectifs dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour 1992, le montant global de la dotation particulière est fixé à un milliard de francs. Pour les exercices suivants, il progressera chaque année selon le taux de progression constaté au cours de la même période de référence pour la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits mentionnés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

En conséquence, le sous-amendement n° 198 est retiré.

M. René Régnault. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié *quater*, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est rédigé dans le texte de cet amendement, et les amendements n°s 119 rectifié et 140 rectifié n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 16 (suite)

M. le président. L'amendement n° 182, présenté par MM. Souffrin, Renar, Bécart, Viron, Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a été précédemment réservé.

Je rappelle que cet amendement tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement du titre II de la présente loi est assuré par le produit de la fiscalisation prévu à l'article 17 et affecté à une caisse nationale de compensation gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

« L'employeur informe cette caisse, au plus tard dans le trimestre qui suit les absences de l'élu territorial qu'il emploie, de la part de la rémunération versée correspondant à ces absences. Il en est remboursé dans le mois suivant cette déclaration, laquelle est contresignée par l'élu employé. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous estimons, comme M. Debarge en 1982, que l'Etat doit participer à la formation des élus.

C'est pourquoi nous proposons d'adopter au titre II le dispositif que nous avons présenté au titre I^{er}, concernant les autorisations d'absence et le crédit d'heures.

Nous considérons qu'il serait juste d'affecter les produits de la fiscalisation des indemnités d'élus au financement de la formation de ces élus.

Les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent accepter qu'une nouvelle contrainte financière pesant sur les collectivités territoriales ne soit pas compensée par l'aide de l'Etat au développement de la formation des élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel après l'article 35

M. le président. Par amendement n° 141, MM. Estier, Régnault, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera avant le 30 novembre de chaque année un rapport au comité des finances locales sur les conditions dans lesquelles une dotation particulière pourrait être mise en place pour assurer aux petites communes rurales des moyens adaptés à la mise en œuvre de la présente loi. »

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. J'ai cru comprendre que cet amendement avait déjà reçu un début d'avis favorable de la part du Gouvernement.

Conscients que l'application de ce projet de loi soulèvera quelques difficultés, nous proposons que le Gouvernement présente avant le 30 novembre de chaque année un rapport au comité des finances locales sur les conditions dans lesquelles la dotation particulière qui vient d'être évoquée pourra être mise en place de manière à assurer aux petites communes rurales l'octroi de moyens adaptés à la mise en œuvre du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Sur le fond, la commission est favorable à cet amendement.

Cependant, je fais observer à M. Régnault que la dotation en question a d'ores et déjà été créée par le Sénat et qu'elle n'a donc plus à être mise en place.

Je crois qu'il conviendrait d'indiquer simplement : « Le Gouvernement présentera avant le 30 novembre de chaque année un rapport au comité des finances locales sur les conditions d'application de l'article 35 de la présente loi. »

M. le président. Monsieur Régnauld, suivez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. René Régnauld. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 141, rectifié présenté par MM. Estier, Régnauld et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera avant le 30 novembre de chaque année un rapport au comité des finances locales sur les conditions d'application de l'article 35 de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'avais déjà indiqué que le Gouvernement était favorable à la proposition formulée par M. Régnauld et ses collègues du groupe socialiste.

La nouvelle rédaction de l'amendement me paraissant beaucoup plus claire, je confirme, bien entendu, l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'indemnité parlementaire définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. La date d'entrée en vigueur de la présente disposition sera fixée par la loi de finances pour 1993. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 152, présenté par M. Rocca Serra, a pour objet, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « dans les conditions de droit commun » par les mots : « par un prélèvement forfaitaire et libératoire ».

Le second, n° 190 rectifié *bis*, déposé par MM. Dailly et Cartigny, tend, à la fin de la première phrase du même article, à remplacer les mots : « dans les conditions de droit commun. » par les mots : « dans les mêmes conditions qu'un traitement. »

L'amendement n° 152 est-il soutenu ? ...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission le reprend, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 152 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin de la première phrase de l'article 36, à remplacer les mots : « dans les conditions de droit commun » par les mots : « par un prélèvement forfaitaire et libératoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement qu'avait déposé M. Rocca Serra rejoignait les propositions faites par nos collègues du groupe socialiste concernant la fiscalisation des indemnités par le biais d'un prélèvement libératoire. M. Rocca Serra proposait l'application de cette notion de prélèvement libératoire à l'indemnité parlementaire et la commission des lois avait émis un avis favorable.

Ayant repris l'amendement, je souhaite toutefois le rectifier de manière que le taux du prélèvement forfaitaire et libératoire soit fixé par la loi de finances.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 152 rectifié *bis*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin de la première phrase de l'article 36, à remplacer les mots : « dans les conditions de droit commun » par les mots : « par un prélèvement forfaitaire et libératoire dont le taux est fixé par la loi de finances ».

La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 190 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord rappeler que l'article 36 ne faisait pas partie du projet de loi initialement déposé par le Gouvernement. L'initiative de cette disposition, que l'Assemblée nationale a évidemment adoptée, revient à M. Méhaignerie. C'est une initiative malheureuse ou, à tout le moins, parfaitement inopportune dans son fond et - je le démontrerai - tout à fait stupide dans sa forme.

L'annexe IV du code général des impôts fourmille de cas d'abattements supplémentaires - soixante-douze exactement ! - concernant, par exemple, les brodeurs de la région lyonnaise et ceux du département de l'Aisne, les émouleurs, polisseurs et trempers de la coutellerie de Thiers, les pipiers de Saint-Claude, les lunetiers de la région de Morez, les piqueurs de galoches de la région de Laventie, etc.

Autant nous aurions compris que l'on supprimât tous - je dis bien tous - ces abattements supplémentaires - ainsi que M. Charasse en avait d'ailleurs avancé l'idée lors de l'examen de la loi de finances pour 1990 ou de l'un des collectifs qui ont suivi - et, bien entendu, parmi ceux-ci, l'abattement dont bénéficie l'indemnité parlementaire, autant nous ne comprenons pas qu'on se soit borné à ne supprimer que celui dont bénéficie l'indemnité parlementaire.

Cette démarche risque de donner à penser à l'opinion que cet abattement, qui demeure pourtant très inférieur à nos frais, ne serait par normal et constituerait un abus de plus, dont les membres du Parlement se sentent tellement coupables qu'ils le suppriment.

Par conséquent, nous considérons que cette initiative est parfaitement inopportune. Si son auteur s'imagine contribuer ainsi à rétablir la considération qui devrait être portée à la classe politique, il se trompe d'amendement ! Cela apparaîtrait seulement comme un privilège de plus que nous nous étions attribué alors qu'il ne s'agit que d'une mesure de justice, résultant de la loi du 30 décembre 1928 destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'exercice d'un mandat législatif.

Les parlementaires, dans leur quasi-unanimité sont parfaitement honnêtes. Comme dans tous les corps, quels qu'ils soient, il peut y avoir, ici ou là, quelques brebis galeuses. Mais on ne dira jamais assez qu'elles sont bien rares parmi les membres du Parlement.

Dès lors, il est extrêmement maladroit pour des parlementaires de prendre l'initiative de supprimer cette mesure parfaitement justifiée au plan de l'équité fiscale et qui, même, de ce fait prend un caractère injustifié, donc abusif. Comme si la classe politique n'était déjà pas suffisamment critiquée, et injustement dans la plupart des cas !

Telle est la première remarque que M. Cartigny et moi-même tenions à faire.

Deuxième remarque d'ordre général : M. Cartigny comme moi-même, n'aspérons qu'à une chose : être soumis au régime général, mais à condition que ce soit bien le régime général, celui de tout le monde et à condition qu'il nous soit appliqué complètement.

Il n'y a, en effet, aucune raison, dès lors que l'on supprime l'abattement forfaitaire, pour que nous ne puissions pas déduire tous nos frais, notamment les loyers de nos permanences, leur chauffage, leur éclairage, nos frais de déplacement, l'amortissement de nos voitures, nos pneumatiques, notre carburant, nos frais de téléphone - du moins tous ceux qui ne nous sont pas remboursés, mais l'indemnité téléphonique que nous percevons correspond tout au plus au dixième de nos frais téléphoniques annuels.

Cela me conduit à ma deuxième remarque : si l'on entendait supprimer l'abattement de l'indemnité parlementaire, il fallait appliquer à celle-ci le régime général, donc permettre à ceux qui le souhaitent de déduire leurs frais réels, à savoir tous ceux que j'ai énumérés, sans oublier les couronnes mortuaires, les gerbes des cérémonies patriotiques, nos contributions aux distributions de prix, bref tous ceux que nous connaissons bien et qui constituent nos charges.

Telles sont les deux remarques préalables que nous souhaitons faire, M. Cartigny et moi-même.

J'ai dit : « rédaction stupide ». Pourquoi ? Parce que l'article 36 est ainsi rédigé : « L'indemnité parlementaire définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du

13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

« Dans les conditions de droit commun » est une expression qui, en l'occurrence, ne signifie strictement rien ! Et cela pour une raison bien simple : le code général des impôts, en son article 1^{er}, reconnaît huit catégories de revenus, qu'il n'impose pas de la même manière, d'ailleurs. Il existe même des impositions différentes à l'intérieur de certaines de ces huit catégories.

Ces huit catégories sont les suivantes : les revenus fonciers, les bénéfices industriels et commerciaux, les rémunérations, les bénéfices de l'exploitation agricole, les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères - c'est notamment au sein de cette catégorie que l'on relève des impositions diverses - les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values.

Mais il y a aussi cet article, article 92 dudit code, qui dispose : « Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ou » - je vous rends attentifs à ce qui suit, mes chers collègues - « de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits quelconques ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »

Voilà bien la preuve qu'il y a non un droit commun en matière d'impôt sur le revenu, mais un droit commun pour chacune des huit catégories de revenus et même des droits communs différents à l'intérieur de certaines d'entre elles. Et voilà aussi la preuve qu'à parler de droit commun on risque de surcroît, du fait de l'article 92 en question, de voir notre indemnité parlementaire tomber dans les bénéfices non commerciaux.

En effet, notre indemnité parlementaire n'est pas et ne saurait être un salaire. Nous ne sommes pas des salariés, que je sache ! Elle n'est pas davantage un honoraire : on ne nous honore pas. C'est une indemnité, dont les modalités ont, je le répète, été fixées par la loi de décembre 1928, et personne n'y est jamais revenu depuis.

Alors, si l'on décide d'y remédier, si l'on décide de supprimer l'abattement qui nous est applicable, il faudrait au moins substituer aux mots : « dans les conditions de droit commun », qui ne veulent rien dire, les mots : « dans les mêmes conditions qu'un traitement ».

Encore une fois, je trouve cela déplacé et tout à fait inopportun dans les circonstances présentes parce que c'est donner encore des raisons de penser que nous ne faisons pas les choses normalement, honnêtement. Mais, à partir du moment où on veut le faire, alors, il faut aller un peu plus loin dans la loi et avoir le courage de dire que ce n'est pas dans des conditions de droit commun : c'est « dans les mêmes conditions qu'un traitement ». Et si je dis traitement et non pas salaire, c'est parce que notre indemnité nous est payée sur des fonds publics. Donc, sur ce plan-là, c'est un traitement.

Cela ne veut pas dire que notre indemnité deviendrait un traitement. Cela ne veut pas dire que nous sommes des fonctionnaires. Mais il faut dire qu'en matière d'imposition cette indemnité sera assimilée à un traitement.

Autrement dit, dans la mesure où l'on accepte la démarche qui a été lancée - ce qu'encore une fois nous regrettons -, il faut au moins écrire quelque chose qui ait une signification et, par conséquent, substituer aux mots : « dans les conditions de droit commun » les mots : « dans les mêmes conditions qu'un traitement ». C'est la seule manière que nous ayons de ne laisser subsister aucune ambiguïté et, par conséquent, d'avoir traité notre problème - notre problème seul, ce que je regrette - mais au moins de l'avoir traité convenablement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 190 rectifié *bis* que je viens d'avoir l'honneur de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. Dailly a fait la démonstration de l'erreur commise par l'Assemblée nationale dans l'emploi de l'expression « dans les conditions de droit commun ».

Notre indemnité ne relève d'aucun régime de droit commun. C'est une indemnité spécifique, qui n'a rien d'excessive d'ailleurs, et qui, jusqu'à maintenant, était soumise à certaines conditions de fiscalisation. Elle sera soumise dorénavant à d'autres conditions de fiscalisation.

Par l'amendement n° 152 rectifié *bis*, la commission des lois propose que les mots : « dans les conditions de droit commun » soient remplacés par les mots : « par un prélèvement forfaitaire et libératoire dont le taux est fixé par la loi de finances ».

Elle ne revendique pas de droits d'auteur en ce qui concerne cette formule qui a déjà été employée par nos collègues du groupe socialiste s'agissant des élus locaux. La commission a estimé qu'elle pouvait également s'adapter à l'indemnité parlementaire.

Il existe donc une contradiction entre l'amendement n° 190 rectifié *bis*, qui évoque le régime du traitement, et la proposition de la commission des lois.

Monsieur Dailly, accepteriez-vous de retirer votre amendement pour vous rallier à celui de la commission des lois ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il me semble - j'ose à peine le dire car ce n'est pas l'usage de tracer la voie au président de séance - que mon amendement est moins éloigné du texte que celui qui a été déposé initialement par M. Rocca Serra. Par conséquent, c'est ce dernier amendement qui sera mis aux voix en premier.

Il est évident que ces deux amendements s'excluent, monsieur le rapporteur, mais vous ne m'en voudrez pas d'attendre, par prudence, pour retirer mon amendement de connaître le sort qui sera réservé à l'amendement n° 152 rectifié *bis*.

Lorsque le Gouvernement se sera exprimé sur les deux amendements, monsieur le président, je vous demanderai la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 152 rectifié *bis*, déposé par M. Rocca Serra et repris par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 190 rectifié *bis* ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission ne peut qu'y être défavorable, puisqu'il est incompatible avec le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, initialement, n'avait pas voulu qu'il en soit ainsi.

Permettez-moi de me livrer à un bref rappel historique.

Le 13 décembre 1990, à l'Assemblée nationale, M. Méhaignerie et les membres du groupe de l'union du centre ont présenté un amendement n° 161, ainsi rédigé : « Après l'article 2, insérer l'article suivant : Au titre des années 1990 et suivantes, l'indemnité parlementaire perçue par les députés et sénateurs est imposable dans la catégorie des traitements et salaires à raison de 100 p. 100 de son montant. » Cette proposition a d'ailleurs été reprise par d'autres députés.

Je dois dire que, malgré cet appel de M. Méhaignerie et d'autres parlementaires, lors de l'élaboration du projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux, le Gouvernement n'a pas pris l'initiative d'envisager cette fiscalisation.

Quoi qu'il en soit, le débat a eu lieu à l'Assemblée nationale et le Gouvernement a constaté qu'une très large majorité de députés proposaient cette disposition d'ordre fiscal. Le Gouvernement a bien évidemment soutenu cette démarche puisqu'elle correspondait à une volonté des parlementaires concernant leur propre imposition.

Je constate aujourd'hui que le Sénat est un peu dans la même situation puisqu'il soutient cette démarche et présente des amendements.

Sur l'amendement n° 152 rectifié *bis*, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 190 rectifié *bis*, le Gouvernement y est plutôt défavorable ; il considère en effet qu'il convient de s'en tenir au texte retenu par l'Assemblée nationale. Toutefois, il ne met pas un très grand enthousiasme à soutenir cette position.

M. Louis de Catuelan. La sagesse !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je n'irai pas jusqu'à m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais il y aurait peut-être matière à réflexion ; enfin, nous verrons par la suite.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 152 rectifié *bis*.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 152 rectifié *bis* tout simplement parce que nous tenons à ce que l'élu qui perçoit l'indemnité parlementaire soit soumis à la même obligation que tous les citoyens qui déclarent leurs revenus. Il est tout à fait normal que l'indemnité parlementaire s'ajoute aux autres revenus que perçoit l'élu. Cette indemnité doit donc être considérée comme un traitement.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement n° 152 rectifié *bis* et, s'il n'est pas adopté, votera pour l'amendement n° 190 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La commission des lois - M. le rapporteur vient d'ailleurs de le dire - avait une préférence très nette pour l'amendement de M. Rocca Serra. M. le rapporteur m'a même demandé en commission de retirer par avance mon amendement n° 190 rectifié *bis*. Je ne l'ai pas fait - le président de notre groupe, M. Cartigny, ne le souhaitait pas non plus - car nous voulions que le débat s'engage en séance publique. Je l'ai donc maintenu. Nous sommes ainsi en face de deux amendements qui s'excluent. Le groupe communiste préfère mon amendement - cela me flatte beaucoup - pour deux raisons : en premier lieu, parce que l'indemnité, c'est évident, est d'ores et déjà assimilée à un traitement ; en second lieu, parce qu'elle doit donc entrer dans les revenus de celui qui la perçoit.

En revanche, aux termes de l'amendement n° 152 rectifié *bis*, l'indemnité doit faire l'objet d'un prélèvement libératoire. Cette solution présente un intérêt - j'ai cru comprendre que c'est ce qui enlevait la décision de la commission des lois - à savoir qu'elle maintient le caractère parfaitement spécifique de l'indemnité parlementaire et que, quels que soient les autres revenus des membres du Parlement, leur indemnité est ainsi frappée fiscalement de la même manière, au même taux, précisément parce que ce n'est pas un traitement - d'ailleurs, dans mon amendement, je n'en faisais pas un traitement, je l'assimilais, pour l'imposition, à un traitement. Ce n'est pas non plus un honoraire, c'est quelque chose de spécial, de même que la tenue d'un préfet n'est ni un uniforme ni une livrée. (*Sourires.*) Je le répète : l'indemnité parlementaire n'est ni un traitement, ni des honoraires, ni un bénéfice industriel ou commercial, c'est une ressource *sui generis*.

L'intérêt de l'amendement de M. Rocca Serra repris par la commission, c'est qu'il conserve ce caractère, et c'est pourquoi je le voterai, heureux d'ailleurs de rallier la majorité de la commission des lois, qui, en général, est sage. Si je le vote et si le Sénat le vote, mon amendement tombera sans que j'aie à le retirer, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà devant deux amendements qui concernent l'indemnité parlementaire.

Permettez-moi, mes chers collègues, de m'interroger à voix haute. L'intitulé du projet de loi que nous examinons est ainsi libellé : « Projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux ». Que vient faire l'indemnité parlementaire dans ce projet de loi ?

M. Etienne Dailly. C'est un « cavalier », j'ai oublié de le dire.

M. Guy Allouche. Cette disposition n'aurait-elle pas dû figurer dans un projet spécifique ? Nous assimilons ainsi le mandat parlementaire, mandat national, aux mandats com-

munal, départemental et régional. Sur ce point précis, il me plairait d'avoir l'avis de M. le rapporteur et de M. le ministre.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous nous réjouissons que la fiscalisation ait également été envisagée pour l'indemnité parlementaire, même si, bien entendu, nous sommes parfaitement d'accord sur le caractère de « cavalier » que présente cette disposition.

Nous avons proposé d'appliquer cette disposition aux élus locaux, ce qui a été approuvé par le Sénat tout entier.

Vous comprendrez donc que la disposition prévue par l'amendement n° 152 rectifié *bis*, parce que cohérente avec la position que nous avons défendue jusqu'ici, retienne notre suffrage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 190 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Par amendement n° 153, MM. Rocca Serra et Vallet proposent, à la fin de l'article 36, après les mots : « loi de finances pour 1993. », d'ajouter une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition ne s'appliquera qu'aux parlementaires ayant définitivement cessé toute activité professionnelle. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. Le sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue le mercredi 22 janvier 1992 à une heure quinze, est reprise à une heure vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement n° 154 rectifié *bis*, MM. Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 122-17 du code des communes, à l'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 précitée et à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, l'organisme de sécurité sociale auquel ils sont affiliés leur verse les prestations d'assurance maladie, sans préjudice du recours dudit organisme contre la collectivité responsable ou, le cas échéant, l'assureur de celle-ci. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article L. 122-17 du code des communes prévoit que la responsabilité des communes est engagée pour les dommages qui résultent d'accidents dont ont été victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale.

Il en est de même, en vertu des articles 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 et 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, pour les présidents de conseils généraux et les conseillers régionaux : ce sont les départements ou les régions qui sont responsables des accidents qu'ils peuvent avoir dans l'exercice de leurs fonctions.

Par voie de conséquence, les communes, les conseils généraux et régionaux contractent, en général, une assurance et ce sont alors les compagnies d'assurance qui remboursent aux élus accidentés les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou qui leur versent des indemnités.

J'aimerais cependant appeler votre attention sur un cas qui s'est produit récemment : un maire se rendant sur un chantier situé en face de la mairie a été renversé, d'ailleurs par une voiturette qui se conduit sans permis. Assuré social, il a envoyé tout naturellement ses feuilles de remboursement à la sécurité sociale pour les frais - hôpital, médecin, pharmacien, kinésithérapeute - qu'il avait engagés. La sécurité sociale lui a alors objecté qu'elle n'avait pas à payer dans la mesure où la responsabilité incombe à la commune.

Donc ce maire, qui a été accidenté dans l'exercice de ses fonctions - mais il aurait pu l'être très exactement dans les mêmes conditions en tant que simple citoyen - se voit refuser par la sécurité sociale, alors qu'il est assuré social, l'avance des frais qu'il a engagés. Or, si la sécurité sociale remboursait ces frais dans les conditions de droit commun, elle serait à la fin des comptes remboursée par la commune ou par l'assureur de la commune.

L'amendement n° 154 rectifié *bis* tend seulement à contraindre les organismes de sécurité sociale à rembourser les frais dans les conditions de droit commun, étant précisé qu'ils seront eux-mêmes ultérieurement remboursés par la collectivité concernée ou, le plus souvent, par son assureur selon qu'il s'agira d'un maire, d'un adjoint, d'un président de délégation spéciale, d'un président de conseil général ou d'un conseiller régional.

Cet amendement devrait recueillir un accord unanime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La situation particulièrement intéressante décrite par M. Dreyfus-Schmidt justifiait le dépôt de cet amendement n° 154 rectifié *bis*, sur lequel la commission des lois émet un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est bien évidemment très sensible à l'argumentation développée par M. Dreyfus-Schmidt. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 154 rectifié *bis* prévoit le versement automatique par les organismes de sécurité sociale des prestations sociales aux élus victimes d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet amendement crée une catégorie exorbitante du droit commun. Est-ce vraiment un obstacle insurmontable ? Je ne le dirai pas.

Cet amendement mérite un examen plus approfondi de la part du Gouvernement. Peut-être sa rédaction devra-t-elle être quelque peu modifiée.

Pour l'instant, je ne peux pas l'accepter, mais je prends l'engagement de l'examiner et de proposer une solution au cours de la suite des travaux parlementaires, car je pense que c'est possible.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'un accord avec le Gouvernement puisse intervenir au cours de nos travaux ultérieurs, nous n'y voyons que des avantages, mais le meilleur moyen d'y parvenir me paraît être de maintenir notre amendement !

Je tiens tout de même à préciser que nous avons d'abord prévu que les prestations versées seraient celles qui sont afférentes aux accidents du travail et que nous avons rectifié notre amendement en indiquant que ce seraient des prestations d'assurance maladie, précisément pour qu'il n'y ait pas une catégorie exorbitante du droit commun. C'est donc très exactement le contraire, monsieur le ministre !

Nous demandons seulement que les maires et les présidents de conseils généraux qui sont assurés sociaux - pas les autres ! - soient traités comme des assurés sociaux - c'est-à-dire celui qui est malade, non celui qui est accidenté du travail - avec cette différence qu'ici cela ne coûte strictement rien à la sécurité sociale puisque, dans ce cas-là, et dans ce cas-là seulement, elle est certaine d'être remboursée puisque c'est la collectivité qui est responsable, que l'élu ait des torts

ou non, et que, le plus souvent, c'est, en fait, la compagnie d'assurance de la collectivité qui supportera en définitive la charge.

J'aimerais que le Gouvernement, en y réfléchissant bien, soit convaincu du bien-fondé de notre amendement. Si, cependant, il veut nous proposer une autre formule qui emporte l'adhésion de chacun, notamment la nôtre, nous n'y voyons, au contraire, pas d'inconvénient.

Mais, dans l'immédiat, précisément pour permettre la poursuite du dialogue dans le cadre de ce projet qui s'impose, puisqu'il traite des conditions d'exercice des mandats locaux, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 103, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'intitulé que propose la commission tend à tenir compte des dispositions qui ont été adoptées en faveur des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cela devrait donner satisfaction à nos collègues représentant les Français établis hors de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement comprend la logique de la commission des lois, mais, comme il s'est opposé à ce qu'il soit légiféré sur le statut des représentants des Français de l'étranger, il est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Moutet pour explication de vote.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera courte, mais je souhaitais, à l'issue de ce débat, donner mon sentiment sur le projet tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement - je n'ai pu le faire dans la discussion générale - et tel que le Sénat l'a modifié.

Je représente un département qui compte 460 communes de moins de 1 000 habitants, c'est-à-dire plus de 80 p. 100 des collectivités locales des Pyrénées-Atlantiques. C'est au nom de ces petites communes rurales que je m'exprime aujourd'hui, ayant pu m'entretenir du texte proposé avec un certain nombre de maires.

Tout d'abord, j'ai relevé l'intérêt que portent tous ces élus à l'examen par le Parlement d'un projet qui traite des conditions d'exercice des mandats locaux et de leur statut.

Mais j'ai pu noter aussi leur déception à la lecture de certaines dispositions, notamment sur la prise en charge de l'augmentation des indemnités des maires et des adjoints par les communes, sur la fiscalisation des dites indemnités et sur le nouveau régime des retraites.

Vos propositions, monsieur le ministre, ne répondent pas à l'attente des élus des petites communes.

Il a donc fallu que le Sénat apporte de nombreuses et profondes modifications au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale pour aller dans le sens souhaité par les quelque 32 000 communes de moins de 2 000 habitants.

Nombre d'élus avaient le sentiment d'avoir été, une fois encore, très mal compris. Aussi était-il indispensable que ce projet de loi soit largement amendé.

Je rends hommage au travail effectué par la commission des lois et à son excellent rapporteur, Jacques Thyraud. Je m'associe donc aux démarches de la commission et de mon groupe.

Toutefois, j'aurais souhaité que l'on place davantage l'Etat devant ses responsabilités à l'égard des élus locaux et qu'on exige de lui qu'il s'engage financièrement.

En effet, si les maires souhaitent la revalorisation de leurs indemnités de fonction, des crédits d'heures pour temps d'absence et des moyens pour leur formation, ils n'entendent pas, pour autant, que leur collectivité en paye le prix.

Les élus des petites communes se trouveront dans l'impasse, les budgets communaux ne pouvant pas supporter ce surcroît de dépenses. Aussi faut-il, je le répète, que l'Etat en assume la charge.

S'agissant de la fiscalisation, il est normal que les maires des petites et moyennes communes soient totalement exonérés d'impôt sur leurs indemnités de fonction, celles-ci ne compensant pas, et de loin ! les frais inhérents à la fonction.

L'Assemblée nationale avait introduit un article instituant une dotation particulière au profit des communes rurales à partir du produit de la fiscalisation des indemnités des maires des plus grandes villes et de celles des parlementaires.

Je me réjouis que le Sénat ait adopté un article nouveau, précisant le montant de cette dotation, dont les 32 000 communes de moins de 2 000 habitants pourront bénéficier en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal. Son montant, fixé à 1 milliard de francs pour 1992, permettra aux communes de faire face partiellement à ces nouvelles dépenses.

Enfin, pour ce qui concerne les retraites, le projet de loi est décevant. Il ne règle pas les problèmes des élus des petites communes rurales.

Aussi le Sénat propose-t-il d'instituer un nouveau régime de retraite, dit « caisse complémentaire de retraite des élus locaux », géré sous leur contrôle. Il serait possible de moduler le taux des cotisations susceptibles d'être versées dans ce régime, de façon à permettre aux élus locaux de réunir des droits suffisants à retraite dans une durée de mandat raisonnable.

Cette mesure, adoptée par le Sénat, serait de nature à apaiser les inquiétudes des maires et devrait leur permettre une plus grande liberté de choix.

Bien que les améliorations proposées n'aillent pas aussi loin que je l'aurais souhaité, je voterai le texte ainsi amendé. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Hoefel pour explication de vote.

M. Daniel Hoefel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en accord total avec notre collègue M. Moutet, je tiens à confirmer le vote favorable du groupe de l'union centriste sur le projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat.

A cet égard, je veux tout particulièrement remercier notre rapporteur, M. Thyraud, du travail considérable qu'il a accompli pour l'améliorer.

Ce texte était attendu par les élus locaux. A l'heure qu'il est, nous pouvons affirmer qu'il comporte des aspects positifs, même si, sur un point au moins, il apparaît encore insuffisant.

Les aspects positifs, ce sont les autorisations d'absence, l'amélioration des garanties professionnelles, le crédit d'heures, la formation, le régime indemnitaire et les retraites.

Le problème qui n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante est le problème financier, car il est incontestable qu'un écart important subsiste entre les moyens financiers consentis par le Gouvernement pour régler les indemnités des élus et ce qui serait nécessaire pour rendre ce régime indemnitaire satisfaisant.

Nous espérons qu'après une première étape accomplie au cours de ce débat d'autres améliorations pourront rapidement être apportées pour répondre aux besoins qui sont manifestement aigus, en particulier parmi les élus, maires et adjoints, de nos communes rurales.

C'est dans cet esprit et en formulant ce souhait que le groupe de l'union centriste votera le texte tel qu'il résulte, amélioré, des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour explication de vote.

M. René Régnauld. Au terme de ce débat, il convient, d'abord, de porter un jugement sur la qualité de nos travaux.

Nous étions en présence d'une matière difficile, complexe, délicate, au point, d'ailleurs, que, de nombreuses fois, l'ouvrage avait été remis sur le métier et son examen reporté à une date ultérieure.

Voilà vingt ans, voire plus, que l'on parlait d'un statut des élus et la loi de décentralisation de 1982, qui annonçait ces dispositions, en avait encore souligné davantage l'importance.

Monsieur le rapporteur, je veux rendre hommage à votre courtoisie. Le Sénat, avec le concours du Gouvernement, Gouvernement avec lequel nous n'aurons pas toujours été d'accord, mais qui a toujours rendu possible le dialogue, a fait un travail constructif et novateur.

Le Sénat, tout compte fait, a joué son rôle essentiel. Comment le grand conseil des communes de France aurait-il pu ne pas porter un intérêt particulier à un texte qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ? Comment aurait-il pu ne pas mener un travail précieux alors qu'étaient en cause les conditions d'exercice des mandats de ceux qui ont la charge de ces collectivités locales et que nous représentons tout particulièrement ?

S'il est vrai que quelques dispositions nous ont laissé, nous, groupe socialiste, un peu sur notre faim, si, s'agissant du crédit d'heures, nous pouvons regretter l'encadrement que la commission des lois et le Sénat ont retenu - nous aurions préféré le texte initial - sur la formulation, le travail qui a été accompli et les arguments qui ont été développés sont des avancées positives.

S'agissant de l'indemnisation, de la fiscalisation ou bien encore des retraites, le Sénat a adopté des dispositions particulièrement novatrices, adaptées et correspondant à ce que l'on pouvait attendre de lui en une matière aussi particulière que l'indemnisation des élus.

Reste le problème de la solidarité, et donc du financement. Si, sans doute, le Gouvernement, ne pouvait pas prendre sur le champ tous les engagements que nous aurions aimé l'entendre prendre, je ne veux pas croire qu'il n'a pas été attentif aux arguments qui ont été développés, à leur qualité, ainsi qu'à leur bien-fondé.

Je voudrais enfin attirer l'attention du Gouvernement et de nos représentants à la commission mixte paritaire sur un problème qui demeure, à mes yeux, assez mal traité, à savoir celui des élus indemnisés au titre de leur fonction dans les structures de coopération. Je ne suis pas convaincu que notre travail en ce domaine soit totalement satisfaisant, car je crains que ne subsistent quelques zones d'ombre.

Ainsi, mes chers collègues, le projet de loi, tel qu'il résulte de nos travaux, répond à une longue attente. Il tente d'apporter des réponses claires et précises, dans un souci de simplification et de transparence.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons le sentiment que le Sénat a accompli un bon travail, le groupe socialiste en est tout à fait satisfait, et ce d'autant plus que nombre de décisions, délicates, ont été prises par la Haute Assemblée, souvent à la quasi-unanimité, parfois sans aucune opposition, cet élément conférant ainsi plus d'autorité à notre travail.

Nous avons contribué ensemble à démocratiser la démocratie locale, si je puis dire, à la rendre plus moderne et plus efficace. Nous avons œuvré pour que nos collectivités territoriales progressent et pour que les aides qu'elles méritent augmentent.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Travert pour explication de vote.

M. René Travert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion, il convient de souligner la contribution du Sénat à l'élaboration d'un texte dont on ne dira jamais assez combien les dispositions ne règlent pas l'essentiel.

Grâce au travail rigoureux et sans complaisance de nos rapporteurs, dans des conditions difficiles en raison de délais trop brefs, ce projet de loi ressort de nos débats plus juste, plus réaliste et mieux équilibré.

Ce texte ressort plus juste au regard des petites communes de moins de 2 000 habitants, dont la situation n'avait pas été suffisamment prise en compte par le texte initial.

Ce texte ressort plus réaliste au regard du dispositif nouveau instauré en faveur du régime de retraite des élus locaux. Il était en effet indispensable de garantir la souplesse du système, ainsi que la prise en considération des situations existantes.

Ce texte ressort plus réaliste aussi pour le régime des autorisations d'absence, qui limitera la désorganisation des entreprises jouant par ailleurs un rôle dans le développement économique local.

Enfin, ce texte ressort mieux équilibré quant à la participation financière respective de l'Etat et des collectivités locales.

Je crois qu'il faut regretter l'attitude du Gouvernement dans ce débat, qui, par sa précipitation, a déprécié la volonté de dialogue.

Le groupe de l'union des républicains et des indépendants, pour sa part, à l'exception de certains de ses membres, votera le texte tel qu'il a été amendé par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous sommes encore présents dans cet hémicycle à deux heures du matin, alors que nous y étions déjà hier à la même heure, c'est pour témoigner notre solidarité aux élus locaux, aux maires, à leurs adjoints et aux conseillers municipaux, dont nous savons, pour l'immense majorité d'entre eux, avec quel civisme ils assument leur devoir et leurs fonctions au service de nos concitoyens.

Notre collègue M. de Rohan a, dans la discussion générale, après que vous eûtes vous-même présenté votre projet de loi, monsieur le ministre, mis en garde le Gouvernement contre les risques graves de désillusion que pourrait provoquer votre texte s'il n'était pas fortement amendé au cours de la discussion des articles.

Grâce à l'énorme et efficace travail accompli par nos rapporteurs, nos éminents collègues MM. Thyraud et Chérioux, le texte auquel nous aboutissons, après ces deux très longues nuits de travail, est incontestablement amélioré.

Est-ce à dire pour autant que toutes les ambiguïtés sont levées, que tous les doutes sont dissipés ? Certainement pas, et c'est la raison pour laquelle certains des membres du groupe du rassemblement pour la République estimeront devoir s'abstenir et ne pas apporter leur vote positif à un projet de loi dont ils pensent qu'il est encore lourd d'incertitudes.

Il faut espérer cependant qu'à l'occasion de la commission mixte paritaire des progrès nouveaux seront accomplis. C'est une nouvelle occasion d'exprimer notre regret que ce texte ait été inscrit à l'ordre du jour de cette session extraordinaire et déclaré d'urgence. En conséquence, d'une part, il n'a pas pu être examiné, avant la discussion en séance publique, autant qu'il l'eût fallu et, d'autre part, l'Assemblée nationale n'aura pas connaissance des améliorations que nous avons apportées au projet de loi puisque, dès demain, la commission mixte paritaire s'en saisira directement.

Monsieur le ministre, après les espoirs qu'a suscités l'annonce de ce texte, il ne faudrait pas que son application provoquât des déceptions. C'est à vous de faire en sorte que les moyens mis en œuvre s'agissant du financement soient à la hauteur des espérances. Il serait très grave que les élus locaux, qui ont espéré beaucoup des améliorations à apporter à leur statut, constatent, d'ici à quelque temps, que, tout compte fait, il n'y a eu qu'illusions - je ne veux pas le croire, mais nous devons le redouter - il y a eu fiscalisation, c'est-à-dire prélèvement sur les ressources des élus locaux, sans que,

en contrepartie, l'Etat apporte aux collectivités locales une contribution importante aux frais supplémentaires qu'elles devront supporter pour financer les améliorations que le texte apporte au statut des élus locaux.

J'espère très vivement que les illusions seront dissipées, que des déceptions ne naîtront pas et que, dans son application, le texte répondra à l'espérance légitime des élus locaux de voir améliorer leur statut.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté s'abstiendra sur ce texte modifiant les conditions d'exercice des mandats locaux.

Mon ami Paul Souffrin a rappelé, dans la discussion générale, le contexte économique et social actuel qui rendait la tâche des élus locaux particulièrement difficile.

C'est le dévoiement de la décentralisation avec un Etat qui demande toujours plus aux communes, alors que ces dernières, du fait des transferts de charges multiples et du fait des besoins nouveaux de la population, du fait de la crise, sont en difficulté financière grave, parfois très grave.

L'état de la société dans laquelle nous vivons, société dominée par le chômage, la baisse du pouvoir d'achat, la crise du logement, nécessite une intervention croissante des élus sur le terrain, auprès des habitants.

C'est ce dernier point qui justifiait, selon nous, l'établissement d'un véritable statut de l'élu local. Force est de constater aujourd'hui qu'il risque de rester lettre morte.

Des principes intéressants pour permettre une démocratisation de la fonction électorale, c'est-à-dire une ouverture à l'ensemble des catégories sociales, sont avancés par votre projet de loi, monsieur le ministre. Ils ont parfois été rognés par la majorité sénatoriale ; je pense notamment au crédit d'heures.

Même si ces principes sont parfois limités, comme c'est le cas pour le droit à la formation, nous les approuvons.

Ils sont même parfois dénués de contenu ; je pense ici à la protection de l'élu salarié dans son entreprise.

C'est la quasi-absence de participation financière de l'Etat à la mise en place de ces nouvelles conditions d'exercice des mandats locaux qui nous inquiète le plus quant aux réelles chances d'application de ces nouvelles dispositions.

Comment imaginer que ce seront les communes seules qui pourront permettre leur mise en œuvre ?

Les sénateurs communistes et apparenté désapprouvent, s'agissant des indemnités des élus locaux, la méthode qui consiste à créer de nouvelles ressources pour l'Etat sur le compte des collectivités locales. Une rectification a été apportée par le Sénat pour les communes de moins de 2 000 habitants. C'est bien, mais insuffisant. J'ai été particulièrement inquiet de la position de M. le ministre à cet égard qui a maintes fois fait connaître son opposition très ferme à ce projet.

Nous approuvons le principe de la fiscalisation sur le plan de la transparence, mais nous aurions souhaité fortement que cette fiscalisation soit modulée selon les revenus des élus, célibataires ou en ménage. Le refus de prendre en compte cette nécessité de justice fiscale pour les élus, refus du Gouvernement et de la majorité sénatoriale, nous semble peu conforme à la volonté pourtant affichée d'ouvrir à tous la lourde responsabilité d'élu local.

En ce qui concerne la retraite des maires et des adjoints, nous exprimons notre satisfaction. Le Sénat a effectivement donné l'exemple d'un bon travail parlementaire, bien soutenu par l'effort et la clairvoyance de M. le rapporteur.

Je rappellerai, enfin, notre approbation de la fiscalisation de l'indemnité parlementaire. Cette mesure qui concerne les élus nationaux nous paraît aujourd'hui nécessaire. Là aussi, nous aurions souhaité qu'elle soit plus comparable aux revenus des citoyens par le biais d'une assimilation à des traitements. Nous n'avons pas été suivis.

Notre attitude est conforme à l'attitude des parlementaires communistes qui furent, je dois le répéter, les seuls à voter d'un bloc contre l'amnistie des délits politico-financiers.

M. Emmanuel Hamel. Nous aussi !

M. le président. La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs non inscrits voteront le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Personnellement, avec tous les sénateurs représentant les Français établis hors de France, je me félicite particulièrement de l'introduction dans le texte du Conseil supérieur des Français de l'étranger, mentionné dans cinq amendements, dont trois constituent des articles additionnels après l'article 31.

Parmi ces amendements, le plus important, et de loin, est l'amendement n° 96 qui a été proposé par la commission des lois et nous en remercions M. Thyraud. Cet amendement accorde une indemnité forfaitaire, simple remboursement de frais, d'ailleurs fort modique, aux membres élus du C.S.F.E. Je rappelle qu'il a été voté à l'unanimité par le Sénat.

Nous souhaitons vivement que cette disposition soit maintenue par la commission mixte paritaire et par l'Assemblée nationale. Nous vous demandons instamment, monsieur le ministre de l'intérieur, que le Gouvernement ne s'y oppose pas, marquant ainsi la reconnaissance du pays que méritent les Français de l'étranger et leurs élus.

C'est dans cet espoir que nous voterons le projet de loi qui, d'ailleurs, porte maintenant un titre nouveau, puisqu'il concerne les « conditions d'exercice des mandats locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ». Nous savons à quel point les uns et les autres travaillent avec abnégation et avec dévouement ; ils méritent notre reconnaissance. C'est pourquoi nous émettrons un vote positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Daniel Hoeffel, Etienne Dailly, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Bernard Laurent et Louis Virapoullé.

5

INDEMNITÉ DES MEMBRES DU PARLEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique (n° 184, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. [Rapport n° 238 (1991-1992).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - I. - Après les mots : "médaille militaire", la fin du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est supprimée.

« II. - Après le deuxième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la commission des lois a donné son approbation à cet article unique et ne présente aucun amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je prends acte, monsieur le président, de ce que vient d'indiquer M. le rapporteur et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	305
Contre	2

Le Sénat a adopté.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 22 janvier 1992, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 241, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 243, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. - Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 21 janvier 1992

SCRUTIN (N° 61)

sur l'amendement n° 55 présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, à l'article 10 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 293
 Pour 228
 Contre 65

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernadet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cutillo
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Cherny
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau

François Abadie
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet

Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert

Ont voté contre

Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Se sont abstenus

Marie-Claude
 Beaucaeu
 Jean-Luc Bécart

Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Danielle
 Bidard-Reydet
 André Boyer

Louis Brives
Yvon Collin
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Emmanuel Hamel

Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Hubert Peyou

Ivan Renar
Jean Roger
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert

Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves

Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel

Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Henri Gallet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147

Pour l'adoption	227
Contre	65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

sur l'amendement n° 59 présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, à l'article 13 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	294

Pour	228
Contre	66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet

François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loriant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat

René-Pierre Signé
Fernand Tardy

André Vallet
André Vezinhet

Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

François Abadie
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
André Boyer

Louis Brives
Yvon Collin
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Hubert Peyou
Ivan Renar
Jean Roger
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Henri Gallet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 295
Majorité absolue des suffrages exprimés 148

Pour l'adoption 229
Contre 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

sur l'article unique du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 316
Contre : 1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard

Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer

Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Cherry
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Charles Lederman
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumamm
Bernard Seillier
Paul Séramy
Frankc Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

A voté contre

M. Michel Poniatowski.

S'est abstenu

M. Jean-Paul Bataille.

N'a pas pris part au vote

M. Henri Gallet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	305
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.